

INTRODUCTION

Bibliographie

1. KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
2. KALONGO MBIKAYI, Code civil et commercial, Kinshasa, CRDJ, 1997.
3. G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
4. A. SOI-BER, Droit civil du Congo belge, Tu, Bruxelles Larcier, 1956 par Orban
5. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz,
6. R. VIGNEREON, L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance, RJC 1965
7. A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

§1 DEFINITION ET CARACTÈRES DE L'OBLIGATION

A. Définition

L'obligation au sens du droit civil est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une certaine prestation.

L'obligation est envisagée à la fois du côté actif et du côté passif:

Du côté actif, on l'appelle créance (du latin *credere*: faire confiance, crédit, car le créancier doit avoir confiance en son débiteur). C'est ainsi qu'elle constitue un droit patrimonial, c'est-à-dire un bien. A ce titre, l'article 1er de la loi du 20 juillet 1973 dispose que les biens sont de trois sortes dont le droit de créance qui est un droit patrimonial.

Du côté passif, on la dénomme dette (du latin *debere*: devoir).

B. Caractères

L'obligation présente deux caractères essentiels. C'est d'abord un lien de droit et ensuite un droit personnel.

1. LIEN DE DROIT

a. Notion

L'obligation est un lien de droit (*vinculum juris*), en ce sens que c'est un devoir juridique et que son exécution forcée peut être exigée en justice et réalisée avec l'aide de la force publique. Ainsi, deux éléments peuvent être relevés dans l'obligation :

- ✓ le debitum, c'est-à-dire la dette qui est une prestation ou une abstention; c'est à dire le devoir d'exécuter la prestation (envisagée du côté passif, l'obligation est appelée dette);
- ✓ l'obligatio, qui est le pouvoir de contraindre le débiteur, de le poursuivre en justice. Le pouvoir de contrainte que le créancier peut exercer sur les biens du débiteur ou sur sa personne pour obtenir l'exécution. Cela entraîne la sanction par les tribunaux de l'Etat.

2

Ce caractère de lien de droit permet de distinguer l'obligation juridique ou civile d'autres obligations qui ont leur source dans la morale, la religion ou même la courtoisie et qui ne sont pas assorties de sanction étatique.

b. Différence de l'obligation civile avec l'obligation morale et l'obligation naturelle

L'obligation telle que définie et qui constitue un lien de droit est l'obligation civile ou juridique parfaite c'est-à-dire celle qui est actuellement sanctionnée ou sanctionnable.

L'obligation morale

L'obligation morale est un devoir juridique qui différencie l'obligation juridique de l'obligation morale car l'obligation morale est un simple devoir qui pèse sur la conscience d'un individu et non sanctionné par le droit donc non sanctionnées par les tribunaux de l'Etat: exemple aller à la messe.

L'obligation naturelle

L'obligation naturelle ou obligation juridique imparfaite qui se situe dans une zone intermédiaire entre le droit et la morale: contrairement à l'obligation civile, l'obligation naturelle n'est pas juridiquement obligatoire; toutefois dans certaines circonstances, elle va produire des effets juridiques: p. ex., si une personne, qui se sent tenue d'un devoir de conscience, accomplit volontairement une prestation, en sachant qu'elle n'est pas liée juridiquement, elle ne pourra en réclamer de restitution.

On dit que cette obligation naturelle s'est transformée ou novée en obligation civile (art. 133 CCLIII).

Cette transformation ou novation peut s'effectuer de deux façons: soit par l'exécution volontaire (dans ce, cas, l'effet de la novation est l'impossibilité

pour celui qui a effectué la prestation d'exiger la restitution) soit par la promesse d'exécution (cette promesse lie juridiquement son auteur).



Il existe deux catégories principales d'obligations naturelles.

La novation d'un devoir moral : une personne exécute ou promet d'exécuter un devoir purement moral, en l'absence de toute obligation civile préexistante. Ex.: la loi ne prévoit pas d'obligation alimentaire urs, mais si une personne verse volontairement une pension à son frère dans le besoin, elle ne peut pas ensuite en demander le rembourser mais continuer les versements, tant quelle a des ressources suffisantes et que l'autre est dans le besoin.

La novation d'une obligation civile éteinte ou imparfaite : une obligation civile a bien existé, mais s'est éteinte, par ex., par l'effet de la prescription. Si le débiteur, qui a connaissance de l'écoulement de la prescription décide néanmoins de payer, son paiement ne donne pas lieu à remboursement. Le même mécanisme s'applique aussi parfois lorsqu'une obligation civile n'a pas pu valablement se former, notamment en raison de certains vices de forme, de certains cas d'incapacité.

2. DROIT PERSONNEL

L'obligation civile, suppose un lien de droit entre deux personnes, c'est un rapport entre personnes.

Ce caractère permet parler du caractère patrimonial de l'obligation et de le distinguer avec l'obligation au sens large d'une part et du droit réel d'autre part.

a. Caractère patrimonial de l'obligation

L'obligation ou droit de créance est un droit patrimonial. L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1973 cite l'obligation parmi les droits patrimoniaux. Ce droit a pour but de permettre la satisfaction des besoins économiques du créancier au moyen de la prestation que doit lui fournir le débiteur.

Si celui-ci ne s'exécute pas volontairement, le créancier peut l'y contraindre par les voies de droit. Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier se payera par équivalent sur les biens de son débiteur en les faisant saisir et vendre à son profit. Le patrimoine répond des dettes. Le créancier a ainsi un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur (article 245 loi 1973).

Le droit personnel est donc un élément actif du patrimoine du créancier et un élément passif du patrimoine du débiteur. Le développement du caractère patrimonial de l'obligation a des incidences économiques importantes au point de vue du crédit: si le créancier sait qu'il peut facilement céder son droit, le transformer à sa guise en, argent comptant, il n'hésitera pas à faire crédit à son débiteur.



Cependant, il existe des obligations qui n'ont pas un caractère patrimonial, c'est-à-dire dont l'objet n'est pas la satisfaction des intérêts économiques et pécuniaires du créancier. C'est le cas des *obligations en droit de la famille* (devoirs entre époux: fidélité, entraide, entre parents et enfants *association sans but lucratif*; but charitable, scientifique, lucratif, sportif préjudice moral en cas de délit et de quasi délit: action en Dommages intérêts pour préjudice moral n'appartiennent qu'à la victime sauf action oblique.

b. Différence avec l'obligation au sens large et le droit réel

a. L'obligation au sens large

Dans un sens plus large, l'obligation juridique est tout devoir imposé par la loi, dans l'intérêt de tous, sans qu'il y ait de créancier particulier. Ex.: la loi impose de s'arrêter à un panneau stop: c'est une obligation générale qui ne se manifeste pas par un rapport entre un créancier et un débiteur. Mais si un automobiliste ne s'arrête pas et blesse un tiers, un véritable lien d'obligation au sens technique s'est noué entre la victime (créancier).

b. Différence avec le droit réel

Ce lien entre deux personnes permet aussi de distinguer le rapport d'obligation, du droit de créance avec les droits réels, tel droit de propriété, qui s'exercent directement sur une chose (res) et sont opposables à tous.

Le droit réel tout comme le droit de créance ou obligation a un caractère patrimonial. Les deux présentent des différences et des rapprochements.

Comme différences:

Le droit réel ne comporte qu'un sujet actif: le titulaire du droit, qui exerce un pouvoir direct et immédiat sur une chose, objet de son droit. Le droit de créance comporte un sujet actif, le créancier, un sujet passif, le débiteur, et la prestation, objet du rapport juridique.

Le droit réel qui s'exerce directement sur la chose, est absolu, c'est-à-dire opposable à tous; le droit de créance est relatif, la prestation ne pouvant être exigée que du débiteur. Le droit réel, en conséquence de son caractère absolu, emporte le droit de suite (le titulaire peut prétendre à l'exercice de son droit en quelques mains que se trouve la chose) et droit de préférence (son titulaire passe avant tous autres, il est préféré notamment aux créanciers). Le droit de créance ne comporte ni droit de suite, ni droit de préférence. Ainsi, le créancier qui recourt à l'exécution forcée ne peut saisir que les biens qui se trouvent dans le patrimoine du débiteur, et non pas ceux qui en sont sortis. Et sur le patrimoine, le créancier doit subir le concours de tous les autres créanciers.

Comme rapprochement:

Les droits réels servent parfois d'accessoires à des droits de créance: il en est ainsi des sûretés réelles (privilèges, hypothèques, gage): ce sont des droits réels accordés à un créancier sur une chose appartenant à son débiteur, afin, en cas d'insolvabilité de celui-ci, de lui procurer sur ledit bien un droit de préférence et de suite.

Certains droits présentent un caractère mixte: le droit du locataire a un caractère personnel ; cependant , si l'objet du bail est un immeuble, l'article 399 dispose que le locataire peut opposer son droit à l'acquéreur du bien et, de façon générale, le droit contemporain tend à rapprocher les droits du locataire de droits réels sur la chose elle-même. Objet du bail.

§2. CLASSIFICATIONS DES OBLIGATIONS CIVILES

A. Par objet

La classification selon l'objet se place à deux points de vue: des obligations de donner et les obligations de faire ou de ne pas faire.

L'article 1^{er} du code civil, livre III reproduit cette distinction à propos de la définition du contrat. En effet, cet article dispose « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »

1. L'obligation de donner (articles 35 à 39 du code civil, livre III)



a. Notion

C'est celle par laquelle le débiteur s'engage à transférer au créancier la propriété d'une chose ou à constituer à son profit un droit réel sur cette chose.

b. Contenu (article 35 et 36)

Cette obligation s'analyse en trois obligations spécifiques que sont: obligation de transférer la propriété, obligation de livrer matériellement la chose et obligation de conserver la chose jusqu'à la livraison.

1° Le transfert de propriété (art 37 al. 1)

Il y a lieu de se demander à quel moment y a-t-il transfert de propriété?

En matière mobilière, la propriété se transfère par le simple consentement. L'art 37 al 1 dispose « L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes ».

L'obligation de donner est exécutée en même temps que formée. Il ne restera à charge du vendeur que l'obligation de livrer qui est une obligation de faire. Il s'agit du transfert de propriété d'un corps certains. L'obligation de donner se rencontre aussi dans le cas où le transfert de propriété ne s'opère pas au momentané de l'accord des parties: c'est le cas de la vente de choses de genre (in genere), c'est-à-dire non encore identifiées (les sacs de riz, il faut les identifier). Tant que les biens n'ont pas encore été identifiés, le vendeur est tenu d'une obligation de donner.

En matière immobilière, le transfert de propriété se fait par l'inscription au certificat d'enregistrement (article 219 de la loi 20 juillet 1973.)

2° Le transfert des risques (art 37 al 2)

L'article 37 al 2 dispose « Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier ».

Ainsi, en principe, le moment du transfert des risques est le moment du transfert des propriétés: c'est l'application de l'adage « *Res perit domino* ». Mais il y a une exception à l'article 37 in fine de l'article 37 al 2:

2. L'obligation de faire et obligation de ne pas faire



a. Notion

1° L'obligation de faire : est celle par laquelle le débiteur s'engage à accomplir pour le créancier un fait, à exécuter pour lui une prestation positive (autre que le transfert de propriété ou de tout autre droit réel). Exemples: obligation du peintre qui s'engage à faire un portrait, l'obligation du bailleur à procurer au locataire la jouissance de la chose louée.

2° L'obligation de ne pas faire : est celle qui a pour objet une prestation négative, le débiteur étant tenu de s'abstenir de tel ou tel agissement. Exemple: promesse de ne pas bâtir.

b. Contenu de ces obligations

1° L'obligation de résultat ou obligation déterminée: C'est celle qui a pour objet un résultat défini. Le débiteur n'a exécuté son obligation que si le résultat est atteint. Cela permet de constater l'inexécution et les conséquences qu'elle entraîne quant à la responsabilité. Exemple: conduire le voyageur sain et sauf à destination.

2° L'obligation de moyens : Elle est appelée aussi des fois obligation de prudence et de diligence. C'est celle par laquelle le débiteur n'est tenu à rien de plus que de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose, de se montrer prudent et diligent, de faire de son mieux, il n'est pas tenu d'atteindre le résultat. Exemple : le médecin ne s'engage pas à guérir le malade, mais seulement à lui donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science.

3° L'importance de la distinction

Elle réside dans la charge de la preuve de la faute. L'inexécution d'une obligation de résultat permet de présumer la faute du débiteur. L'inexécution d'une obligation de moyens doit être prouvée par le créancier.

B. Par la source

La source de l'obligation, c'est l'acte ou le fait juridique auquel la loi s'attache pour considérer que l'obligation est née. A ce titre, trois sources sont à distinguer.

1. Le contrat

Le contrat est la source essentielle des obligations. Il est défini par le code civil comme la convention par laquelle le débiteur et le créancier s'accordent pour faire naître l'obligation.

2. Les délits et quasi-délits

Il s'agit des fautes causant préjudice à autrui: l'auteur de la faute est tenu de l'obligation de réparer ce dommage (article 258 et suivants du code civil, livre III).

3. Les quasi-contrats

C'est une expression qui englobe des obligations nées en dehors du contrat et qui englobent la gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause et le paiement de l'indu.

§3. Plan

Le cours sera dispensé en deux grandes parties qui sont que sont les sources de l'obligation (première partie) et règles Les règles communes aux obligations, indépendamment de leur source (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE



LES SOURCES DES OBLIGATIONS

Les sources des obligations sont:

- ✓ Le contrat: accord entre le créancier et le débiteur en vue de faire naître l'obligation (article 1 CCLIII)
- ✓ le délit et le quasi-délit c'est à dire tout fait illicite, toute faute, qui cause qui dommage à autrui (article 258 à 262 CCLIII);
- ✓ le quasi-contrat, fait licite qui, à l'instar du contrat, mais sans qu'il y ait accord de volontés, engendre des obligations: ainsi la gestion d'affaires et le paiement de l'indu (articles 246 à 257 CCLIII);
- ✓ La loi : certaines obligations ont leur origine dans une disposition précise de la loi (article 1371), telles que 1° obligations alimentaires, les obligations des tuteurs (code de la famille).

La partie comprendra l'étude du contrat (titre I), le délit et quasi-délit (titre II) et le quasi-contrat (titre III).

TITRE I. LE CONTRAT

PLAN

Sous titre I : Notions générales

Chapitre I Définition et classification du contrat

Chapitre II Théorie de l'autonomie de la volonté

Sous titre II : Conditions de formation et de validité des contrats

Chapitre I Formation et validité des contrats

Chapitre II Sanction des conditions de validité: Nullité des contrats

Sous titre III: Effets des contrats

Chapitre I Effets des contrats entre les parties

Chapitre II Effet des contrats à l'égard des tiers

Sous titre IV: Extinction et résolution des contrats

Chapitre I Extinction en général

Chapitre II Résolution des contrats

SOUS-TITRE I GENERALITES

CHAPITRE I. DEFINITION

Bibliographie

1. KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
2. G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
3. LUTUMBA Wa LUTUMBA, "Protection du consommateur en matière des baux à loyer à Kinshasa" in Revue de droit congolais, n° 003/2000, pp 44 à 64
4. NGOMBA TSHILOMBAYI, "Vers un nouveau droit des baux à loyer. liberté contractuel ou dirigisme contractuel" in RJZ, supplément annuel 1987, pp 33 à 44
5. G. PINDI-MBENSA KIFU, Le droit zaïrois de la consommation, Kinshasa, éd. CADICEC, 1995
6. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
7. A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION I. DEFINITION DU CODE CIVIL

D'après l'article 1 du code civil, livre III, « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »

Cette définition est critiquée-dans la doctrine.

SECTION II. CRITIQUE DE LA DEFINITION

Il résulte cette définition du code civil que, d'une part, le code civil confond le terme convention et contrat et que, d'autre part, la définition donnée à l'article 1^{er} du code civil n'est en réalité que la définition d'une obligation en général.

Or, toute convention n'est pas un contrat, au sens strict du mot. D'après Pothier, les rédacteurs du code civil ont distingué, d'une part, la convention qui, est tout engagement formé par l'accord de deux ou plusieurs volontés individuelles en vue de faire naître quelque chose et n'a pas pour but de créer des effets juridiques; exemple convention entre amis pour faire quelque chose; d'autre part, le contrat, est une convention spécifique, un acte juridique formé par accord de deux ou plusieurs personnes en vue de faire naître une ou plusieurs obligations déterminées c'est à dire un lien de droit entre le créancier et le débiteur: il crée des effets juridiques.

En définitive, l'on peut proposer la définition suivante: Le contrat est un accord de deux ou plusieurs volontés en vue, soit de créer un rapport de droit, donner naissance à une obligation, créer un droit réel, soit de modifier ou d'éteindre un rapport préexistant.

SECTION III CARACTERES DU CONTRAT



§ I PRINCIPE : ACCORD DE VOLONTES

A. Enoncé

La caractéristique du contrat, est l'un contrat accord de volontés. Cela implique trois caractères:

B. Conséquences

1. le contrat est l'œuvre de volontés présentes également libres ;
2. le contrat détermine librement entre les parties au contrat les effets du rapport établi; la volonté des parties est souveraine; elle tient lieu de loi (art.33, al.1 c'est le principe dit de l'autonomie de la volonté;
3. l'accord de volontés ne produit pas l'effet à l'égard des tiers, l'individu ne pouvant être lié, en dehors de la loi, que par sa volonté.

Ces trois caractères ont subi de graves altérations en raison des transformations économiques et sociales. Et de l'influence du droit public qui tend à restreindre le domaine du droit privé, compte tenu de l'accroissement du rôle de l'Etat et des progrès du socialisme. En effet, le contrat a été conçu d'abord sous la doctrine de l'autonomie de la volonté mais celle-ci a connu un déclin qui a altéré la force obligatoire du contrat.

C. De l'autonomie de la volonté

1. Notion

C'est une doctrine d'après laquelle la force obligatoire des actes juridiques dépend essentiellement, de la volonté des parties: l'acte oblige parce qu'il a été voulu. Le principe de l'autonomie de la volonté a influencé les rédacteurs du code civil Napoléon de 1804 et il explique plusieurs règles importantes relatives au régime du contrat.

2. Contenu

Selon son contenu, le contrat est, par certains côtés, supérieur à la loi:

- Sa force obligatoire provient de la volonté, non de la loi;
- la loi ne joue en principe qu'un rôle supplétif: régler les questions que les contractants n'ont pas envisagées.
- Puisque le contrat a été librement consenti, II est nécessairement juste.

3. Critique

Deux critiques principales sont avancées. La théorie sous-estime le rôle de la loi : c'est la loi, expression de la volonté générale, qui est au dessus de la .volonté des particuliers. Le contrat qui crée des droits subjectifs n'a de valeur juridique que s'il est conforme à la règle de, droit objectif.

La théorie néglige les impératifs de bonne foi et d'équité. La théorie repose sur le postulat que les hommes sont libres et égaux, mais souvent une partie forte impose sa volonté à une partie faible.

4. Recul

Cependant cette théorie a été critiquée et la connu un déclin qui a porté atteinte au principe de la liberté contractuelle ainsi que celui de la force obligatoire du contrat. Il s'agit notamment:

Quant à la liberté contractuelle, il ya atteinte à la liberté de contracter et à la liberté de convenir du contenu du contrat.

La conclusion de certains contrats est obligatoire. P. ex., la conclusion d'un contrat d'assurance est nécessaire pour faire circuler un véhicule.

Dans certaines hypothèses, si une partie contracte, elle ne peut pas choisir son cocontractant. P. ex. Le cas du monopole en matière des assurances: la SONAS a le monopole.

Des lois imposent ou interdisent certaines clauses, notamment en matière de contrat de travail (durée du travail, salaire minimum).

Législateur et jurisprudence se sont en particulier engagés dans une lutte contre les clauses abusives.

On assiste à une renaissance du formalisme surtout les mentions obligatoires pour mieux éclairer une partie (p. ex., vente immobilière exige acte authentique).

Quant à la force obligatoire

De nouvelles lois ont édicté des règles applicables à tous les contrats ou à certains d'entre eux afin de protéger une partie considérée comme faible (contrat de travail);

Octroi d'un délai: de paiement: art. 142 CCLIII. Ce pouvoir a été accordé au juge dès le code civil; réduction, même d'office, dans clause pénale manifestement excessive, art. 50 CCLIII.

§2. Exceptions

A. Contrat et engagement unilatéral de volonté

Il résulte de l'article 1^{er} du code civil, livre III que la volonté des individus ne peut faire naître une obligation que si elle prend la forme d'un accord entre celui qui s'oblige, le débiteur, et celui envers qui s'oblige, le créancier. Pour que naisse le rapport juridique, il faut donc le consentement et créancier et du débiteur au vu du principe libéral.

Le déclin des idées individualistes devait amener le droit moderne à apporter des réserves et des restrictions à ce principe et l'on a admis l'engagement unilatéral de volonté comme source d'obligations.

Il s'agit de la manifestation de volonté émanant du débiteur seul: une personne pourrait être obligée du seul fait qu'elle veut l'être, par une simple déclaration unilatérale émanée d'elle, sans qu'il soit besoin du consentement du créancier. Il ne doit pas être confondu avec le contrat unilatéral qui exige, pour sa formation, l'accord des deux volontés: c'est le cas de la donation.

Ce sont par exemple:

Une annonce par laquelle une personne promet une récompense à celui qui lui rapportera tel objet perdu. : L'auteur de l'annonce sera lié par sa seule volonté du simple fait que cette annonce a paru, de telle sorte que celui qui rapportera l'objet désigné pourra exiger la remise de la récompense sans que l'annonceur puisse prétendre qu'il a chargé de volonté et que l'offre de récompense ne tient plus. Le testament.

B. Contrat et acte règle

Pour que naisse le rapport juridique, il faut, le consentement, et du créancier et du débiteur: c'est le contrat.

Aujourd'hui, l'on accorde à des actes juridiques imposant des obligations à des personnes autres que celles dont ils émanent ou qui y adhèrent expressément. Un contrat intervient et il tend à réglementer par avance, et de façon générale, les conditions auxquelles devront être prises les décisions nécessaires à la vie du

groupe, ou auxquelles devront être passés les contrats ultérieurs entre membres appartenant respectivement aux organisations qui ont été parties à l'acte règle.

Par exemple:

Le contrat de société ou d'association, en tant qu'il précise les statuts de la société ou de l'association.

La convention collective de travail passée entre organisations syndicales, patronales et ouvrières, et réglementant par avance les conditions (salaire, durée du travail, etc.) auxquelles devront être conclus les contrats individuels de travail entre chaque patron et chaque salarié.

On dit souvent que ce sont des actes règles, parce qu'ils participent dans une certaine mesure de la nature du règlement. Le pouvoir réglementaire uniquement conféré jusqu'ici par le droit public à des individus ou à des corps ayant le caractère d'organes de l'Etat, tend à pénétrer dans le droit privé et à être reconnu, dans certains cas tout au moins, à des individus agissant au nom d'intérêt collectifs ou syndicaux.

CHAPITRE II. CLASSIFICATION

Bibliographie

1. KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
2. G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18ème éd. Dalloz,
3. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9è, éd. Dalloz, 2005
4. A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Les contrats sont très variés et les classifications nombreuses. La plupart des distinctions sont faites expressément ou implicitement par le Code civil.

SECTION I. CLASSIFICATIONS EXPRESSES DU CODE CIVIL

§I. CONTRATS SYNALLAGMATIQUES ET CONTRATS UNILATERAUX

A. Contrats synallagmatiques

Le mot synallagmatique provient du verbe grec signifiant: lier ensemble) « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres», dispose l'article 2 du CCLIII.

Ce qui caractérise donc le contrat synallagmatique c'est la réciprocité des engagements qui en découlent, chacune des parties jouant le double rôle de créancier et de débiteur.

L'obligation de l'un a pour contrepartie l'obligation de l'autre.

Dans la vente: le vendeur s'oblige à transférer la propriété et faire délivrance de la chose vendue, l'acquéreur s'oblige réciproquement à en payer le prix;

Dans le louage de choses, le bailleur s'engage à procurer la jouissance de la chose et le bailleur à en jouir en bon père de famille et à en payer le loyer.

B. Contrats unilatéraux

Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers un ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement, dispose l'article 3 du CCLIII.

Dans le contrat unilatéral, les obligations ne sont pas réciproques: une seule partie s'oblige à l'égard de l'autre qui est sana engagement.

Dans la donation le donateur s'engage à transférer la propriété et faire délivrance du bien donné, sans que le donateur n'assume aucun engagement réciproque.

Dans le prêt, l'emprunteur est débiteur de la somme prêtée, ainsi que, les cas échéant, des intérêts, sans que le prêteur soit tenu d'une obligation.

Dépôt, le mandat, à condition qu'ils soient non rémunérés sont des contrats unilatéraux

La promesse unilatérale de vente, par laquelle une personne promet à une autre, qui accepte la promesse et devient créancière, de lui vendre son bien pour un prix déterminé si cette personne se décide à l'acheter dans un délai fixé. Seul le promettant s'oblige à vendre, sans que le bénéficiaire de la promesse (ou option) s'engage des à présent à acheter.

Le contrat unilatéral est à distinguer soigneusement de l'acte unilatéral:

Dans le contrat unilatéral, une seule personne est obligée, mais l'accord de volontés est nécessaire;

Dans l'acte unilatéral, une seule personne ne s'engage et son obligation (si on en admet l'existence) naît de sa seule volonté (cas du testament).

C. Intérêts de la distinction

1. EN CAS D'INEXECUTION

Dans un contrat synallagmatique, les obligations sont interdépendantes, donc si une partie n'exécute pas son obligation: l'autre peut refuser d'exécuter la sienne: c'est l'exception d'inexécution;

Elle peut aussi demander la résolution du contrat (disparition rétroactive) (art.82 CCLIII);

La résolution est même de droit si l'inexécution est causée par un cas de force majeure (théorie des risques).

2. QUANT A LA PREUVE

Principe: chaque créancier a intérêt à détenir un titre qui constate l'engagement du débiteur. Par conséquent:

Les contrats synallagmatiques doivent être établis en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chaque originale doit indiquer le nombre des originaux: (art. 207 CCLIII).

Pour les contrats unilatéraux et plus généralement les actes unilatéraux un exemplaire suffit, puisque seul le créancier a besoin d'un titre prouvant l'obligation de son débiteur. Afin d'empêcher des fraudes, l'écrit qui constate l'engagement d'une partie à payer une somme d'argent ou à livrer un bien fongible doit comporter non seulement sa signature, mais aussi la mention écrite par lui-même, en toutes lettres et en chiffres, de la somme ou de la quantité pour laquelle elle s'engage (art. 208 CCLIII). En cas de différence, la somme écrite en lettres prévaut.

D. Contrat synallagmatique imparfait

Ce sont des contrats qui sont unilatéraux lors de leur formation, mais deviennent synallagmatique car ils ont, après coup, fait naître une obligation à la charge du créancier.

Ainsi le dépositaire a fait des dépenses pour assurer la conservation de la chose en dépôt, il peut en exiger le remboursement du déposant, alors qu'à l'origine le

contrat n'avait fait naître que les obligations pesant sur lui de veiller à la garde et à la conservation de la chose déposée, et de restituer celle-ci. Il peut en être de même dans le gage, le mandat. Ainsi appelle-t-on souvent ces contrats « contrats synallagmatiques imparfaits ».

Les auteurs classiques admettaient en général que ces contrats demeurent unilatéraux. A l'appui de cette opinion, on a fait valoir deux arguments, aucun ne paraît décisif.

Le contrat lui-même ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une partie; quant aux obligations naissant postérieurement à la charge de la partie qui n'était pas primitivement obligée, elle résultent d'un fait qui n'est pas la conséquence du contrat lui-même, et qui aurait pu ne pas se produire (enrichissement au créancier, ou dommage illégitime qu'il a causé). L'argent n'emporte pas la conviction: l'obligation accessoire; apparue, postérieurement, a beau être prévue par la loi, on doit l'intégrer dans le contrat par une interprétation de la volonté des parties; ainsi est-il permis de considérer que les parties ont entendu que le dépositaire obtiendrait le remboursement des frais qu'il a exposés dans le cadre du contrat.

On a fait état de ce que les deux séries d'obligations qui naissent successivement ne peuvent être considérées comme se servant respectivement ne peuvent être considérées comme se servant respectivement de contrepartie, de cause. La réciprocité des obligations ne suffit pas à constituer le contrat synallagmatique; il faut aussi leur interdépendance et celle-ci fait défaut ici. Ainsi on ne peut considérer que le dépositaire s'est engagé à surveiller et à restituer la chose parce que le déposant s'est engagé, de son côté, à lui rembourser les frais de conservation.

Le concept de contrat synallagmatique imparfait ne peut être écarté pour autant. Sans doute, entre l'obligation principale primitive et l'obligation accessoire née en cours d'exécution du contrat, il n'y a pas interdépendance. Mais la réciprocité des obligations suffit à soumettre le contrat synallagmatique: ainsi l'exception non adimpleti contractus se manifestant sous forme du droit de rétention permet au contractant (dépositaire, par exemple), qui a exposé des frais pour la conservation de la chose, de refuser la restitution de celle-ci tant que ses dépenses ne lui auront pas été remboursées.

§ 2 CONTRATS A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT

A. Contrat à titre onéreux

Selon l'article 6 du CCLIII, le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Cette définition du code confond le contrat titre onéreux avec le contrat synallagmatique. Cela se comprend car les contrats synallagmatiques sont généralement à titre onéreux et les contrats unilatéraux sont généralement à titre gratuit. Mais l'inverse n'est pas vrai car tous les contrats à titre onéreux ne sont pas nécessairement synallagmatiques.

L'on peut rencontrer certains contrats unilatéraux qui sont à titre onéreux: c'est le cas du prêt à intérêt, le prêteur retire un intérêt et l'emprunteur jouit de l'argent, il y a aussi des contrats synallagmatiques à titre gratuit comme la donation avec charges.

Cette distinction se rattache au but poursuivi par les contractants.

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties a reçu ou reçoit un avantage qui est la contrepartie de celui qu'elle procure à l'autre: c'est du donnant- donnant.

Le caractère onéreux peut appartenir aussi à bien à des contrats synallagmatiques parfait: vente, louange, etc. -qu'à des contrats unilatéraux, comme le prêt à l'intérêt.

B. Contrat à titre gratuit

Les contrats, qui ne sont pas à titre onéreux et que l'on parle parfois contrats de bienveillance (art.5) sont ceux par lesquels une partie procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange Ces contrats se divisent eux-mêmes en:

Contrat à titre gratuit, dans lesquels le contractant qui s'engage, le fait en vue d'enrichir (e patrimoine d'autrui : ainsi la donation entre vifs lorsque le transfert doit se réaliser du vivant du donateur, ainsi encore l'institution contractuelle, contrat ayant pour objet de donner à une personne tout ou partie des biens qu'on laissera en mourant:

Contrats de services gratuits, dans lesquels le contractant qui s'engage le fait, non en vue d'enrichir autrui, mais de lui rendre service ; tels le prêt à usage ou

commodat, le prêt d'argent sans intérêt, le mandat non salarié, le dépôt ou le cautionnement non rémunérés.

C. Intérêts de la distinction

1° la distinction présente un intérêt majeur en ce que les contrats à 'titre gratuit (donations et institutions contractuelles) sont soumis, tant au point de vue de la capacité et du pouvoir que des règles de forme et des règles de fond à des règles spéciales destinées à y apporter certaines entraves en raison de dangers que ces contrats présentent pour les intérêts du disposant, de sa famille et de ses créanciers.

2° certaines règles de droit fiscal traduisent une préoccupation semblable: les droits de mutation sont généralement plus élevés pour les transferts de propriété résultant d'un acte à titre gratuit que pour ceux procédant d'un acte à titre onéreux, ce qui engendre de fréquentes simulations. En taxant plus sévèrement les libéralités, le droit fiscal tend à protéger le patrimoine familial, au demeurant, celui qui reçoit un avantage gratuit peut être imposé plus lourdement que celui correspondant à celui qu'il a obtenu.

3° au point de vue de la garantie et de la responsabilité contractuelle, le contractant est traité de façon moins sévère lorsque le contrat est à titre gratuit: c'est ainsi que le donateur n'est pas astreint à la garantie pour la chose donnée, alors que le vendeur doit) l'acheteur la garantie contre éviction ainsi que celle des vices cachés de la chose; de même, en ce qui concerne la responsabilité contractuelle, la loi se montre plus indulgente pour celui qui se dépouille sans contrepartie ou rend un service gratuit (en matière de dépôt, art.493 et 494; en matière de mandat, art.533, al.2).

4° les contrats de bienfaisance sont présumés faits intuitu personae, en considération de la personne que l'on veut gratifier ou laquelle on veut rendre service. Ce caractère peut affecter la validité du contrat en cas d'erreur sur la personne, ainsi que son effet vis -à- vis des ayants cause universels.

5° l'action paulienne est admise plus facilement contre un acte) titre gratuit que contre un acte à titre onéreux.

6° les contrats à titre onéreux peuvent seuls revêtir le caractère commercial, car le commerce implique une idée d'échange et de spéculation qui est inconciliable avec la nature des actes titre gratuit.

§ 3 CONTRATS COMMUTATIFS ET CONTRATS ALEATOIRES

A. Contrats commutatifs

Il s'agit là d'une subdivision des contrats à titre onéreux.

C'est un contrat à titre onéreux dans lequel la contrepartie que chaque Contractant reçoit est d'ores et déjà certaine et déterminée, les parties. Connaissant dès la conclusion de l'acte l'étendue des prestations qu'elles doivent et des avantages qu'elles retirent (art. 4 al. 2).

B. Contrats aléatoires

Le contrat est aléatoire quand les avantages ou les parties qui en résulteront dépendant d'un événement incertain (art. 4 al. 2).

Ainsi une vente, faite pour un prix déterminé, est un contrat commutatif; si elle est consentie moyennant une rente viagère, l'émolument que devra verser l'acquéreur dépend de la durée de la vie du vendeur, c'est alors un contrat aléatoire. Il en est de même du contrat d'assurance par lequel l'assureur prend à sa charge, moyennant le versement par l'assuré de primes, un risque dont la réalisation est envisagée par les parties et dont l'assuré n'entend pas supporter seul et personnellement l'incidence définitive. Le contrat est aléatoire précisément parce qu'il est destiné à couvrir un risque donnant prise à l'incertitude: celle-ci porte le plus souvent sur la réalisation même de l'événement envisagé (incendie une maison, vol); elle peut porter aussi sur la date de l'événement, par exemple le jour du décès dans l'assurance sur la vie ou en cas de décès.

C. Intérêt de la distinction

L'intérêt de la distinction est faible; il apparaît toutefois à propos de la théorie de la lésion. La lésion est une cause de rescission pour certains contrats commutatifs elle ne l'est pas cependant, lorsqu'ils revêtent un caractère aléatoire chacune d'elles ne peut prétendre être lésée quoiqu'il advienne. C'est ainsi que la lésion est sanctionnée dans le contrat à titre onéreux mais elle ne l'est pas si le contrat est aléatoire.

§ 4 CONTRATS NOMMES ET INNOMMES (art.7)

A. Contrats nommés

Il est envisagé par la loi qui définit son régime de manière plus ou moins précise. p, ex, la vente, dont la réglementation.

B. Contrats innommés

Un contrat est innommé en ce sens que la loi ne prévoit pas de réglementation qui lui serait propre (contrat de déménagement, de publicité, de transmission d'un savoir faire).

C. Intérêt de la distinction

L'article 7 CCLIII soumet les deux catégories de contrats aux mêmes règles générales, mais un contrat innommé échappe à la réglementation propre d'un contrat nommé dont Il est proche. P. ex., le contrat d'enseignement de pilotage n'est pas soumis aux règles du contrat de transport aérien.

Lorsque les parties ont adopté une qualification inexacte, par erreur ou fraude, le juge doit restituer au contrat sa véritable qualification et lui appliquer les règles qui en découlent.

SECTION II. CLASSIFICATION RESULTANT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

§1. QUANT AUX MODES DE FORMATION

Il s'agit des distinctions non expressément mentionnées par le code civil, mais qui résultent de ses diverses dispositions.

A. Contrats solennels

C'est celui pour la validité duquel la loi exige que le consentement soit donné en certaines formes particulières, exigées à peine de nullité formes (p. ex. le contrat d'hypothèque ou la vente immobilière, qui doivent être rédigés par acte authentique).

B. Contrats Consensuels

Ils se forment par la seule rencontre des volontés, par l'accord des parties. C'est la règle générale d'après le code civil.

C. Contrats réels

Ils exigent pour leur formation, non seulement l'accord de parties, mais la remise d'une chose (res), au débiteur. Sont réels le commodat au prêt à usage, le prêt de consommation, le gage et le dépôt.

Comme le contrat n'est pas encore formé tant que la chose n'a pas été remise, la simple promesse de la remettre ne lie pas son auteur. Par ex., le don manuel suppose la remise du bien de la main à la main: la simple promesse de donner n'oblige pas à le faire. De même, la promesse de prêt n'oblige pas à prêter la chose.

§2 QUANT AUX PARTIES

A. Contrat intuitu personae : C'est celui qui est conclu en considération de la personne du cocontractant.

A. Contrat sans intuitu personae

Dans ce contrat, la qualité du cocontractant importe peu, p. ex., la vente en principe.

C. Intérêts de la distinction

Si le contrat est conclu avec intuitu personae ;

Il peut être annulé pour erreur sur la personne du cocontractant; Il prend fin, en principe, au décès du cocontractant.

§3. QUANT AUX MODALITES DE FORMATION

A. Contrats à exécution instantanée

Un contrat est dit à exécution instantanée lorsqu'il donne naissance à des obligations susceptibles d'être exécutées par une seule prestation comme la vente d'un objet, l'échange, le mandat portant sur une seule opération.

B. Contrats à exécution successive

Un contrat est successif lorsqu'il comporte l'exécution des obligations s'échelonnant dans le temps. Les contractants se lient pour une certaine durée, déterminée. Il en est ainsi par exemple du louage de choses, contrat de travail s'effectuant pendant tout le cours du contrat, le paiement du loyer et celui du salaire ont lieu à des dates déterminées pendant toute la durée du contrat.

L'intervention de la notion de « temps » dans les contrats successifs entraîne des règles particulières concernant les effets de la nullité ou de la résolution du contrat: le contrat ayant été exécuté pendant un certain temps, on ne peut pas faire abstraction de cette exécution; la nullité et résolution ne peuvent donc opérer avec effet rétroactif et se réduisent à une résiliation opérant uniquement pour l'avenir.

D'autre part, le déséquilibre des protestations survenant en cours d'exécution d'un contrat successif a suscité le problème de la révision du contrat pour cause.

Parfois une catégorie intermédiaire se détache: c'est l'hypothèse du contrat en vertu duquel 'une partie exécute en un instant, une prestation essentielle, tandis que l'autre: est tenue d'une obligation dont l':exécution est fractionnée, p. ex. le paiement le contrat de vente à crédit.

C. Intérêts de la distinction

5. Dans les contrats à exécution successive, la nullité ou la résiliation ne produisent en principe d'effets que pour l'avenir.

6. Le problème de leur modification se pose lorsqu'un profond déséquilibre apparaît à la suite d'un changement imprévu des circonstances.

SECTION III. CLASSIFICATIONS MODERNES

§1. QUANT A LA LIBERTE DE NEGOCIATION

Cette distinction d'origine doctrinale est apparue au début du ^{xx}^{ème} siècle. Elle fait suite à des transformations subies par la notion même de contrat, du fait du déclin des principes individualiste. Les unes concernent la formation du contrat; les autres ses effets.

A. Contrat de libre discussion ou de gré à gré

Il est librement négocié par les parties. C'est le contrat normal dans la conception classique libérale où le contrat est l'œuvre de deux parties égales en droit et discutant librement les clauses de leur accord.

B. Contrat d'adhésion

C'est un contrat qui n'est pas discuté: C'est le contrat où l'accord est souvent l'œuvre exclusive de l'une des parties, plus puissante économiquement que l'autre; cette dernière peut seulement adhérer ou ne pas adhérer aux clauses qui

lui sont proposées ne varient. Ainsi le contrat de transport conclu avec une compagnie d'aviation se résume en l'adhésion donnée par le voyageur à des clauses entièrement rédigées à l'avance par la compagnie.

Le danger des contrats d'adhésion est évident: la partie forte impose sa volonté à autrui. D'où l'intervention du législateur pour réglementer certains contrats d'adhésion, notamment à propos des contrats de travail.

C. Contrat type

Il se peut même que les clauses du contrat d'adhésion ne soient l'œuvre d'aucune des deux parties, il s'agit d'un contrat-type, parfois impératif, rédigé par des agents de l'Etat, soit par organismes professionnels: l'accord de deux parties n'est plus alors que la condition d'application à ces deux particuliers d'un statut obligatoire pour eux.

§2. QUANT A L'EFFET

A. Contrat individuel

Dans la conception classique, les contrats sont individuels, ils ne font naître d'obligations qu'à l'égard de personnes mêmes qui y sont intervenues.

B. Contrat collectif

Les droits contrats collectifs sont conclus par deux ou quelques individus et lient une collectivité, les membres d'un groupe plus ou moins important des personnes. C'est le cas de la convention collective de travail.

SOUS-TITRE II FORMATION DU CONTRAT

CHAPITRE I. LES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Bibliographie

1. KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
2. G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz, LUTUMBA wa LUTUMBA, "Protection du consommateur en matière des baux à loyer à Kinshasa" in Revue de droit congolais, n° 003/2000, pp 44 à 64 NGOMBA TSHILOMBAYI, "Vers un nouveau droit des baux à loyer.: liberté contractuel ou dirigisme contractuel" in RJZ, supplément annuel 1987, pp 33 à 44
3. NGOMBA TSHILOMBAYI, "Discrimination à l'égard de la femme dans le projet du code de la famille" in RJZ, supplément annuel 1987, pp 33 à 44
4. G. PINDI-MBENSA KIFU, Le droit zaïrois de la consommation, Kinshasa, éd. CADICEC, 1995
5. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
6. R. VIGNREON, L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance, RJC 1965
7. R. VIGNREON, La lésion en droit civil zaïrois. Essai d'interprétation du décret du 29 août 1959, RJC, 1965
8. A. WEILL-et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Les conditions de formation et de validité du contrat sont énumérées à l'article 8 CCLIII à savoir : le consentement des parties; la capacité des contractants; un objet certain et licite et une cause également licite.

SECTION I. LE CONSENTEMENT

La validité du contrat. Suppose l'échange des consentements et l'absence de vice des consentements.

§I. ECHANGE DES CONSENTEMENTS

Tout contrat suppose la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Si l'une fait défaut, le contrat n'est pas formé: ce sont des éléments indispensables à son existence.

A. Rencontre des volontés

1. L'OFFRE OU POLLCITATION

a) Définition

L'article 8 du CCLIII mentionne « le consentement de la partie qui s'oblige ».

L'offre est une manifestation de volonté unilatérale par laquelle une personne appelée offrant ou pollicitant (de policeri: proposer, les deux mots offre et pollicitation sont généralement entendus comme synonymes) fait connaître son intention de contracter et les conditions essentielles du contrat, si l'offre est acceptée, le contrat est conclu.

b) Caractères

Elle doit être:

Suffisamment précise et contenir les éléments essentiels du contrat (dans la vente, l'objet et le prix), de telle sorte que l'acceptation de ses termes suffise à parfaire le contrat;

Ferme: le pollicitant doit avoir l'intention de s'engager. Mais l'offre peut être ferme tout en étant assortie de certaines réserves, dès lors qu'elles présentent un caractère suffisamment objectif pour ne pas permettre à l'offrant de se dégager librement ainsi précisée, l'offre reste ferme;

Non équivoque

Si la proposition ne réunit pas ces caractères, ce n'est pas une offre véritable, c'est une simple invitation à entrer en pourparlers.

c) Modalités

1) Modes d'expression

L'offre peut être:

- o Expresse, c'est à dire exprimée soit par écrit (lettre, catalogue, menu affiché), soit
- o oralement;
- o tacite; c'est-à-dire résulter d'un comportement (chauffeur de taxi attendant dans son véhicule des passagers) ou d'une exposition etc.;

2) Destinataires

L'offre peut être destinée:

- o À une personne déterminée: elle est alors caractérisée par l'intuitu personae, au public (annonces). L'offre faite au public lie la pollicitation à l'égard du premier acceptant, de la même façon qu'une offre à personne déterminée. Mais si le contrat présente un aspect d'intuitu personae, l'auteur de l'offre se réserve le droit de choisir son cocontractant (offres d'emploi en général). Il s'agit alors plutôt d'une invitation à des pourparlers

3) Durée

L'offre est parfois assortie d'un délai exprès. À défaut, les tribunaux estiment quelle est en général implicitement accompagnée d'un délai raisonnable, apprécié en fonction des circonstances et des usages.

Il en est notamment ainsi en cas d'offre faite par correspondance: elle vaut dans la limite du temps nécessaire pour que celui à qui elle a été adressée examine la proposition et y réponde.

d) Effets

1) Principe: l'offre peut être rétractée tant quelle n'a pas été acceptée

Si l'offre n'est pas encore parvenue au destinataire, son auteur peut la révoquer librement (par ex., par un télégramme ou un télex qui doit arriver au plus tard en même temps que l'offre), En ce cas, le destinataire ne subit aucun préjudice et ne peut pas se plaindre.

En revanche, si l'offre est déjà parvenue au destinataire, la liberté de la révoquer n'est pas totale: une obligation de la maintenir pendant un certain temps peut alors peser sur l'offrant.

2) Obligation de maintenir l'offre pendant un certain temps

Si l'offrant a fixé un délai, il est tenu de maintenir son offre pendant ce délai.

Si aucun délai n'a été prévu, les juges doivent rechercher si l'offre ne comportait pas un délai raisonnable d'acceptation pendant lequel la révocation n'était pas possible. Ce délai est apprécié par les juges compte tenu des circonstances, mais il est généralement bref, surtout en matière commerciale. Cette obligation de maintien est certaine lorsque l'offre est adressée à une personne déterminée, mais son existence est discutée si l'offre est faite au public.

Des fois en droit comparé, a loi précise un délai pendant lequel l'offre doit être maintenu (droit comparé français).

Sanction dure révocation intervenue avant l'expiration du délai expressément prévu ou raisonnable: l'auteur de l'offre qui la révoque commet une faute qui engage sa responsabilité délictuelle (art. 258 CCLIII), et non pas contractuelle, puisque le contrat n'est pas formé. Il peut donc être condamné à payer des dommages et intérêts, mais non à conclure le contrat.

3) Caducité de l'offre

Plusieurs causes peuvent entraîner la caducité de l'offre

1^{er} cas: l'expiration du délai (prévu ou raisonnable),

2^{ème} cas: Il était traditionnellement admis que le décès ou l'incapacité du pollicitant rendait son offre caduque (c'était une différence avec la promesse, qui est un contrat).

3^{ème} cas: le destinataire de l'offre répond en faisant une contre proposition

2. L'ACCEPTATION.

a) Définition

L'acceptation est la manifestation de volonté par laquelle une personne donne son accord à l'offre, qui lui est faite.

b) Caractères et modalités

1. Elle doit être **pure est simple**: si son, auteur fait des réserves ou en modifie les termes, c'est une contre proposition ou nouvelle offre, qui rend caduque la première.
2. Elle peut être expresse ou tacite, à condition de ne pas être équivoque.

En principe, le silence ne vaut pas consentement mais exceptionnellement, vaut acceptation, S'il est « circonstancié »

3. Moment de L'acceptation. En principe, L'acceptation put avoir lieu immédiatement après l'offre, mais des lois modernes ont, dans le but d'écarter le risque d'engagements irréfléchis, imposé un délai dit de réflexion, pendant lequel le destinataire de l'offre ne peut pas valablement l'accepter.

c) Effets

Le contrat est conclu: ni l'auteur de lettre, ni celui de l'acceptation ne peut revenir sur sa décision, sauf nouvel accord.

3. LA RENCONTRE DES VOLONTÉS DE PERSONNES QUI NE SE TROUVENT PAS AU MÊME ENDROIT: MOMENT ET LIEU DE FORMATION DU CONTRAT

Cas fréquent des contrats conclus entre personnes qui ne se trouvent pas au même endroit: Il s'agit de savoir où et quand le contrat a été conclu.

Si L'accord est convenu par téléphone, seule le problème du lieu se pose; Il peut en être encore ainsi Lorsqu'il se réalise par correspondance électronique (p. ex., réponse immédiate par courriel).

Si les volontés s'expriment par un échange de lettres, s'ajoute le problème du moment.

Bien entendu, les parties sont libres de décider où et quand le contrat est formé, mais lorsqu'elles n'ont rien dit sur ces points, Il est nécessaire de trouver une règle supplétive.

a) Intérêts de la discussion

1. De nombreux intérêts s'attachent à la détermination du moment

Le contrat est formé et produit ses effets; Il a force obligatoire et une partie ne peut donc pas revenir sur son engagement. Dans la vente, le transfert de propriété a lieu, etc.

Les conditions, de validité (consentement, capacité, etc.) s'apprécient au jour de la conclusion de l'acte.

La loi qui régit le contrat est en principe celle qui était en vigueur au jour de sa conclusion.

2. Intérêt très limité pour la détermination du lieu.

Le Code de procédure civile prévoit la compétence du tribunal du lieu de conclusion de l'acte pour les litiges relatifs aux contrats.

b) Différentes théories

Deux théories principales s'affrontent.

Système de l'émission

Le contrat se formerait au moment et au milieu où l'acceptation est émise.

Cette théorie a deux variantes:

La déclaration de l'acceptation: la simple coexistence des deux volontés qui coïncident suffit, donc le contrat est formé dès qu'il a été accepté: c'est la théorie de la déclaration d'acceptation (on retient notamment le moment et le

lieu de la signature de la lettre d'acceptation). Mais, à ce moment là, la volonté d'accepter n'est pas encore suffisamment extériorisée.



L'expédition de l'acceptation: d'où une variante: la théorie de l'expédition de l'acceptation (le contrat est formé au moment et au lieu de l'expédition). Cette variante est plus facile à mettre en œuvre (le cachet de la poste fait foi).

Système de la réception

Le contrat n'est formé qu'au moment et au milieu où l'offrant a eu connaissance de l'acceptation.

Cette théorie a aussi deux variantes:

L'information: Il faut que le pollicitant ait pris connaissance du fait que l'autre partie a accepté l'offre, c'est à dire que les volontés se soient réellement rencontrées: c'est la théorie de l'information (du pollicitant). Comme ce moment est également difficile à connaître le recours à une variante est proposé.

La réception de l'acceptation: le contrat est formé au lieu et au moment où l'offrant reçoit la lettre d'acceptation.

Tendance intermédiaire

Des auteurs pensent qu'une solution uniforme ne s'impose pas et préconisent d'utiliser l'une ou l'autre des théories, en fonction des problèmes posés. P. ex., pour certains, Il faudrait faire la distinction suivante:

S'il s'agit seulement de connaître le point de départ des effets d'un contrat, dont l'existence n'est pas discutée, Il ne serait pas, nécessaire que l'offrant ait pris connaissance de L'acceptation: la théorie de l'expédition s'appliquerait; si l'existence même du contrat est en jeu, d'autres distinctions apparaîtraient, notamment:

Pour savoir si l'offrant peut révoquer son offre, Il faudrait appliquer la théorie de la réception, au motif qu'il n'est pas admissible qu'une personne soit engagée sans en être informée, c'est à dire tant quelle n'a pas reçu la lettre d'acceptation (la révocation serait donc possible jusqu'à cette date). Pour savoir si l'offre est caduque (y. sur les causes de caducité, supra, p. 25); Il faudrait appliquer la théorie de l'expédition. En effet, pour que le contrat soit formé, Il devrait suffire que le destinataire de l'offre ait accompli ce qui dépendait de lui, c'est à dire ait

envoyé la lettre d'acquiescement avant la survenance de L'événement qui était de nature à entraîner la caducité de l'offre.

En définitive, il faut rechercher dans l'intention des parties ou à défaut dans la nature du contrat.

B. La formation par étapes

1. POURPARLERS

L'invitation à des pourparlers est une simple offre de négociation. Deux règles définissent le régime des pourparlers.

a) Les pourparlers peuvent être rompus, puisque les parties ne sont pas encore liées par un contrat.

b) Mais elles doivent conduire les négociations de bonne foi: chacune doit informer correctement le partenaire, et ne doit pas prolonger les négociations si elle a déjà pris la décision de les rompre.

En conséquence, si une partie rompt sans motif légitime et brutalement (par un simple coup de téléphone, p. ex.) des pourparlers avancés, en n'ignorant pas que son partenaire engagé des frais, elle agit de mauvaise foi et commet une faute qui entraîne sa responsabilité.

Comme cette responsabilité naît au cours des négociations préalables au contrat, on dit quelle est pré contractuelle, Il ne s'agit toutefois que d'une application de la responsabilité délictuelle, visée dans l'art, 258 CCLIII et qui suppose une faute, un dommage et le lien de causalité entre les deux (situation à rapprocher de la rupture brutale d'une promesse de mariage).

Les pourparlers peuvent aboutir à un contrat définitif ou à un premier accord, qui a un caractère préalable.

2. AVANT CONTRAT, CONTRAT PREALABLE, PROMESSE

Deux traits principaux caractérisent ces accords préalables:

- Ils s'agissent d'accords véritables, donc ils ont une force obligatoire;
- Mais ils sont préalables à la conclusion dl.) Contrat définitif, donc ils sont provisoires.
- L'étendue et les modalités de ces accords sont très variables.

a) Accords de principe ou protocoles d'accord

Les parties se sont mises d'accord sur un certain nombre de points (p. ex., sur les éléments essentiels du contrat ou la manière de conduire les négociations), et s'engagent à continuer les discussions à partir des bases acquises.

De tels accords créent une obligation de nature contractuelle, à la charge de chaque partie, de continuer de bonne foi la discussion. La rupture sans raison sérieuse justifie la condamnation à des dommages et intérêts (responsabilité contractuelle, puisqu'un accord a été conclu), mais non la condamnation à conclure le contrat définitif."

b) Pacte de préférence

Le pacte de préférence est la convention par laquelle une personne s'engage, pour le cas où elle se déciderait à vendre un bien, à faire d'abord une offre à l'autre partie, selon des conditions déjà déterminées ou proposées par un tiers. Le bénéficiaire dispose d'un droit de préemption (de préemption: premier acheteur).

c) Promesse unilatérale

1) Définition

La promesse unilatérale est une convention par laquelle une personne s'engage pendant un certain temps à conclure avec une autre un contrat à des conditions déterminées. Le bénéficiaire de la promesse a un droit d'option, P.ex., la promesse unilatérale de vente (le promettant s'engage à vendre et la vente sera parfaite si le bénéficiaire accepte d'acheter); la promesse unilatérale d'achat (le promettant s'engage à acheter si l'autre décide de vendre).

Si le bénéficiaire accepte de conclure le contrat définitif, on dit qu'il « lève l'option »

2) Régime

La promesse unilatérale est une véritable convention qui engage le promettant: c'est un contrat unilatéral. En cela, elle se distingue de l'offre, qui est une simple manifestation unilatérale de volonté.

Comme le promettant est lié dès le jour de la conclusion de la promesse, sa capacité et la réalité de son consentement s'apprécient à cette date: peu importe

donc la survenance d'une altération de ses facultés mentales entre le moment de la promesse et celui de la « levée de l'option ».



Souvent la promesse est assortie d'une clause de dédit, appelée clause d'indemnité pour immobilisation, destinée à compenser, p. ex. dans le cas d'une promesse unilatérale de vente qui ne serait finalement pas acceptée par son bénéficiaire, le préjudice subi par le promettant qui s'est engagé à ne pas vendre son bien à une autre personne pendant la durée de l'option ». En vertu de cette clause, le bénéficiaire promet de verser, ou verse, dès le jour de la conclusion de la promesse, une somme d'argent qui sera conservée par le promettant, en cas de refus d'acheter. Bien que le bénéficiaire soit ainsi tenu lui aussi d'une obligation, la jurisprudence considère que la promesse reste unilatérale, car les obligations (vendre le bien pour l'un, payer une indemnité pour l'autre) ne sont pas rigoureusement symétriques: on parle parfois de « contrat synallagmatique de promesse unilatérale » (J. Ghestin).

d) Promesse synallagmatique

1) Définition

La promesse synallagmatique est une convention par laquelle les deux parties s'engagent réciproquement. P. ex; la promesse synallagmatique de vente: l'une s'engage à vendre, l'autre à acheter.,

2) Distinction avec la promesse unilatérale

Dans la promesse synallagmatique, les deux parties sont liées, alors qu'une seule l'est lorsqu'elle la promesse est unilatérale. Parfois une promesse apparemment unilatérale est en réalité synallagmatique, lorsqu'elle contient une clause de dédit ou d'indemnité d'immobilisation d'un montant très élevé.

Ainsi, dans une promesse unilatérale de, vente, le bénéficiaire n'est pas directement tenu d'acheter, mais si une clause l'oblige à payer, en cas de refus, une forte indemnité, Il est indirectement contraint à l'achat. Les tribunaux doivent alors donner à l'acte sa qualification exacte, résultant de sa nature véritable et lui appliquer le régime des contrats synallagmatiques.

3) Différence avec le contrat définitif

Par la promesse synallagmatique, les parties se sont mises d'accord pour la conclusion du contrat définitif; aussi la distinction entre les deux actes est délicate.

Deux grandes orientations peuvent se dégager.

Si le contrat définitif est consensuel, la rencontre des volontés dans la promesse suffit pour lier définitivement les parties et la réitération de leur accord dans un acte postérieur; p. ex. un acte notarié, peut être analysé comme une simple modalité d'exécution. C'est ce que prévoit le Code civil en matière de vente (art. 270 CCLIII: la promesse synallagmatique de vente vaut vente.

En revanche, lorsque la conclusion du contrat est assujettie à l'accomplissement d'une formalité, la distinction avec le contrat définitif est plus nette: la promesse synallagmatique ne vaut pas contrat définitif, mais entraîne simplement obligation d'accomplir la formalité requise.

§2 VICES DU CONSENTEMENT

Les vices de consentement sont l'erreur, le dol, la violence et la lésion.

A. L'erreur (art. 10)

1. DEFINITION

L'erreur est toute fausse représentation de la réalité qui a conduit une personne à contracter, alors qu'elle ne l'aurait pas fait si elle avait connu la réalité c'est le vice le plus fréquent.

L'art. 10 prévoit deux cas d'erreur susceptible d'entraîner la nullité du contrat: l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne.

Les auteurs opposent ces erreurs, vices du consentement, à des erreurs obstacles, c'est-à-dire qui ont empêché la rencontre des volontés.

2. CLASSIFICATION DES ERREURS

a) Erreurs obstacles

Ces erreurs entraînent la nullité absolue du contrat.

Erreur sur la nature même du contrat (l'un croit acheter une maison, l'autre pense seulement la donner en location);

Erreur sur l'objet du contrat (l'un croit acheter une maison, l'autre pense vendre des parts de société immobilière);

Erreur sur la cause (p. ex., à propos d'un acte unilatéral; un homme reconnaît un enfant en croyant qu'il en est le père).



Pour d'autres auteurs, ces erreurs obstacles se ramèneraient à des erreurs sur l'objet des obligations, c'est-à-dire sur la substance, et ne se distingueraient pas de l'erreur, simple vice du consentement.

b) Erreurs vice de consentement

Ces erreurs entraînent la nullité relative du contrat.

Erreur sur la substance: Le mot substance est interprété largement: Il s'agit non seulement de la matière même dont la chose est faite (p. ex., l'achat de chandeliers de bronze en croyant qu'ils sont en argent), mais aussi de toute qualité substantielle, c'est-à-dire une qualité que les parties ont eu principalement en vue (p. ex l'achat d'une copie ,en croyant qu'il s'agit du tableau d'un peintre célèbre). La jurisprudence a ainsi retenu une conception subjective de la substance.

Erreur sur la personne: dans les cas où la considération la personne a été déterminante et convenue, intuitu personae. Elle peut porter sur l'identité physique ou civile (très rare), ou sur certaines qualités de la personne, jugées déterminantes par l'autre partie (compétence particulière, moralité, solvabilité)

Erreur de droit puisse être une cause de nullité, en raison de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi, » Mais, selon l'opinion dominante, L'erreur de droit peut être une cause de nullité pour deux raisons: l'ignorance d'une règle de droit peut, de la même manière que l'ignorance d'un élément de fait, être à l'origine d'une erreur: sur le plan psychologique, son effet est identique. L'adage interdit à une personne d'échapper à une règle de droit en invoquant son ignorance, mais Il ne constitue pas un obstacle à l'annulation du contrat Lorsqu'une partie a donné son consentement en méconnaissance d'une règle juridique.

L'erreur de droit entraîne de toute façon une erreur de fait dans la mesure où elle conduit à se tromper sur l'objet de la convention. Si cette erreur présente les caractères exigés pour justifier l'annulation du contrat, elle doit produire les mêmes effets qu'une erreur purement de fait; p. ex., si Un héritier cède ses droits en se trompant un l'étendue de sa part successorale, L'erreur sur le droit successoral aboutit à une erreur sur la consistance de sa part.

b) Erreurs indifférentes

Il s'agit des erreurs qui n'ont aucune incidence sur le contrat. Ce sont:

- ✓ Erreur sur une qualité non substantielle du contrat
- ✓ Erreur sur la personne dans un contrat où la considération sur la personne n'a aucune incidence; etc.

B. Le dol (art 16 et 17)

1. DEFINITION

Le dol est une tromperie ou toute manœuvre employée pour induire une personne en erreur afin qu'elle contracte: le dol vicie le consentement par l'erreur qu'il provoque. C'est un délit civil.

Le demandeur doit prouver par tout moyen les manœuvres et l'intention de tromper.

2. ELEMENTS CONSTITUTIFS

Il faut qu'une tromperie entraîne une erreur. En principe, la tromperie doit émaner du cocontractant.

a) La tromperie

- Élément intentionnel: Il faut établir l'intention d'induire l'autre partie en erreur, donc une simple négligence ne suffit pas;
- Élément matériel: l'art 16 parle de «manœuvres» (qui peuvent aussi constituer le délit pénal d'escroquerie) Il peut s'agir: d'un mensonge; mais une exagération habituelle dont le public a conscience n'est pas un véritable dol (c'est un bonus dolus); p. ex., une personne raisonnable ne peut pas se tromper face à certaines exagérations courantes dans la publicité; ou même d'une réticence dite dolosive.

Une obligation de renseignements pèse ainsi sur chaque contractant, et plus lourdement, s'il s'agit d'un professionnel.

b) La tromperie doit avoir provoqué l'erreur

Peu importe le type d'erreur (p. ex., même une erreur sur la valeur ou sur une qualité non essentielle, c'est-à-dire dans des cas où l'erreur seule ne suffirait pas pour entraîner l'annulation), mais il faut que l'erreur provoquée ait déterminé la victime à contracter: on parle de dol principal.

On l'oppose parfois au dol incident c'est à dire celui sans lequel la victime aurait quand même contracté, mais à des conditions plus avantageuses: dans ce cas, le contrat ne serait pas annulable et la victime ne pourrait réclamer que des dommages et intérêts.

Cette distinction est aujourd'hui critiquée, car elle paraît artificielle (dans les deux cas; la victime n'aurait pas conclu le contrat en question).

Le caractère déterminant est apprécié in concreto (le juge tient compte notamment de l'âge et de l'expérience de la victime).

c) Le dol doit émaner du cocontractant et non d'un tiers

1. **Motif de la règle:** retenir le dol du tiers aboutirait à imposer l'annulation à un cocontractant innocent.
2. Le dol du tiers est toutefois cause d'annulation: lorsque l'acte est unilatéral. En ce cas, il n'y a pas de cocontractant, et donc pas de risque d'imposer l'annulation du contrat à une partie innocente; de plus, si on n'admettait pas l'annulation pour dol du tiers, cette sanction ne pourrait jamais s'appliquer à un acte unilatéral;

En matière de donation, car le consentement du donateur qui s'oblige sans contrepartie doit être entièrement libre; si le cocontractant est complice du tiers, mais, dans ce cas, le dol émane aussi de ce cocontractant; à plus forte raison, lorsque le dol émane du représentant du cocontractant puisque le représentant n'est pas un véritable tiers.

2. SANCTIONS

Nullité relative du contrat, à la demande de la victime. L'action en nullité doit être En outre, condamnation de l'auteur du dol à des dommages et intérêts, puisqu'il a commis une faute (art. 258 CCLIII).

Si la victime préfère que le contrat subsiste, elle peut limiter sa demande à des dommages et intérêts (elle recourt alors à une action délictuelle fondée sur l'art.

C. La violence (art. 11 à 15 CCLIII.)

1. DEFINITION

La violence est la contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour ramener à contracter. Comme le dol, elle constitutive d'un délit civil.

C'est plus précisément par la crainte quelle inspire que le consentement est vicié.

Il s'agit de la violence morale; la violence physique entraîne plutôt une absence de consentement.

2. CARACTÈRES

a) **Elle doit être déterminante**, c'est-à-dire suffisamment grave pour faire impression sur une personne raisonnable et inciter à contracter (L'art. 12, al. 1, parle de la « crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable»).

L'appréciation de la gravité s'effectue en tenant compte des circonstances (âge, sexe, condition des personnes, art 12, al. 2).

La violence est cause d'annulation, non seulement lorsqu'elle est exercé directement contre la personne du contractant, mais encore lorsqu'elle est employée indirectement contre son conjoint, l'un de ses descendants, ou ascendants (art. 13).

La victime de la violence est ordinairement une personne physique, mais ce peut être aussi une personne morale (dont le consentement est exprimé par des représentants, personnes physiques vis à vis desquelles la menace peut avoir effet).

La crainte doit exister au moment de la conclusion du contrat (mal présent », dit l'art. 12, al. I CCLIII): **une menace dont la réalisation est à échéance relativement lointaine n est pas pris en compte.**

b) Elle doit, être injuste et illégitime, c'est à dire que son auteur recourt à une voie de fait.

La menace d'utiliser une voie de droit (p. ex., la menace d'un procès par un créancier qui réclame son dû) est légitime, mais S'il y a abus dans l'usage du

droit, la menace devient illégitime (un créancier veut se faire consentir plus que ce à quoi Il a droit).



De même, est légitime la simple crainte révérencielle envers un ascendant, puis quelle est inspirée par le respect, mais encore faut il quelle ne soit pas accompagnée d'une véritable violence (art. 14 CCLIII).

c) Elle peut émaner du cocontractant ou d'un tiers

C'est une différence avec le dol: elle ne peut pas s'expliquer d'un point de vue psychologique, puisque le dol, comme la violence d'un tiers, porte atteinte à l'intégrité du consentement de la victime. La différence s'explique par le fait, que le trouble provoqué par la violence est plus grave.

En principe, elle doit émaner d'une personne, mais parfois la violence découlant d'événements exploités par le cocontractant est retenue comme une cause d'annulation par la jurisprudence. C'est le cas de contrats conclus sous l'emprise de la nécessité, p. ex. le capitaine d'un navire en perdition promet de payer la somme exorbitante qu'exige quelqu'un pour lui prêter assistance.

2. SANCTIONS

Nullité relative du contrat, à la demande de la victime, dans les 5 ans à dater du jour où la violence a cessé.

La nullité peut être réclamée seulement pour partie, afin de faire disparaître l'avantage excessif.

La victime peut en outre demander des dommages et intérêts à l'auteur de la violence (art. 258 CCLIII).

D. La lésion (art. 131 bis CCLIII)

1. DEFINITION

La lésion consiste dans le préjudice pécuniaire résultant pour l'une des parties contractantes, de la disproportion entre l'avantage qu'elle a obtenu et celui qu'il a conféré à son cocontractant. Ce déséquilibre économique sera donc sanctionné.

2. BASE LEGALE

La lésion comme vice de consentement n'a pas été prévu initialement dans le code civil, livre III par le décret du 30 juillet 1888. C'est plus tard, par décret du

29 août 1959 que le législateur a introduit dans le titre 1er du Livre III du code civil, un chapitre IX bis intitulé « De la lésion » et constitué par l'article 131 bis.

Cet article dispose:

« Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si par une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, le créancier abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance du débiteur, s'est fait promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal, le peut, sur la demande du débiteur, réduire ses obligations à l'intérêt normal.

« La réduction s'applique aux paiements effectués par le, débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du jugement.»

Il y a lieu de noter que cet article 131 bis a été pris à l'occasion de l'introduction de l'article 96 bis dans le code pénal, livre II sur l'infraction d'usure.

3. PERSONNES ASSUJETTIS A L'ARTICLE 131 BIS

Il s'applique à tous les justiciables congolais. Victime peut en outre demander des dommages et intérêts à l'auteur de la violence (art. 258 CCLIII).

4. CONTRATS SOUMIS A L'ARTICLE 131 BIS

Il s'agit des contrats spécifiés à l'article 131 bis:

Opération de crédit: il s'agit des opérations telles l'escompte, l'ouverture de crédit, le report, le compte courant et la vente à tempérament.

Contrat de prêt: ce contrat est réglementé aux articles 447 et suivants du code civil, livre III. Mais la lésion ne concerne que le prêt consenti à titre onéreux et pas le prêt à titre gratuit. IL s'agira donc du prêt de consommation et du prêt à intérêt.

Contrat indiquant une remise de valeur mobilière:

Par valeur mobilière, il faut entendre le meuble incorporel tel que défini à l'article 4 de la loi du 20, juillet 1973 les droits réels immobiliers autres que la propriété et les créances mobilières (les titres au porteur et les billets de banque).

Par contrat indiquant, il faut entendre tant les contrats réels que les contrats translatifs bilatéralement que sont : les contrats réels à titre onéreux, les contrats de vente de meuble corporel ou incorporel, mobilière ou immobilière, le contrat d'échange s'il porte sur une valeur mobilière, le partage sur une valeur mobilière, et le contrat de société.



5. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 131 BIS

L'article 131 bis prévoit une condition objective et une condition subjective.

a) Condition objective

La condition objective consiste dans le fait que les avantages procurés au cocontractant ou à un tiers en faveur duquel celui-ci aurait stipulé doivent excéder l'intérêt normal.

Cela suppose une double évaluation :

- ✓ Les avantages promis qu'il faut confronter avec celle de l'intérêt normal et qui peut varier selon les circonstances ;
- ✓ l'excès des avantages stipulé sur les avantages jugés normaux doit être manifeste. Le conseil de législation parle même des «conditions choquantes, contraires aux bonnes mœurs. »
- ✓ Le juge a donc un pouvoir d'appréciation très large en appréciant selon le prix du marché.

b) Condition subjective

Les avantages soient être soutirés en abusant:

- o *Des besoins*: le débiteur doit être dans les cas de besoins urgents d'une impérieuse nécessité;
- o *Des faiblesses set des passions*: le débiteur doit être dans un état de manque d'énergie ou de force morale nécessaire pour résister à une passion ou à un désir; ou de l'ignorance du débiteur: le débiteur doit être dans un défaut d'instruction ou d'inexpérience pour comprendre la portée exacte du contrat
- o Le terme abusé implique la mauvaise foi dans le chef du créancier.

6. SANCTION

a) Sanction

La sanction de la lésion est la réduction selon l'article 131 bis, alinéa 2.

b) Action en réduction

La réduction peut être demandée soit par voie d'action soit par voie d'exception.

c) Extinction

La demande en réduction doit être intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.

Après ce délai, il y a extinction de l'action en réduction.

SECTION 2. LA CAPACITE

§1. DÉFINITION

La capacité est l'aptitude d'une personne à acquérir des droits et à les exercer; ce qui englobe l'aptitude à souscrire un engagement valable.

Principe: « Toute personne peut: contracter, si elle n'en a pas été déclarée incapable par la loi)) (art. 23 CCLIII).

§2 SORTES D'INCAPACITE

A. Incapacité générale et incapacités spéciales

1. L'incapacité générale porte sur tous les actes: elle concerne le mineur non émancipé, (sauf, selon l'âge, pour les actes de la vie courante) et le majeur en tutelle.
2. Les incapacités spéciales sont limitées à certains actes et à certaines personnes (p. ex., en matière de libéralités).

B. Incapacité de jouissance et incapacité d'exercice

1. L'incapacité de jouissance prive celui qui en est frappé du droit de conclure certains contrats ou de faire certains actes: Il ne peut pas exercer des droits lui-même, et personne ne peut les exercer pour lui en le représentant. P. ex., un mineur ne peut pas consentir une donation (et son représentant légitime peut pas davantage la consentir en son nom).

L'incapacité de jouissance est toujours spéciale, car une incapacité générale de jouissance aboutirait à priver l'incapable de la personnalité juridique.

2. L'incapacité d'exercice empêche l'incapable de faire valablement seul un acte; mais Il peut être représenté (p. ex., le mineur non émancipé, par ses parents) ou habilité par une autorisation (p. ex., le majeur en curatelle, avec l'assistance du curateur).

§2 REGIME D'INCAPACITÉ

A. Représentation

La représentation est la substitution d'une personne capable à une personne incapable dans l'exercice du droit. Le représentant agit en lieu et place de l'incapable.

Sont soumis à ce régime selon le code de la famille: le mineur d'âge, l'aliéné qui n'a pas de discernement, l'interdit un majeur ou un mineur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même si cet état présente des intervalles lucides (art. 304 code de la famille). L'interdiction doit être judiciaire.

B. Assistance

Dans le régime d'assistance, l'incapable passe l'acte mais en présence de l'assistant qui a un pouvoir de veto.

Sont concernés:

- o Les mineurs émancipés
- o les personnes placées sous curatelle: les prodigues, les faibles d'esprit (art. 312 code de la famille); Il faut une décision judiciaire.

C. Autorisation

La personne placée sous ce régime n'agit que sous autorisation.

Est placée sous ce régime la femme mariée sous réserve de la, théorie du mandat domestique qui concerne l'autorisation tacite pour les acte juridiques du ménage.

SECTION 3. L'OBJET

§ I. NOTION DE L'OBJET

L'objet de l'obligation est la prestation due (payer le prix, livrer la chose); la chose même sur laquelle porte le contrat (art. 28 CCLIII), p. ex., le bien vendu.

§ 2 EXISTENCE ET DÉTERMINATION DE L'OBJET

A. La chose doit exister

La prestation doit être possible, donc le contrat est nul lorsque, au moment de sa conclusion:

La chose n'existe pas;

La chose n'existe plus (p. ex., art. 278 CCLIII: vente de la chose qui a péri); Je cocontractant n'a pas de droit sur la chose qu'il veut céder (p. ex., art. 276 CCLIII: nullité de la vente de la chose d'autrui);

Plus généralement, chaque fois qu'il y a impossibilité absolue d'exécuter la prestation. En principe, Impossibilité n'est pas absolue si le débiteur peut demander à un tiers de l'exécuter à sa place.

Mais la chose future peut être, en général, l'objet d'une obligation (art. 29 CCLIII, al. 1er), p. ex., la vente d'un immeuble à construire, d'un objet à fabriquer.

B. La chose doit être déterminée

1. CORPS CERTAIN OU CHOSE DE GENRE

La chose doit être déterminée ou du moins déterminable, sous peine de nullité du contrat. S'il s'agit d'un corps certain, sa détermination ne pose pas de problème particulier; Il suffit de le désigner.

S'il s'agit d'une chose de genre, il faut que:

- ❖ Le genre soit déterminé;
- ❖ sa quantité soit au moins déterminable; c'est le principe qui énonce L'art. 28, al. 2:

« La quantité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. »

En revanche, Il n'est pas nécessaire que la qualité soit déterminée, et si elle ne l'est pas, le débiteur devra livrer une chose de qualité moyenne (art. 144 CCLIII).

Souvent l'objet d'une obligation (d'un acheteur, d'un locataire) est un prix ou une rémunération.

C. L'objet doit être licité

1. être dans le commerce (art. 27)

Certaines choses sont hors du commerce, parce que la société trouve inadmissible quelles soient négociées, p. ex.: certaines choses dangereuses (drogues, substances vénéneuses); les choses non susceptibles d'appropriation de par leur nature même, puisqu'elles appartiennent à tous, (l'air, la mer), ou de par la volonté de la loi (biens du domaine public).

2. Convention ne doit porter atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Ce sont des notions assez imprécises et dont le contenu varie selon les époques.

L'ordre public est l'ensemble des lois et des principes auxquels la volonté privée ne peut déroger. Le caractère d'ordre public peut être expressément déclaré dans la loi elle-même (p. ex., lois récentes protégeant les consommateurs), ou résulter de ses termes (p. ex., la loi prohibe formellement telle clause ou convention). Il peut aussi être implicite ou virtuel, c'est-à-dire que les juges attribuent à un texte un caractère d'ordre public, lorsqu'ils estiment que son respect est indispensable pour assurer la protection d'intérêts supérieurs.

Bonnes mœurs: Elles se distinguent mal de l'ordre public; mais apparaissent plutôt comme des normes de moralité publique, telle quelle est entendue à une époque donnée. Elles concernent surtout la morale sexuelle, Le respect de la personne humaine et de sa liberté, les gains jugés immoraux. Les conventions qui lui portent atteinte sont entachées de nullité absolue. Les bonnes mœurs évoluent dans le temps: sont p. ex., aujourd'hui licites: le contrat d'assurance sur la vie;

SECTION 4 LA CAUSE

L'article 8 subordonne la validité du contrat à l'existence et à la licéité de la cause de l'obligation.

§I. NOTION DE LA CAUSE

A. Notion de cause

La notion varie selon le type d'acte.

1. ACTES À TITRE ONÉREUX

a) Contrat synallagmatique

La cause de l'obligation de chaque partie réside dans l'existence de l'obligation de l'autre, p. ex., la cause de l'obligation du vendeur (livrer la chose) est l'obligation incombant à l'acquéreur de payer le prix. Elle traduit l'interdépendance des obligations.

Dans les contrats aléatoires, l'existence ou l'étendue de la contreprestation est incertaine: on dit alors que l'aléa constitue la cause de l'obligation, mais à condition qu'il soit réel. Ex.: si une personne achète un immeuble moyennant une rente viagère inférieure aux revenus de ce bien, elle ne court aucun risque, ne s'expose à aucun aléa (elle paie le vendeur avec les revenus de l'immeuble), donc son obligation na pas de cause.

b) Contrat unilatéral

Par définition, il n'y a pas, dans un tel contrat, de contrepartie attendue. La cause réside alors ordinairement dans une opération extérieure au contrat, et qui souvent l'a précédé, ainsi:

- dans le cas d'un contrat réel (p.ex. prêt, dépôt), il s'agit de la remise antérieure de la chose (par le prêteur ou le déposant). Cette remise est la cause de l'obligation de restituer, incombant à l'emprunteur ou au dépositaire;
- dans le cas d'une promesse unilatérale de payer, la cause est une dette préexistante (promesse, p. ex., de réparer le dommage que l'on a causé), il moins que la dette ne soit à titre gratuit.

2. ACTES À TITRE GRATUIT

La cause de l'obligation est l'intention libérale (animus donandi): elle tend alors à se confondre avec le consentement.

B. L'obligation sans cause ou sur une fausse cause est nulle (art.31 CCLIII)

47

1. ABSENCE DE CAUSE

Dans les contrats synallagmatiques, c'est l'absence de contre-prestation réelle. Une contrepartie dérisoire équivaut à une absence de contre-prestation.

Quand les prestations sont simplement inégales, la cause existe, mais si le déséquilibre est trop grand, les tribunaux se réfèrent parfois à une absence partielle de cause pour réduire la prestation d'un contractant (honoraires d'un agent d'affaires).

2. FAUSSE CAUSE

C'est l'erreur sur la cause. Par ex.: une personne souscrit une reconnaissance de dette au profit d'une autre en croyant. Quelle lui devait quelque chose; Une personne assure une maison contre l'incendie en ignorant qu'elle a déjà incendiée.

En réalité, la cause n'existe pas et on parle de fausse cause car le débiteur a cru à son existence: c'est l'absence de cause, mais envisagée à travers la psychologie d'un contractant.

3. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE CAUSE

En cas d'absence de cause, l'obligation est nulle et le contrat est par voie de conséquence: il s'agit, selon l'opinion dominante, d'une nullité absolue.

Exceptionnellement, certains actes juridiques notamment en droit commercial (lettre de change), sont valables, même en l'absence de cause: on les appelle actes abstraits.

La cause est aussi utilisée après la conclusion du contrat: si elle vient ultérieurement à disparaître, le contrat, qui a été valablement conclu, peut néanmoins être résolu.

C. Preuve de la cause

1. CAUSE NON EXPRIMÉE

Art 32 CCLIII: «La convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, c'est une règle de preuve: l'existence de la cause n'a pas à être prouvée elle est présumée.

Conséquence: si le débiteur prétend qu'il s'est engagé en l'absence, de cause ou sur une fausse cause, il doit le prouver par tout moyen.

2. CAUSE EXPRIMÉE

L'une ou l'autre des parties a parfois intérêt à démontrer que ce qui est exprimé ne correspond pas à la réalité:

- Le débiteur veut prouver que la cause n'existe pas;
- le créancier peut avoir intérêt à établir que la cause exprimée n'est pas la véritable cause, parce que, p. ex., ce qui est exprimé révèle un défaut de cause réelle.

En principe, la preuve contraire à ce qui est exprimé dans un écrit doit se faire par écrit.

§2 LICÉITÉ DE LA CAUSE

L'obligation est nulle lorsque la cause est illicite ou immorale (art. 31 et 33 CCLIII).

A. Notion

Pour apprécier la licéité et la moralité de la cause, les tribunaux recherchent le motif principal ou cause impulsive et déterminante: c'est le motif qui a incité les parties à contracter.

Ce motif doit avoir été déterminant, mais Il n'est plus nécessaire qu'il ait été contenu entre elles.

1. MOTIF DÉTERMINANT

1. La cause est illicite lorsque les parties ont voulu frauder une loi impérative (contrat en vue d'une fraude à la réglementation fiscale) ou plus généralement l'ordre public (convention qui prévoit des honoraires pour celui qui a servi d'intermédiaire en vue d'une adoption).

2. Elle est immorale lorsqu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs (vente d'une maison de tolérance).

B. Preuve de l'illicéité ou de l'immoralité

- La licéité est présumée.

- Il appartient donc au débiteur qui veut se libérer de prouver l'illicéité ou l'immoralité.
- La preuve se fait par tout moyen.

C. Sanction

Nullité absolue du contrat.

B Sanction

1. NULLITÉ ABSOLUE OU RELATIVE

Selon la conception traditionnelle, la nullité pour un vice de forme est absolue.

Mais, surtout dans les lois modernes, les exigences de forme ont pour rôle de protéger une partie (notamment le consommateur); Il est donc normal que le droit de demander la nullité lui soit réservé: elle est alors relative.

2. NULLITÉ OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Si le vice de forme est établi, le juge doit prononcer la nullité.

Exceptionnellement, la loi lui accorde un pouvoir d'appréciation (p. ex., dans la vente de fonds de commerce, l'omission des mentions obligatoires n'entraîne pas la nullité si l'acquéreur a été informé autrement).

CHAPITRE II. LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DES CONTRATS

Bibliographie

1. KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
2. G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mementos, Paris, 1 8è éd. Dalloz,
3. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9è éd. Dalloz, 2005
4. A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION 1. GENERALITES

En cas de non respect des règles relatives à la formation des actes juridiques, la sanction ordinaire est la nullité, mais une partie peut aussi engager sa responsabilité civile (art.258CClIII).

Définition

La nullité est l'anéantissement rétroactif de l'acte qui sanctionne une imperfection concomitante à sa formation.

L'annulation est la déclaration par un tribunal qu'un acte est nul. Distinction avec les notions voisines

1. **L'inopposabilité**, c'est à dire l'inefficacité à l'égard des tiers d'un acte valablement conclu, notamment parce que:

Les formalités de publicité ou d'opposabilité n'ont pas été accomplies (vente d'immeuble);

Les parties ont caché leur accord réel derrière un acte apparent (simulation) elles ont conclu leur accord en fraude des droits des tiers;

2. **La caducité**: l'acte a été valablement conclu, mais un événement postérieur et indépendant de la volonté des parties entraîne son anéantissement, p. ex. le legs (disposition testamentaire) devient caduc si la chose sur laquelle il porte a disparu du vivant du testateur.

3. **La résolution**: anéantissement en principe rétroactif comme l'annulation, mais qui affecte un contrat synallagmatique valablement conclu, Lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations.

SECTION 2. LES CATEGORIES DE NULLITES

§1 NULLITÉ ABSOLUE ET NULLITÉ RELATIVE

1. PERSONNES POUVANT AGIR EN NULLITÉ

a) Nullité relative

Seule peut agir en nullité la personne que la loi a voulu protéger (p. ex., la victime de l'erreur ou du dol), son représentant légal (en cas d'incapacité) et ses successeurs universels (héritiers).

b) Nullité absolue

Toute personne ayant un intérêt peut demander la nullité. Donc, il peut s'agir:

- de chaque partie, même celle qui est responsable de la nullité, et de ses successeurs;

- des tiers qui peuvent justifier d'un intérêt, p. ex., l'acquéreur d'un immeuble loué, qui doit en principe respecter le bail, peut en demander l'annulation pour cause illicite ou immorale;
- du ministère public, dans les cas d'atteinte à l'ordre public (art. 422 et s. nouv. e. pro civ.).



2. CONFIRMATION

Définition

La confirmation résulte d'un acte par lequel la personne qui pouvait invoquer la nullité y renonce.

a) Nullité relative

La confirmation est possible

Conditions de fond de la confirmation: Il faut que l'auteur de la renonciation ait connaissance du vice et que ce vice ait disparu.

Absence de condition de forme particulière: la renonciation peut être expresse ou tacite (exécution volontaire de l'acte).

Effet: l'acte qui était annulable est considéré comme valable dès l'origine.

b) Nullité absolue

La confirmation n'est pas possible, mais les parties peuvent, une fois la cause de nullité disparue, refaire l'acte.

Différences entre la réfaction et la confirmation: l'acte refait résulte d'un nouvel accord de volontés exprès ou tacite (ex.: une vente est nulle parce qu'aucun prix n'a été fixé: si l'acquéreur reçoit la marchandise et paie le prix qui lui est demandé à ce moment là, il y a un nouvel accord tacite);

La réfaction n'entraîne pas d'effet rétroactif.

Parfois, lorsque la validité d'un acte est subordonnée à une autorisation administrative, une autorisation tardive permet de le régulariser.

3. PRESCRIPTION

a) Nullité absolue

30 ans, à dater du jour du contrat.

b) Nullité relative:

5 ans, à dater du jour où le vice a disparu (art. 196 CCLIII ; p. ex., le jour où l'erreur ou le dol a été découvert).

c) Mais qu'il s'agisse de nullité absolue ou relative:

1. de nombreux textes prévoient des prescriptions plus courtes (3 ans en cas de lésion);

2. la prescription ne concerne que l'action en nullité: elle ne peut pas être opposée à celui qui invoque la nullité par voie d'exception, c'est à dire en défense à une demande du créancier: on dit que les exceptions de nullité sont perpétuelles.

Cette règle se justifie par deux raisons.

D'une part, elle permet de déjouer la manœuvre d'une personne qui attendrait l'expiration du délai de prescription pour exiger l'exécution d'un acte annulable: grâce à la perpétuité de l'exception, le défendeur pourra toujours lui opposer la nullité.

D'autre part, lorsqu'une partie soulève l'exception de nullité, c'est par hypothèse dans un cas où le contrat n'a pas été exécuté; par conséquent, en demander la nullité ne remet pas en question des situations acquises par l'exécution des obligations, et on conçoit que l'exception soit perpétuelle. En revanche, lorsque le contrat a été exécuté, l'action en nullité, dont l'effet est de remettre en cause des situations acquises, doit être enfermée dans un délai, qui est un facteur de sécurité juridique.

SECTION. 2 LES EFFETS DE LA NULLITE

En principe, l'acte est anéanti.

Parfois il produit les effets d'un autre acte dont il réunit les conditions de validité: c'est ce que l'on appelle la conversion par réduction, p. ex., une lettre de change irrégulière peut valoir comme reconnaissance de dette.

§I. ETENDUE DE LA NULLITE

La nullité peut être totale (l'acte en entier) ou partielle (seulement l'une de ses clauses). La nullité d'une clause n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat.

§2. RETROACTIVITE



L'acte est anéanti

Tant pour l'avenir: les prestations promises ne peuvent plus être exigées;

Que pour le passé: les choses doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'acte; ce qui entraîne des obligations de restitution. P. ex., si: une vente est annulée après son exécution, l'acheteur doit restituer la chose et le vendeur lui rembourser le prix.

Cette rétroactivité est parfois rigoureuse ou même impossible à réaliser, D'où des tempéraments.

B. Tempéraments

1. Dans le cas d'un contrat à exécution successive.

Si un contrat à prestations successives (bail, contrat de travail) est annulé en cours d'exécution, il n'est pas possible de faire abstraction des prestations déjà accomplies: l'occupant a joui de l'immeuble, le salarié a effectué un travail. Le juge accorde alors une indemnité au propriétaire ou au salarié, calculée en équité, et qui peut différer du loyer ou du salaire qui avait été convenu.

2. **Au profit du contractant** de bonne foi (c'est à dire qui ignorait le vice, cause de l'annulation): Il a le droit de conserver les fruits (revenus de la chose ou intérêts d'une somme d'argent) qu'il a perçus jusqu'au jour de la demande en nullité.

3. La règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Lorsque annulation est fondée sur une cause qu'un objet immoral, les restitutions sont interdites.

a) **Fondement dans l'adage, consacré par la jurisprudence:** « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » (nul ne peut invoquer sa propre turpitude).

Cet adage empêche seulement les restitutions, mais n'interdit évidemment pas l'action en nullité, puisque son objectif est justement de priver d'effet la turpitude.

Cette règle peut aboutir à une injustice: la partie, qui n'a pas exécuté sa prestation, mais a reçu celle de l'autre, n'est pas tenue à la restituer.

Mais on lui attribue une vertu préventive: elle inciterait à ne pas conclure de contrat immoral, ou du moins à ne pas l'exécuter, en raison du risque que court celui qui accomplit sa prestation, sans avoir reçu celle de l'autre.

b) Domaine

En principe, la règle ne s'applique qu'aux contrats immoraux (p. ex., le vendeur d'une maison de tolérances n'a pas à rembourser le prix en cas d'annulation de la vente) et, non aux contrats simplement illicites (le vendeur qui a reçu un supplément de prix occulte est tenu à le rembourser après annulation de l'accord destiné à frauder le fisc).

Mais la jurisprudence est plus nuancée et tient compte parfois, du degré respectif de turpitude de chaque contractant, Sans nécessairement distinguer entre contrat immoral et contrat illicite: le contractant qui est moins coupable que l'autre pourra alors obtenir restitution.

4. A l'égard des tiers, l'annulation rétroactive peut avoir de graves conséquences, car nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même. P. ex., si une vente est annulée alors que l'acquéreur avait déjà revendu le bien; le droit du sous acquéreur disparaît en conséquence de l'anéantissement du droit de l'acquéreur.

Aussi diverses techniques sont utilisées pour permettre au tiers, surtout s'il est de bonne foi, de conserver son bien:

Le sous-acquéreur d'un meuble peut, s'il est de bonne foi, se prévaloir de L'art. 658 CCLIII « En fait de meubles, la possession vaut titre »;

Le sous-acquéreur d'un immeuble peut invoquer la prescription acquisitive au bout d'un certain temps de possession (usucapion) qui varie selon qu'il est de bonne foi (10 à 20 ans) ou de mauvaise foi (30 ans).

Plus généralement, la jurisprudence applique la théorie de l'apparence qui permet de sauver, le droit du tiers qui a commis une erreur légitime.

SOUS-TITRE III LES EFFETS DU CONTRAT



Les effets du contrat seront analysés tant à l'égard des parties (chap. I). Qu'à l'égard des tiers (chap. II).

CHAPITRE I. EFFETS DU CONTRAT ENTRE PARTIES

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos. Paris, 1 8è éd. Dalloz,
F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9è éd. Dalloz, 2005
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION 1. PRINCIPE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Principe (art. 33, al. 1 CCCLIII.) « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». C'est le principe de la force obligatoire du contrat entre parties.

Du principe de la force obligatoire résultent des conséquences : le contrat ne peut pas être unilatéralement révoqué; le juge n'a pas le pouvoir de le modifier. Par ailleurs, les contrats doivent être exécutés de bonne foi (art. 33, al. 3 CCCLIII).

SECTION 2. INTERDICTION DE LA REVOCATION UNILATERALE

§1 Principe

L'art. 33, al. 2 CCCLIII, tire la conséquence directe de la règle énoncée dans l'article 1141 : « les conventions ne peuvent être révoquées que d'un commun accord ».

Le contrat ne peut être défait que par un nouvel accord (mutuus dissensus), c'est-à-dire un nouveau contrat qui n'a pas d'effet rétroactif : à distinguer de l'annulation qui anéantit rétroactivement un acte atteint d'un vice au moment de la formation.

Parfois la révocation unilatérale est autorisée.

§2 Exceptions

A. Révocation prévue par les parties

Les parties ont la faculté de prévoir dans le contrat que l'une d'elles pourra revenir sur son engagement, souvent à la condition de payer à l'autre Une somme d'argent, fixée forfaitairement, à titre d'indemnité.

Cette somme est appelée dédit ou, surtout contrat de droit de la vente, arrhes. Celui qui a versé les arrhes peut se libérer en les perdants, l'autre peut le faire en restituant le double.

Le dédit et les arrhes sont à soigneusement distinguer d'un acompte, qui est un paiement partiel, accompli en exécution d'un engagement ferme de payer la totalité.

Il est parfois difficile de déterminer à quel titre une somme a été versée lors de la conclusion du contrat.

B. Révocation permise par la loi

La loi permet la révocation unilatérale dans certaines hypothèses: la dérogation au principe de l'art. 33, al. 2 CCLIII est alors très nette.

Divers cas de dérogations légales peuvent se distinguer.

Tout contrat à exécution successive, qui a été conclu pour une durée indéterminée, peut être résilié unilatéralement, sinon l'engagement risquerait de devenir perpétuel, ce qui est prohibé (généralisation de la règle énoncée dans l'art. 428, al. 2 CC LIII),

Dans certains contrats à exécution successive, conclus avec l'intuitu personae, la résiliation unilatérale est possible à tout moment, même si une durée a été convenue (mandat, art 544 CCLIII et dépôt, art. 508 CCLIII.).

SECTION 3. OBLIGATION D'EXECUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS

Cette obligation est formulée de l'article 33, alinéa 3 les parties doivent faire preuve de loyauté et de coopération, c'est à dire mettre tout en œuvre pour respecter l'économie du contrat.

§1. Obligation de loyauté

La loyauté implique:

- de la part du débiteur, une exécution conforme à son engagement et à la probité, et,
- de la part du créancier, l'absence de manœuvres qui rendraient plus difficile, l'exécution de la prestation de l'autre, partie. Ex. de déloyauté du créancier: dans un contrat de bail, une clause prévoit la résolution de plein droit pour non paiement des loyers après une sommation de payer, restée infructueuse; si le bailleur envoie cette sommation en août, en sachant que le locataire est en vacances, Il n'exécute pas de bonne foi la clause du contrat. Lorsque la clause résolutoire a été mise en œuvre de mauvaise foi, elle ne produit pas d'effet

§2 Obligation de coopération

La coopération implique l'obligation pour chaque partie d'agir au mieux des intérêts de son cocontractant et notamment le devoir de lui donner les informations qu'il a intérêt à connaître au sujet de l'exécution du contrat.

SECTION 4. LA SIMULATION

§1 Notion

A. Définition

La simulation est l'opération par laquelle les parties conviennent de cacher leur accord réel, appelé contre lettre, derrière un acte apparent.

B. Objets et manifestations

La simulation peut porter sur:

- L'existence même du contrat. p. ex., un débiteur aux abois vend fictivement ses biens pour éviter une saisie: l'acte apparent st la vente, et la contre lettre stipule que cette vente est fictive;
- la cause ou la nature du contrat: on parle alors d'acte déguisé. P. ex., les parties concluent un acte apparent de vente mais, dans une contre lettre, elles stipulent que le prix ne sera pas versé (donation déguisée);
- l'objet du contrat, p. ex. le prix réellement convenu est différent du prix mentionné dans l'acte apparent;

- la personne même d'une partie: c'est l'interposition de personne. P. ex., quelqu'un veut faire une donation à un bénéficiaire qui est incapable, en vertu de la loi, de la recevoir (telle une congrégation non autorisée): il s'adresse alors à un donataire apparent appelé le prête nom qui s'engage à transmettre le bien au véritable bénéficiaire.



C. Conditions

La simulation suppose la réunion de trois conditions:

1. Un mensonge concerté; le mensonge d'une seule partie peut constituer un dol, mais non une simulation;
2. L'acte secret doit être contemporain de l'acte apparent; si les parties font un acte postérieur, c'est un acte qui modifie l'accord antérieur, et non une contre lettre;
3. l'acte apparent ne doit pas révéler l'accord secret, sinon Il n'y aurait pas de véritable simulation.

D. Preuve

1. La contre lettre est un accord de volontés, donc les règles de preuve des actes juridiques lui sont applicables et un écrit est en principe nécessaire (art:203 CCLIII).

§2 VALIDITÉ

Souvent la simulation cache une fraude, mais ce n'est pas toujours le cas, D'où:

1. la simulation n'est pas en elle-même une cause de nullité: l'acte secret est valable s'il réunit les conditions de validité des contrats;
2. si l'acte secret ne réunit pas ces conditions (p. ex., illicéité de la cause), Il est nul et, en principe, l'acte apparent ne produit pas d'effet, puisqu'il ne reflète pas la volonté réelle des parties.

B. Cas de nullité

Dans certaines hypothèses, la loi prononce directement la nullité de la contre-lettre, et selon les cas, les parties sont liées ou non par l'acte apparent, en droit comparé français p. ex.:

- o La donation déguisée ou faite à personne interposée dans le but de dissimuler la donation à un incapable (art. 911 C. civ. code famille) ou entre époux (art. 1099 C. civ.) est nulle et l'acte apparent, qui ne révèle pas la volonté réelle des parties, est sans effet, l'ensemble de l'opération est donc annulé;
- o L'accord prévoyant un supplément de prix occulte dans la cession d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'un office ministériel est nul. Mais, dans cette hypothèse, l'acte apparent produit ses effets: le vendeur ne peut pas s'en dégager et se trouve lié par le prix qui y figure, ce qui permet de sanctionner plus efficacement fraude fiscale.

§3 EFFETS DE LA CONTRE LETTRE

Entre les parties, la contre lettre produit tous ses effets, si elle est valable.

À l'égard des tiers, deux principes complémentaires:

1. Les contre lettres n'ont pas d'effet (art. 203 CCLIII.).

Sont aussi considérés comme tiers, au sens de l'art, 203 CCLIII, les ayants cause à titre particulier et les créanciers chirographaires auxquels la contre-lettre pourrait nuire.

2. Mais les tiers peuvent s'en prévaloir s'ils y ont intérêt. P. ex., un créancier chirographaire a intérêt à se prévaloir de la contre-lettre dans laquelle son débiteur qui, par un acte apparent, a vendu un bien, reconnaît que cette vente est fictive(I62

Souvent la simulation cache une fraude, mais ce n'est pas toujours le cas, D'où:

1. la simulation n'est pas en elle-même une cause de nullité: l'acte secret est valable s'il réunit les conditions de validité des contrats;

2. si l'acte secret ne réunit pas ces conditions (p. ex., illicéité de la cause), Il est nul et, en principe, l'acte apparent ne produit pas d'effet, puisqu'il ne reflète pas la volonté réelle des parties.

B. Cas de nullité

Dans certaines hypothèses, la loi prononce directement la nullité de la contre-lettre, et selon les cas, les parties sont liées ou non par l'acte apparent, en droit comparé français p. ex.:

- La donation déguisée ou faite à personne interposée dans le but de dissimuler la donation à un incapable (art. 911 C. civ. ode famicile) ou entre époux (art. 1099 C. civ.) est nulle et l'acte apparent, qui ne révèle pas la volonté réelle des parties, est sans effet, l'ensemble de L'opération est donc annulé;
- L'accord prévoyant un supplément de prix occulte dans la cession d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'un office ministériel est nul. Mais, dans cette hypothèse, l'acte apparent produit ses effets: le vendeur ne peut pas s'en dégager et se trouve lié par le prix qui y figure, ce qui permet de sanctionner plus efficacement fraude fiscale.

§3 EFFETS DE LA CONTRE LETTRE

Entre les parties, la contre lettre produit tous ses effets, si elle est valable.

A l'égard des tiers, deux principes complémentaires:

1. Les contre lettres n'ont pas d'effet (art. 203 CCLIII.).

Sont aussi considérés comme tiers, au sens de l'art, 203 CCLIII, les ayants cause à titre particulier et les créanciers chirographaires auxquels la contre-lettre pourrait nuire.

2. Mais les tiers peuvent s'en prévaloir s'ils y ont intérêt. P. ex., un créancier chirographaire a intérêt à se prévaloir de la contre-lettre dans laquelle son débiteur qui, par un acte apparent, a vendu un bien, reconnaît que cette vente est fictive (la vente, en effet, diminue le gage du créancier).

Preuve de la contre-lettre: pour les tiers, la simulation n'est qu'un fait juridique, qu'ils peuvent donc prouver par tous moyens.

Un conflit entre les tiers surgit lorsque les uns se prévalent de l'acte apparent, les autres de l'acte secret. La Cour de cassation fait prévaloir l'acte apparent, car si on permet à des tiers d'invoquer la contre-lettre, c'est à la condition quelle ne nuise pas à d'autre (la vente, en effet, diminue le gage du créancier).

Preuve de la: contre-lettre: pour les tiers, la simulation n'est qu'un fait juridique, qu'ils peuvent donc prouver par tous moyens.

Un conflit entre les tiers surgit lorsque les uns se prévalent de l'acte apparent, les autres de l'acte secret. La Cour de cassation fait prévaloir l'acte apparent, car

si on permet à des tiers d'invoquer la contre-lettre, c'est à la condition quelle ne nuise pas à d'autres.

SECTION 5. LE CONTRAT ET LE JUGE ET L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS

L'interprétation du contrat est l'opération par laquelle on en précise le sens, en cas de lacune, ambiguïté ou contradiction.

L'interprétation est à distinguer de la preuve: prouver un contrat, c'est en démontrer l'existence.

A défaut d'accord entre les parties, l'interprétation est effectuée par le juge.

§1 Principe

§2. Règles d'interprétation

Les articles 54 et suivants, du code civil, livre III donnent au juge certaines directives, mais elles ne sont pas impératives, en ce sens qu'un pourvoi en cassation fondé sur leur éventuelle violation est irrecevable.

Règle principale

« On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » (art. 54 CCLII)

Donc:

Le juge doit rechercher **l'intention commune** et non l'intention d'une partie. L'intention commune est celle que les parties avaient au moment de la conclusion du contrat, mais leur comportement ultérieur peut être de nature à révéler cette intention.

L'intention réelle doit l'emporter sur le sens littéral. En particulier, en cas de contradiction entre une clause manuscrite et une clause imprimée, surtout (me clause de style (clause habituelle, utilisée dans tous les contrats du même genre et insérée à l'avance) la première l'emporte, car elle est censée mieux révéler la volonté réelle.

Autres règles

1. Lorsqu'une clause est « susceptible de deux sens », l'un permettant de lui faire produire des effets, alors que l'autre la prive de toute efficacité, on doit

plutôt retenir le premier (art. 55 CCLIII) C'est sans doute ce premier sens que les parties avaient adopté.

2. Quand deux sens, qui permettent de donner effet à la clause, sont possibles, on doit prendre celui « qui convient le plus à la matière du contrat » (art. 56 CCLIII). C'est évidemment ce sens qui paraît le plus conforme à la commune intention des parties.

3. « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier » (art. 59 CCLII). Les clauses doivent être interprétées non pas isolément, mais par référence à l'ensemble de l'acte.

4. Afin de dételer la volonté, des parties, Il faut aussi tenir compte lorsqu'il en existe des usages du lieu où le contrat a été conclu (art. 57 CCLIII).

5. Si le doute subsiste, l'acte « s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » (art. 60 CCLIII). L'expression « celui qui a stipulé » a deux significations, possibles: dans la conception traditionnelle, cette personne est le créancier, par opposition à celui qui a contracté l'obligation », c'est à dire le débiteur. Mais la formule est parfois comprise comme visant celui qui a rédigé l'acte, qui peut être, selon les, circonstances, le créancier ou le débiteur. Quelque soit, on considère alors que l'acte doit s'interpréter contre lui, puisqu'il lui appartenait de mieux le rédiger...

CHAPITRE II. EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Pans, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Principe énoncé dans l'article 63 CCLIII.: les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21 CCLIII (stipulation pour autrui).

C'est ce qu'on appelle le principe de l'effet relatif des contrats. Cela signifie plus précisément qu'il ne peut créer de rapport d'obligation qu'entre les parties contractantes et qu'il ne peut pas rendre les tiers créanciers ni débiteurs."

SECTION 1. EFFET RELATIF DES CONTRATS



§1. Portée

Le contrat étant un accord de volonté, il est normal que seuls ceux qui l'ont conclu soient liés.

1. Quant aux droits

Le principe de l'article 63 CCLIII ne concerne que les droits de créance, car les droits réels, créés ou transmis par un contrat, sont attachés à la chose et produisent leurs effets à l'égard de tous (sous réserve éventuellement du respect de certaines règles de publicité).

2. Quant aux personnes

L'article 63 du CCLIII distingue les parties et les tiers. Le contrat produit des droits et des obligations à l'égard:

- ❖ D'une part, des personnes qui sont parties au moment de la naissance du contrat, c'est à dire qui l'ont conclu, soit directement, soit par représentation;
- ❖ d'autre part, des personnes qui prennent la place des parties, p. ex. en cas de décès de l'une d'elles.

§ 2 Parties concernées par le contrat

A. Cas de la représentation

Mécanisme par lequel une personne le représenté:" fait conclure un contrat pour son compte par un intermédiaire ou représentant.

C'est une technique très utile qui permet la conclusion des contrats au nom d'une personne qui n'est pas présente ou qui est incapable.

Seul le représenté est partie au contrat.

1. CONDITIONS

a) Le représentant doit avoir le pouvoir d'engager les biens d'autrui

Ce pouvoir peut découler:

- De la loi, p. ex., le tuteur peut engager les biens de l'incapable
- d'un jugement, p. ex., un épouse peut se faire habilitier en justice à représenter son conjoint hors d'état de manifester sa volonté (code de la famille);

- d'un contrat, appelé mandat: par ce contrat, une personne le mandant charge son cocontractant le mandataire qui accepte cette mission d'accomplir pour elle et en son nom, un ou plusieurs actes juridiques, à des conditions plus ou moins précises (p. ex., mandat de vendre, d'acheter, etc.).



b) Le représentant doit avoir l'intention d'agir pour le compte du représenté

2. EFFETS

Ils varient en fonction du caractère parfait ou imparfait de la représentation.

a) Le représentant agit au nom et pour le compte du représenté (double représentation). P. ex. un mandataire chargé de vendre la maison de A et d'en acheter une pour le compte de B, vend celle du premier au second. La représentation est dans ce cas parfait, car en produit immédiatement tous ses effets:

Le contrat conclu) par représentation crée des droits et des obligations à l'égard du représenté;

Il n'en a produit aucun envers le représentant qui, par rapport à ce contrat, reste un tiers. Mais, si le représentant a dépassé ses pouvoirs, Il est personnellement tenu des obligations qu'il a souscrites en dehors de sa mission.

Le dépassement des pouvoirs sera aussi opposable au représenté en cas de mandat apparent, c'est à dire lorsque le cocontractant pouvait croire légitimement, compte tenu des circonstances, à la réalité des pouvoirs du représentant.

b) Le représentant agit pour le compte du représenté, mais en son nom personnel: la représentation est alors imparfaite (contrat de commission, p. ex.).

Ses effets se déroulent en deux temps:

- o D'abord, seul le représentant est partie au contrat;
- o ensuite, Il doit transférer ses droits au représenté qui devient partie.

3. CAS PARTICULIER DU CONTRAT AVEC SOI-MÊME

Dénomination, qui n'est pas très adéquate, pour désigner deux séries de situations:

- a) Un représentant agit à la fois pour le compte de deux représentés (double représentation). P. ex., un mandataire, chargé de vendre la maison de A et d'en acheter une pour le compte de B, vend celle du premier au second.
- b) Une personne agit à la fois pour elle-même et comme représentant d'une autre. P.ex., le mandataire, chargé de vendre la maison de son mandant, l'achète pour lui-même.



De telles opérations peuvent être dangereuses pour les personnes représentées, aussi la loi en interdit certaines en droit français. P. ex, un tuteur ne peut pas acheter un bien de l'incapable; un mandataire ne peut pas acheter celui qu'il est chargé de vendre (art. 1596, C. civ.).

B. Cas de tiers devenant parties

Il s'agit de personnes qui, lors de la conclusion du contrat, avaient la qualité de tiers, mais qui deviennent ultérieurement parties.

Deux événements peuvent causer cette transformation: le décès de l'une des parties ou la cession du contrat.

1. LE DÉCÈS D'UNE PARTIE

Le successeur s'appelle un ayant cause universel ou à titre universel.

L'ayant cause est une personne qui a acquis un droit ou une obligation d'une autre, que l'on appelle son auteur.

L'ayant cause universel est celui quia vocation à recevoir tout le patrimoine de son auteur; c'est le cas de l'héritier légal et du légataire universel (celui qui, en vertu d'un testament, a vocation à recueillir la totalité des biens du testateur).

L'ayant cause à titre universel est un légataire qui a vocation à recueillir une partie de la succession,

En principe, les droits et obligations de l'auteur se transmettent à ses ayants cause universels et à titre universel, donc les contrats qu'il a conclus produisent leurs effets à leur égard.

Sauf:

- ✓ Si les contractants, avaient prévu le contraire;
- ✓ si le contrat, en faisant de l'intuitu personae, doit prendre fin au décès d'un contractant. Selon le cas, l'intuitu personae concerne une seule partie (p. ex. l'avocat ou l'artiste peintre) ou les deux (dans le mandat, le

mandant et le mandataire). Le décès de la partie dont la personnalité avait été prise en considération met fin au contrat.



2. LA CESSION DE CONTRAT

La cession de Contrat peut provenir d'un accord de volonté entre le cédant et le cessionnaire ou résulter de la loi. Ex. de cessions imposées par la loi:

- L'acquéreur d'un immeuble loué est tenu de respecter le bail (art. 399 CCLIII.);
- Le cessionnaire est substitué au cédant, c'est à dire recueillie ses droits et assume ses obligations.

SECTION 2. SITUATION DES TIERS

Les tiers ne peuvent être ni créanciers ni débiteurs en vertu d'un contrat auquel ils sont étrangers.

Mais la notion de tiers n'est pas uniforme et plusieurs degrés apparaissent.

§1 LES TIERS ABSOLUS OU TIERS EXTRANEI PENITUS

Ce sont toutes les personnes totalement étrangères au contrat et aux contractants, c'est à dire quelles n'en sont pas les ayants cause ni les créanciers.

Le contrat ne fait naître ni droit ni obligation à leur égard, mais il leur est opposable en tant que fait.

Cela signifie notamment que:

1. LES PARTIES PEUVENT OPPOSER LE CONTRAT AUX TIERS

Si le contrat contient un droit réel, la règle est indiscutable, puisque par nature un droit réel est opposable à tous.

En ce qui concerne les droits de créance, les tiers sont tenus de les respecter. Donc si, en connaissance de cause, un tiers se, rend complice de la violation par un débiteur de ses obligations contractuelles, Il comme une faute qui engage sa responsabilité.

P. ex.

1. un tiers se rend complice de la violation par un commerçant d'une obligation contractuelle de non concurrence;

2. un patron débauche l'employé d'un concurrent et le conduit à rompre le contrat de travail qui le lie à cet employeur.

Pour que la responsabilité du tiers soit engagée, Il faut qu'il ait eu connaissance du contrat à la violation duquel il participe.

Sa responsabilité, ne découlant pas d'un contrat auquel il serait partie, est délictuelle (art. 258 CCLIII.).

2. LE TIERS A LA FACULTÉ D'INVOQUER LE CONTRAT

En particulier,

- Il peut faire état d'un contrat comme élément de preuve: cet acte auquel il est étranger sert alors de renseignement de nature à éclairer la décision du juge;
- Il peut se prévaloir d'un contrat dont la mauvaise exécution lui a causé un dommage: p. ex., si un accident est provoqué par une machine vendue, atteinte d'un vice de fabrication, la victime a la possibilité, lorsqu'elle est un tiers au contrat de vente, d'invoquer le vice et d'engager la responsabilité délictuelle du fabricant (la responsabilité de celui-ci est contractuelle si la victime est l'acheteur).

§2 LES PERSONNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION INTERMEDIAIRE

1. AYANT CAUSE À TITRE PARTICULIER

C'est L'ayant cause auquel l'auteur ne transmet qu'un ou plusieurs droits déterminés, p. ex, un acheteur, un donataire, un légataire particulier.

L'acheteur d'un bien acquiert le droit de propriété dont le vendeur de la chose était titulaire, mais est-il tenu des dettes se profit et il des créances attachées à ce bien par le précédent propriétaire?

Trois situations sont à distinguer :

1. Si l'ancien propriétaire avait constitué un droit réel, p. ex. une servitude sur un immeuble, ce droit réel se transmet nécessairement avec la chose: U est donc opposable à l'acquéreur.

2. Le régime de droit de créance est plus délicat. Il est généralement admis que ce droit se transmet à L'ayant cause lorsqu'il est attaché à la chose et en constitue un accessoire. Par ex., en cas de ventes successives, le droit pour un acquéreur de mettre en œuvre la garantie due par son vendeur passe au bénéfice du sous- acquéreur.

L'ayant cause peut ainsi se prévaloir des droits, réels ou personnels, qui sont des accessoires du bien transmis.



3. En revanche, les obligations nées sur la tête de l'ancien propriétaire ne se transmettent pas en principe à ses ayants cause à titre particulier, puisque ceux-ci ne peuvent devenir débiteurs sans leur consentement. P. ex., si l'ancien propriétaire qui avait chargé un tiers d'effectuer des réparations sur la chose vendue ne les a pas payées, sa dette n'est pas transmise à l'acquéreur du bien, sauf stipulation contraire dans le contrat de vente.

Exceptionnellement, la loi impose la transmission de droits et d'obligations à un ayant cause à titre particulier: ainsi les droits et obligations résultant d'un bail se transmettent à l'acquéreur de l'immeuble (art. 399 CCLIII).

2. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES

Ce sont des créanciers qui ne bénéficient pas d'une sûreté (p. ex., une hypothèque) pour garantir le recouvrement de leur créance; mais ils ont un droit de gage général sur tous les biens de leur débiteur (art. 245 de la loi du 20 juillet 1973. civ), et qui leur permet de les saisir, s'il n'exécute pas son obligation.

Les créanciers chirographaires sont plutôt considérés comme des tiers par rapport aux contrats conclus par leur débiteur. Néanmoins, comme ces contrats peuvent diminuer leur droit de gage général, la loi leur accorde certaines prérogatives en vue de les protéger, p. ex. l'action paulienne.

SECTION 3. CONTRATS DESTINÉS À PRODUIRE DES EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS

Dans certains domaines (droit du travail, baux d'habitation,), des accords collectifs s'appliquent à des personnes qui ne les ont pas conclus et leur attribuent des droits et des obligations.

En dehors des accords collectifs, il est possible de conférer par contrat un droit à un tiers (validité de la stipulation pour autrui), mais non de lui imposer une obligation (interdiction de la promesse pour autrui)

A.. Stipulation pour autrui



Définition:

C'est l'opération, convenue dans un contrat, par laquelle une personne le stipulant obtient de son cocontractant le promettant un engagement au profit d'un tiers bénéficiaire.

Elle déroge au principe de l'art. 63 CCLIII, car le contrat qui lui sert de support fait naître un droit au profit d'un tiers, en l'absence de toute représentation. Sa validité est reconnue par l'art. 21CCLIII.

C'est une institution qui a connu un essor considérable et qui sert à expliquer plusieurs mécanismes, p. ex.:

- L'assurance sur la vie: le stipulant est le souscripteur du contrat d'assurance et s'engage à verser des primes. En contrepartie, L'assureur (promettant) promet de payer, au décès de l'assuré, une somme à un tiers.
- l'assurance pour le compte de qui II appartiendra: un expéditeur de marchandises souscrit une assurance pour le compte de celui qui en sera le propriétaire au jour du sinistre.
- la donation avec charge: le donataire (promettant) s'engage envers le donateur (stipulant) à faire quelque chose au profit d'un tiers.

1. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITE

1. La stipulation est soumise aux conditions générales de validité des actes juridiques (objet et cause licites, p. ex.).

2. Les parties doivent avoir l'intention de stipuler pour autrui; p. ex, un vendeur demande à l'acquéreur de verser le prix à un tiers.

Cette intention ne se présume pas et doit être établie selon les modes de preuve ordinaires des contrats:

Dans le doute, on est censé avoir stipulé pour soi-même ou ses héritiers (art. 22 CCLIII).

2. CONDITIONS DE CONSOLIDATION DU DROIT DU TIERS

Pour que la stipulation pour autrui produise tous ses effets et que le droit du tiers soit, consolidé, Il faut deux conditions supplémentaires; l'une est négative, l'autre positive.

a) L'absence de révocation de la stipulation

Qui peut révoquer? Le stipulant ou, après son décès, ses héritiers.

Quand? La révocation peut se produire tant que le bénéficiaire de la stipulation ne la pas acceptée.

Comment? La révocation peut être expresse ou tacite à condition d'être sans équivoque.

Quels en sont les effets? La stipulation ne disparaît pas, mais tourne au profit du stipulant ou de ses héritiers, à moins que le stipulant lie désigne un autre bénéficiaire.

b) L'acceptation par le bénéficiaire

Qui peut accepter? Le bénéficiaire ou, après son, décès, ses héritiers. *Quand?* À tout moment, à condition que le stipulant n'ait pas révoqué la stipulation.

Comment? L'acceptation peut être expresse ou même tacite, dès lors quelle n'est pas équivoque.

Effets: à partir de L'acceptation, la stipulation devient irrévocable.

3. RAPPORTS JURIDIQUES NÉS DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

1. Les rapports entre le stipulant et le promettant sont définis par le contrat.

2. Le bénéficiaire a un droit direct contre le promettant et peut agir directement contre lui pour le contraindre à exécuter son obligation.

Comme le droit du tiers est issu du contrat, son étendue et ses modalités en dépendent: le promettant peut donc opposer au tiers les clauses du contrat (p. ex., limitatives de responsabilité) et les dispositions légales qui le régissent.

3. Le stipulant a également la faculté d'agir contre le promettant afin de défendre les intérêts du tiers: Il peut prendre des mesures conservatoires pour protéger le droit des tiers et même exiger l'exécution de l'obligation du promettant envers le tiers.

B. Promesse pour autrui et promesse de porte-fort

1. PROHIBITION DE LA PROMESSE POUR AUTRUI

L'art.19 CCLIII dispose: «On ne peut s'engager que pour soi-même.» Il n'est pas possible d'engager autrui par un contrat, car nul, ne peut devenir débiteur d'une obligation contractuelle sans avoir donné son consentement (à moins d'être un ayant cause, du contractant).»

Si une personne ne peut pas créer un engagement à la charge d'une autre, Il lui est tout au moins possible de promettre que le tiers s'engage ra: c'est la promesse de porte-fort.



2. VALIDITÉ DE LA PROMESSE DE PORTEFORT

Sa validité est admise par l'art. 20. CCLIII

Une personne s'engage à l'égard de son cocontractant à faire en sorte qu'un tiers s'oblige: le promettant est obligé, mais le tiers na pas d'obligation tant qu'il ne donne pas son consentement.

Effets: le promettant est tenu d'une obligation de faire, qui est de résultat.

a) Si le résultat (engagement du tiers) n'est pas obtenu, la responsabilité du promettant est engagée.

La promesse de porte-fort est à distinguer de la promesse de bons offices, par laquelle le promettant s'engage seulement à faire tout son possible pour que le tiers consente (obligation de moyens). Celui quia promis ses bons offices n'est donc responsable que si sa faute est prouvée.

b) Si le tiers s'engage, c'est à dire ratifie le contrat, deux conséquences en découlent:

1. Le promettant a exécuté son obligation. Sauf clause contraire, Il s'est seulement engagé à ce que le tiers consente, donc il n'est pas responsable si ce tiers, après avoir accepté, n'exécute pas son obligation.

2. Le tiers est rétroactivement engagé dès le jour où le contrat de porte fort a été conclu c'est par cette rétroactivité que, de façon très atténuée, la promesse de porte- fort déroge au principe de l'effet relatif.

CHAPITRE III. CONSEQUENCES DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

72

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd.
Dalloz, 2005
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation contractuelle, plusieurs voies s'offrent au créancier.

Il peut agir en justice pour contraindre son débiteur à l'exécution. Cette action n'est pas propre au droit des contrats et peut être aussi employée à propos des obligations extra contractuelles.

Toutefois, si le débiteur était tenu d'une obligation en nature, la contrainte directe est, d'après l'art. 40 CC LIII, en principe interdite, et il peut seulement être condamné à payer à son créancier des dommages et intérêts.

Dans tous les cas où le débiteur n'exécute pas son obligation née du contrat, il engage sa responsabilité contractuelle (sauf cause d'exonération), par l'effet de laquelle le créancier pourra exiger des dommages et intérêts.

D'autres voies ne concernent en principe que les contrats synallagmatiques, car elles résultent de l'interdépendance des obligations: le créancier a la faculté de suspendre l'exécution de son obligation ou même de demander la résolution du contrat.

SECTION I. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Dire que le cocontractant qui n'exécute pas le contrat engage sa responsabilité contractuelle, cela signifie qu'il est tenu de réparer les conséquences dommageables que cette inexécution cause à l'autre partie.

§ I. CONDITIONS

La responsabilité contractuelle suppose: l'inexécution du contrat et un dommage qui en résulte pour le cocontractant. Selon le cas, il peut aussi être nécessaire que le créancier mette son débiteur en demeure d'exécuter sa prestation.

A. Inexécution de l'obligation contractuelle

L'inexécution peut être:

- Un défaut total d'exécution (p. ex., le vendeur n'a rien livré),
- une exécution partielle (Il n'a livré que la moitié des marchandises),
- défectueuse (Il a livré des marchandises détériorées)
- ou tardive.

La preuve de l'inexécution incombe au créancier, mais le fardeau est plus ou moins lourd selon que l'obligation inexécutée est de moyens ou de résultat.

1. LA PREUVE DE L'INEXÉCUTION ET LA DISTINCTION DES OBLIGATIONS DE MOYENS ET DES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

a) Différences de régime

La distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat s'appuie sur deux textes du code civil livre III.

1. L'art. 36 dispose: « l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ».

La référence aux soins du bon père de famille signifie que:

- Le débiteur n'engage sa responsabilité que s'il a commis une faute: on dit qu'il est tenu d'une obligation de moyens ou de diligence;
- le créancier doit prouver cette faute;
- la faute est appréciée in abstracto, c'est à dire par rapport à un modèle abstrait, l'homme normalement prudent et avisé et, S'il s'agit d'un professionnel, par référence au membre normalement compétent de sa profession.

2. L'article 45 CCLIII énonce: « Le débiteur est condamné, S'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

Il résulte de cet article que:

- o Le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard;
- o le créancier doit simplement prouver cette inexécution, c'est à dire que le résultat promis n'est pas atteint;
- o le débiteur ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant seulement qu'il n'a pas commis de faute. Il ne le peut qu'en établissant une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, telle une force majeure.

b) Critères de distinction

Plusieurs critères ont été proposés par la doctrine.

1) La lettre des textes

L'art. 36 CCLIII parle seulement de celui qui est tenu de conserver une chose et ne concernerait donc que ce débiteur, tandis que l'art. 45, rédigé en termes généraux, serait le principe et s'appliquerait à tout autre débiteur; mais cette interprétation littérale a été abandonnée, parce qu'il n'y a pas de raison d'instituer un régime particulier qui serait réservé à l'obligation du conservateur d'une chose.

2) La volonté des parties

Si le débiteur promet d'exécuter une obligation aux contours précis, p. ex. livrer un appareil en bon état, son obligation est ordinairement de résultat.

S'il promet seulement de respecter « les règles de l'art », de faire son possible pour arriver à un résultat, son obligation n'est que de moyens.

La volonté des parties joue dans certain cas un rôle décisif, mais souvent elle est insuffisante et les tribunaux doivent recourir à d'autres critères.

3) l'objet de l'obligation

Certaines obligations sont, de par leur objet même, des obligations de résultat. Ainsi, celui qui s'engage à payer une somme d'argent est tenu du résultat (le paiement) et ne promet pas seulement de faire tout son possible pour y arriver. Le débiteur est également lié par une obligation de résultat, lorsqu'elle consiste à ne pas faire quelque chose ou à livrer une chose de genre.

Le critère de l'objet n'est pas toujours déterminant.

4) l'existence ou l'absence de l'aléa

Si le résultat doit normalement être atteint par la mise en œuvre de techniques dont dispose ou devrait disposer le débiteur, l'obligation est de résultat, p. ex., livrer une marchandise en bon état, transporter une personne ou une chose à bon port.

Si le résultat est aléatoire, l'obligation n'est que de moyens. P. ex., le médecin ne promet pas la guérison, mais s'engage à soigner le malade conformément aux données actuelles de la science (toutefois, en raison notamment des progrès de la médecine, une place est maintenant accordée à des obligations de résultat, p. ex. en ce qui concerne la qualité d'un appareil de prothèse ou en cas d'infections nosocomiales, c'est à dire qui se répandent dans les hôpitaux). De même, l'avocat ne promet pas de gagner un procès, mais s'engage à : défendre le plus efficacement possible les intérêts de son client.

5) Le rôle actif ou passif du créancier

Si le créancier a un rôle actif et garde une certaine liberté d'action, le débiteur n'est tenu que d'une obligation de moyens (obligation de sécurité de l'exploitant d'un manège d'équitation ou d'un remonte-pente).

Au contraire, la passivité du créancier est un indice de l'obligation de résultat. Ainsi la personne transportée dans un engin, train, téléphérique, etc., sur la maîtrise duquel elle n'a aucun pouvoir, est créancière d'une l'obligation 4e sécurité incombant à l'exploitant et qui est de résultat. Pour la même raison; celui qui reçoit une transfusion sanguine est créancier d'une obligation de résultat de la part du centre de transfusion, qui doit fournir du sang non contaminé."

Ces critères sont, à des degrés divers, utilisés par les tribunaux, qui toutefois qualifient souvent l'obligation de résultat ou de moyens sans donner de justification précise. De plus, des nuances complexifient la distinction.

c) Nuances dans l'application de la distinction

Les obligations de résultat sont les plus nombreuses car, en général, le créancier attend un résultat (p. ex., les obligations de payer une somme d'argent, de livrer une chose de genre, de ne pas faire).

Mais la jurisprudence, abondante, est pleine de nuances, parce que la réalité ne se laisse pas facilement enfermer dans deux catégories bien distinctes.

Aussi chaque groupe d'obligations a des degrés:

L'obligation de moyens est appréciée moins sévèrement lorsque le débiteur agit à titre gratuit, et plus sévèrement s'il est un professionnel.

L'obligation de résultat peut être:

- *Aggravée*: p. ex., lorsque le débiteur est responsable même en cas de force majeure (L'obligation est alors dite de garantie);
- *allégée*: certains débiteurs peuvent exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils ont fait tout leur possible pour éviter le dommage et n'ont pas commis de faute, (transporteurs maritimes et aériens, en cas de dommage subi par un passager causé à la marchandise laboratoire photographique, en cas de perte des pellicules qui lui ont été confiées pour les développer).

2. LES CAUSES D'EXONÉRATION DU DÉBITEUR

Les causes principales sont la force majeure et le fait du créancier. L'absence de faute du débiteur est plus rarement une véritable cause d'exonération.

a) Force majeure

L'article 46 du CCLIII exonère le débiteur lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

On distingue parfois le cas fortuit, qui serait un événement interne à l'activité ou l'entreprise du débiteur (p.ex. incendie de ses locaux), de la force majeure qui lui serait totalement étrangère (tremblement de terre), mais, en général, la jurisprudence n'opère pas cette distinction; et les deux expressions sont souvent employées comme synonymes.

La force majeure peut être un événement de la nature ou le fait d'un tiers, y compris l'administration (on parle de fait du prince).

1) Caractères

L'événement doit être:

Irrésistible ou insurmontable : C'est le caractère essentiel. Dans certaines décisions, la Cour de cassation a même admis que l'irrésistibilité de l'événement était, à elle seule, constitutive de la force majeure, lorsque de toute façon sa prévision ne permettait pas de n'empêcher les effets et que le débiteur avait pris toutes les mesures requises pour éviter sa réalisation.

L'irrésistibilité est l'impossibilité d'exécuter : une plus grande difficulté ne suffit pas à propos de l'imprévision).

Elle s'apprécie par référence aux capacités d'un homme normalement diligent (la jurisprudence parle souvent d'un « événement normalement irrésistible »).



La jurisprudence en déduit que le débiteur d'une chose de genre qui a été détruite peut rarement se libérer par la force majeure, car elle estime qu'il a toujours la possibilité de la remplacer (genera non pereunt);

Imprévisible:

- L'imprévisibilité s'apprécie au jour de la conclusion du contrat;
- par référence à la prévoyance d'un homme raisonnable: la jurisprudence parle couramment d'événements « normalement imprévisibles »;
- tout dépend des circonstances, p. ex. une intempérie était prévisible, mais non sa violence;
- extérieur. Cette condition est plus controversée.

L'événement doit être extérieur, en ce sens qu'il n'est pas imputable au débiteur, ni aux personnes dont il doit répondre, p. ex. le débiteur n'est pas exonéré lorsque son employé a commis une faute, même imprévisible et irrésistible.

2) Effets

Le débiteur est libéré de son obligation, Si l'impossibilité d'exécution n'est que momentanée, l'obligation du débiteur n'est pas éteinte, et son exécution est seulement suspendue. La suspension du contrat est parfois prévue par la loi. Lorsqu'un événement déterminé se produit, même s'il ne revêt pas les caractères de la force majeure, p. ex., est suspendue l'exécution: du contrat de travail, en cas de maladie du salarié.

b) Fait du créancier

Le fait du créancier fautif ou non exonère totalement le débiteur lorsqu'il a été la cause exclusive de son dommage, La faute du créancier peut avoir concouru, avec celle du débiteur, à la réalisation du dommage: le débiteur est alors partiellement exonéré, et un partage de responsabilité est prononcé. En ce cas, seule la faute du créancier est prise en compte. Le fait non fautif qui n'aurait contribué que pour partie à la réalisation du dommage n'a pas d'incidence sur la réparation.

c) Absence de faute

Si l'obligation est de résultat, le débiteur est responsable même lorsqu'il n'a pas commis de faute: la preuve de l'absence de faute n'a aucun effet exonératoire.

Si l'obligation est de moyens, la responsabilité du débiteur n'est engagée que: lorsque sa faute a été prouvée: l'absence de faute n'est donc pas une cause d'exonération, c'est tout simplement le défaut d'une condition indispensable à la mise en jeu de sa responsabilité.

En définitive, la preuve de l'absence de faute n'est une cause d'exonération que dans les cas de responsabilité fondée sur une présomption de faute (y. supra, p. 89): le débiteur peut s'en dégager en prouvant qu'il a été diligent.

B. Dommage

L'inexécution n'entraîne pas de plein droit une obligation de réparation ((S'il y a lieu », dit l'art. 45 CCLIII): Il faut aussi que le créancier ait subi un dommage.

1. PREUVE

a) En cas d'inexécution

En général, l'inexécution, surtout si elle est totale, fait présumer le dommage, mais le créancier doit en prouver l'étendue.

b) En cas de retard dans l'exécution

Le simple retard dans l'exécution ne fait pas présumer le dommage: le créancier devra le prouver, sauf S'il s'agit d'une somme d'argent (les intérêts de retard lui sont alors de plein droit accordés, en principe à dater de la sommation de payer, art. 51 CCLIII, al. 2 et 3).

Le dommage et son montant, faits juridiques, se prouvent par tout moyen.

2. TYPES DE DOMMAGES: MATÉRIEL, CORPOREL OU MORAL

Le dommage est fréquemment matériel, mais Il peut aussi être corporel ou moral (p. ex., les proches parents d'un passager décédé au cours d'un transport peuvent réclamer au transporteur réparation ou préjudice résultant de la perte d'un être cher). Les solutions dégagées en matière de responsabilité extra contractuelle sont aussi applicables dans le domaine de la responsabilité contractuelle, y. infra, p. 112.

3. CARACTÈRES DU DOMMAGE.

Quel qu'il soit, le dommage doit présenter plusieurs caractères qui sont les mêmes qu'en matière extra contractuelle. Seuls des points concernant plus spécialement les contrats sont présentés ici; pour plus de précisions. La différence essentielle entre les deux régimes de responsabilité porte sur le caractère prévisible.

a) **Certain.** Un préjudice certain, même futur (prolongation certaine d'un état de choses actuel), est réparable, mais un préjudice simplement éventuel ne l'est pas

b) **Direct (art. 49 CCLIII.)** il faut un lien suffisant de causalité avec l'inexécution. Le Créancier peut réclamer réparation de la perte éprouvée ou *damnum emergens* (p. ex., prix qui avait été payé pour acheter des marchandises, par la suite perdues au cours d'un transport) et du gain manqué ou *lucrum cessans* (p. ex., bénéfice qui pouvait résulter de leur revente). La frontière entre préjudice direct (réparable) et préjudice indirect (non réparable) est parfois délicate à tracer (ex. de Pothier: si un marchand vend une vache malade, le dommage direct englobe le prix payé, et la valeur des animaux morts par contagion, mais les dommages plus éloignés impossibilité pour l'acheteur de cultiver ses terres, de tirer des revenus, de payer ses créanciers, ce qui, a provoqué la saisie de ses biens et sa ruine sont indirects).

c) **Prévisible (art. 48 CCLIII.)**

1. **Principe** le débiteur ne doit réparer que le dommage qu'il avait pu prévoir lors de la conclusion du contrat; Cette condition propre à la matière contractuelle est en général expliquée par l'idée que les conséquences de l'inexécution d'un contrat dépendent de ce que les parties ont voulu et de ce qu'elles ont pu raisonnablement prévoir; si donc le dommage s'étend au delà de ce qui était normalement prévisible, le débiteur n'est pas tenu de réparer la fraction qu'il ne pouvait pas prévoir.

2. **Exception prévue (art. 48 CCLIII):**

La réparation s'étend au dommage imprévisible lorsque l'inexécution provient d'un dol du débiteur.

Notion de dol au sens de l'article 48 CC LIII c'est la faute intentionnelle commise dans l'exécution du contrat, p. ex., un refus d'exécution sans raison légitime et en sachant que le créancier va subir un préjudice.

Le dol dans l'exécution du contrat est à distinguer du dol dans sa conclusion, v.:Culp.



La jurisprudence assimile au dol la faute lourde. Notion de faute lourde: à la différence du dol, elle n'est pas intentionnelle; mais elle est plus grave qu'une faute ordinaire: c'est une faute grossière, une incurie grave; p. ex., si de nombreux vols se sont déjà produits chez un dépositaire, Il commet une faute lourde en ne prenant pas des mesures pour les éviter.

Les tribunaux adoptent parfois une conception plus objective et déduisent la faute lourde du caractère essentiel de l'obligation violée. P. ex., la société chargée de l'édition d'un annuaire commet une faute lourde si elle omet le numéro de téléphone d'un abonné: le débiteur n'a pas accompli son obligation essentielle.

Comme le dol, la faute lourde entraîne la réparation du dommage même imprévisible (application de l'adage « culpa latadolo aequiparatur »).

C. Mise en demeure

Définition: acte par lequel le créancier somme le débiteur d'exécuter son obligation.

1. ROLE

Si, après la mise en demeure, le débiteur n'exécute pas son obligation, sa carence est établie.

En conséquence, à dater de la mise en demeure:

1. Le créancier peut réclamer des dommages et intérêts ou, si l'exécution est encore possible, des intérêts de retard;
2. Il peut aussi demander soit la résolution du contrat pour inexécution, soit son exécution forcée;
3. Quand une obligation a pour objet un corps certain, les risques de la force majeure sont à la charge du débiteur (art. 1138, al. 2, c. civ.), c'est à dire que, si la chose est détruite, par force majeure avant sa livraison, le débiteur qui aurait dû la livrer ne pourra pas invoquer cet événement pour se libérer.

2. FORMES

L'art. 38 CCLIII. Exige un acte solennel, signifié par un huissier (sommation, commandement, citation en justice), ou tout acte équivalent, telle une lettre missive Dans tous les cas, Il faut que le créancier manifeste clairement son intention d'obtenir l'exécution.



3. DOMAINE

a) La mise en demeure est inutile lorsque:

1. L'exécution n'est plus possible, notamment parce que :

Le débiteur Il violé son obligation de ne pas faire (art. 43 CCLIII.) Le mal est en ce cas déjà fait. Toutefois la mise en demeure reste utile pour demander la cessation: du trouble, p. ex, lorsque le débiteur a installé un commerce au mépris d'une clause de non concurrence.

L'obligation ne pouvait être exécutée que dans un certain temps que le débiteur a laissé passer (art. 44 CCLIII.); p. ex, un artiste na pa participé au spectacle pour lequel il avait été engagé.

2. Le débiteur déclare au créancier qu'il n'exécutera pas la prestation

b) Elle est surtout utile

1. En cas de retard : L'échéance du terme n'entraîne pas de plein droit un préjudice au créancier; ainsi doit-il adresser au débiteur une mise en demeure avant de pouvoir lui réclamer des dommages et intérêts moratoires, c'est à dire destinés à réparer le dommage découlant du retard (mora, en latin). P. ex., S'il s'agit d'une somme d'argent, les intérêts ne courent qu'à compter de la sommation de payer (art.51, al. 3 CCLIII).

Toutefois une clause du contrat peut dispenser de la mise en demeure.

2. Lorsqu'il faut que le débiteur soit informé de la volonté du créancier d'exiger l'exécution, soit parce qu'aucune échéance n'avait été convenue dans le contrat, soit parce qu'il ignore même l'existence ou le montant de sa dette (p. ex., le propriétaire qui est tenu de supporter la charge de certains travaux sur l'immeuble loué doit être informé de leur nécessité par le locataire).

§2 RÉPARATION DU DOMMAGE

A. Modes de réparation

1. RÉPARATION EN NATURE OU EN ÉQUIVALENT

Principe énoncé dans l'art. 40 CCLII1: ((Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1. Fondement: éviter qu'une contrainte physique soit exercée contre la personne du débiteur.

2. Domaine: L'art. 40 CCLIII n'envisage que les obligations de faire et les obligations de ne pas faire.

Pour les obligations de donner c est à dire de transférer la propriété d'un bien, de deux choses l'une:

- o Ou bien le contrat, dès sa conclusion, entraîne le transfert de propriété: dans ce cas, le contrat ne donne pas naissance à une obligation de donner et il n'y a pas de problème (Il en va de même si l'on retient une autre ale, selon laquelle l'obligation est exécutée au moment même où elle naît). En matière de vente, c'est la situation la plus courante;
- o ou bien le contrat n'entraîne pas un transfert immédiat: dans cette hypothèse, le transfert dépend d'un acte postérieur que doit accomplir le vendeur (p. ex., individualisation de la chose de genre; pesage, comptage ou mesurage pour les choses vendues « au point, au compte ou à la mesure », art. 1585) ou L'acheteur (paiement du prix), et l'exécution de l'obligation de donner est- alors subordonnée à celle d'une obligation de faire:

La raison d'être du principe implique son application quelle que soit la source de l'obligation, contractuelle ou extra contractuelle.

2. MODALITÉS PARTICULIÈRES OFFERTES AU CRÉANCIER DANS CERTAINES SITUATIONS

1. Destruction de ce qui a été fait en violation d'une obligation de ne pas faire (art. 41 CCL III.).

Le créancier d'une obligation de ne pas faire peut exiger que ce qui a été fait en contravention à l'engagement soit détruit, p. ex. imposer la démolition d'un ouvrage édifié en violation d'une clause interdisant une construction.

Si le débiteur refuse, le créancier doit se faire autoriser par justice à détruire l'ouvrage, aux frais du débiteur.

En définitive, si le créancier obtient une réparation en nature, le débiteur n'est tenu qu'à une indemnité pécuniaire.

2. Exécution par une autre personne que le débiteur (art. 42 CCLIII).

Le créancier d'une obligation de faire inexécutée peut être autorisé par justice à la faire accomplir par un tiers aux dépens du débiteur. Celui ci peut même être condamné à payer l'avance des frais, Là encore, le créancier obtient ce qu'il attendait, mais le débiteur est en dernier lieu seulement tenu à une somme d'argent:

3. Parfois la loi prévoit des modes particuliers de réparation, p. ex.: A déchéance d'un droit (p. ex., prêteur déchu dans certains cas du droit aux intérêts),

Réfaction du contrat (p. ex., art. 321 CCLIII: faculté pour L'acheteur de garder la chose atteinte d'un vice, en demandant une réduction du prix).

B. Réparation par équivalent: les dommages et intérêts



1. DOMMAGES ET INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

Ils sont destinés à compenser le préjudice découlant de l'inexécution totale ou partielle.

a) Montant

Le montant des dommages et intérêts compensatoires doit couvrir la totalité du dommage réparable, mais ne pas l'excéder.

b) Date d'évaluation du dommage

La jurisprudence a décidé que le dommage doit être évalué au jour du jugement définitif de condamnation, afin que le créancier ne subisse pas les effets de l'érosion monétaire.

c) Production d'intérêts

Pour inciter le débiteur à un paiement rapide, la loi fait produire des intérêts à la créance de réparation (art. 51, al 1 CCLLIJ.). C'est une règle « applicable en toute matière », donc y compris dans le domaine des obligations contractuelles. Point de départ des intérêts: la créance produit des intérêts à partir du jour du prononcé du jugement, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Toutefois le juge peut déterminer autrement le point de départ. Montant des intérêts: ils sont calculés en fonction du taux fixé par le juge. 6% et 8% en jurisprudence.

2. DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT

Le débiteur doit des intérêts de retard ou dommages et intérêts moratoires, qui sont calculés forfaitairement. Il s'ensuit que le créancier n'a pas à prouver son préjudice (art. 51, al. 2, C. civ.).

a) Calcul des dommages et intérêts moratoires

Les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une somme d'argent « ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux fixé par le juge » (art. 51, al. 1^{er}, C. civ.)

b) Point de départ des intérêts

Les intérêts courent à dater de la mise en demeure, sauf dans les cas où la loi les fait courir de plein droit (p. ex., art. 537 CCLIII) pour les sommes que le mandataire a employées à son usage).

c) Anatocisme ou capitalisation des intérêts

Les intérêts produisent à leur tour des intérêts (ce que l'on appelle capitalisation des intérêts ou anatocisme) si cette capitalisation a été demandée en justice et accordée par un jugement ou décidée par les parties dans une convention spéciale (art. 52CCLIII).

Dans tous les cas, l'anatocisme n'est possible qu'à partir d'une année d'intérêts échus (art. 52, in fine).



§3 MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES

A. Distinction entre les clauses qui modifient le contenu des obligations et celles qui portent directement sur la responsabilité

Deux types de clauses se distinguent plus ou moins clairement.

1. Certaines modifient le contenu de l'obligation, tel qu'il a été défini par la loi, soit en l'étendant (p.ex., le locataire qui, de par la loi, c'est à dire l'art. 377, al. 2, CCLIII, n'est tenu que des réparations locatives, peut aussi prendre en charge les autres), soit en le réduisant (c'est l'effet de la clause précédente à l'égard du bailleur). Ces clauses, qui portent directement sur l'objet même de l'obligation, ont néanmoins une incidence sur la responsabilité, dont l'étendue dépend du contenu de l'obligation. Ainsi, lorsque l'obligation est allégée, les circonstances permettant la mise en jeu de la responsabilité du débiteur sont réduites.

En raison de la liberté contractuelle, elles sont en principe valables, à condition de ne pas supprimer l'essentiel de la prestation (p. ex., dans un contrat de bail, une clause stipulant que le bailleur ne s'engage pas à laisser au locataire la jouissance des lieux loués viderait son obligation de substance).

2. D'autres ne changent pas le contenu de l'obligation, mais modifient directement le régime de la responsabilité contractuelle: l'obligation du débiteur et inchangée mais, en cas d'inexécution, sa responsabilité est, par rapport aux règles légales, allégée ou aggravée.

Ces clauses sont, en principe, valables mais leur efficacité est plus ou moins grande.

B. Clauses aggravant la responsabilité

Une partie accepte qu'une obligation qui, pèse sur elle soit plus lourde. P. ex., celui dont l'obligation n'est que de moyens accepte qu'elle se transforme en obligation de résultat ou bien le débiteur s'engage à réparer les dommages découlant de la force majeure en général ou de certains cas de force majeure

(p.ex., art. 423 et 424 CCLIII. sur les baux à: ferme). Son obligation est alors dite de garantie. Ces clauses sont valables.



C. Clauses écartant ou limitant la responsabilité

1. DÉFINITIONS

La clause de non responsabilité est celle dont l'objet est d'affranchir le débiteur de sa responsabilité.

La clause limitative n'écarte pas la responsabilité, mais limite le montant de la réparation en instaurant un maximum.

2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Les clauses qui écartent ou limitent la responsabilité présentent une utilité mais ont aussi des inconvénients.

Utilité: le contractant, dont la responsabilité est conventionnellement écartée ou réduite, fait payer ses services moins chers.

Inconvénients: elles peuvent inciter le débiteur à une certaine négligence et privent le créancier de tout ou partie de l'indemnisation de son dommage.

D'où le problème de leur validité.

3. SORT DE CES CLAUSES

a) Droit commun

Actuellement, en droit commun, la jurisprudence adopte les règles suivantes:

1. En vertu de la liberté contractuelle, ces clauses sont en principe valables.
2. Néanmoins, elles ne doivent pas faire échec au principe selon lequel il faut exécuter de bonne foi les conventions (art. 33, al 3 CCLIII). Donc, elles sont inefficaces en cas de dol (= faute intentionnelle) ou de faute lourde (sur laquelle) et n'exonèrent le débiteur qu'en cas de faute légère.
3. En outre, la clause ne doit pas contredire l'obligation principale du contrat, sous peine d'être jugée non écrite. Ainsi une société de transport rapide ne peut se prévaloir d'une clause limitative de responsabilité, si elle effectue la livraison, avec retard.
4. La validité des clauses exonératoires ou même limitatives de responsabilité est toutefois discutée (quelle que soit la gravité de la faute commise par le débiteur), lorsqu'elles concernent des dommages causés à l'intégrité physique de la personne; dans ce cas, les tribunaux les considèrent parfois comme non écrites.

D. Clauses pénales

1. DÉFINITION ET VALIDITÉ

Définition. Elles évaluent par avance et forfaitairement l'indemnité (peine) qui sera due par le débiteur en cas d'inexécution.

La clause pénale est à distinguer de la clause de dédit, par laquelle, p. ex, le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente s'engage, pour le cas où il déciderait de ne pas acheter, à verser au promettant une somme destinée à l'indemniser du fait que cette personne a dû immobiliser son bien pendant un certain temps. Cette clause de dédit n'est pas une clause pénale, puisque celui qui doit l'indemnité n'était pas obligé d'acheter et na **donc pas failli à ses obligations contractuelles.**

La clause pénale est en principe valable (art. 50, al. 1, CCLIII.).

2. CONDITIONS D APPLICATION DE LA CLAUSE PÉNALE

Pour mettre en œuvre une clause pénale il faut préalablement:

1. établir l'inexécution de l'obligation;
2. adresser au débiteur une mise en demeure, sauf dispense résultant de l'accord des parties (art. 128 CCLIII).

Le créancier ne peut demander à la fois l'exécution forcée et la peine convenue (Art. 127 CCLIII.): Il doit choisir.

3. MISE EN OEUVRE

a) Caractère forfaitaire

Si les conditions d'application sont réunies, la peine est due, sans que le créancier ait à établir l'existence et le montant de son dommage.

b) Pouvoir de révision du juge

Il accorde au juge le pouvoir de « modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire » (art. 50, al. 2 CCLIII).

1) Condition de la révision

Il faut une disproportion importante et flagrante entre la peine convenue et le préjudice réel.

2) le juge peut réviser:

- Même d'office (art. 50, al. 2, CCLIII).
- Même si une clause interdit la révision.

3) Étendue de la révision:

- Le juge peut réduire ou augmenter la peine, mais non la supprimer;
- Il en fixe souverainement le chiffre, mais le montant du préjudice reste une limite, c'est à dire un plancher, S'il réduit la peine (Il ne peut aller

plus bas que le préjudice réel), ou un plafond, S'il augmente (Il ne peut aller plus haut);

- lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine peut être réduite, à proportion de l'intérêt que cette exécution partielle a procuré au créancier (art.129 CCLIII.).

SECTION 2 LES REGLES PARTICULIERES AUX CONTRATS

SYNALLAGMATIQUES

Ces contrats sont caractérisés par l'interdépendance des obligations: chacune des parties ne s'engage qu'en considération de la prestation promise par l'autre; p.ex., dans la vente, le vendeur ne promet d'exécuter la prestation qui lui incombe que parce que l'acheteur s'est engagé à payer le prix, et réciproquement;

Cette interdépendance des obligations entraîne trois conséquences particulières en cas d'inexécution par un contractant de sa prestation l'autre parti peut suspendre l'exécution de son obligation, c'est l'exception de l'inexécution, elle peut aussi demander en justice la résolution du contrat si l'exécution est impossible en raison d'une force majeure, chaque contractant est libéré.

§1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION

A. Définition

L'exception d'inexécution ou exception non adimpleti contractus est le droit accordé à chaque contractant de refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'accomplit pas la sienne.

B. Caractères

C'est un moyen de pression sur le débiteur et une garantie pour le créancier.

Sa mise en œuvre n'exige pas l'autorisation du juge (c'est une sorte de peine privée), mais celui-ci peut être amené ultérieurement à contrôler si l'exception na pas été utilisée abusivement.

Caractère provisoire le créancier suspend provisoirement l'exécution de son obligation, qui n'est pas éteinte S'il apparaît que le débiteur n'accomplira pas sa prestation, li appartient alors au créancier, de demander en justice soit exécution forcée, soit la résolution du contrat, avec éventuellement des dommages et intérêts.

C. Domaine

Plusieurs articles du Code civil en font, des applications particulières, p. ex. au profit du vendeur qui na pas été payé (art. 289 CCLIII), du dépositaire qui na pas reçu le salaire convenu (art 511).

D. Conditions

1. *Les obligations* doivent être connexes, c'est à dire avoir pour source le même contrat synallagmatique.

2. *Les obligations sont à exécuter simultanément.* P. ex., dans la vente au comptant, L'acheteur est tenu de payer au moment où le vendeur lui livre la chose, donc si l'un n'exécute pas son obligation, l'autre est en droit de suspendre l'exécution de la sienne.

Dans les hypothèses où, en vertu du contrat, une partie doit exécuter son obligation avant l'autre (p. ex., le vendeur à crédit qui doit livrer la chose avant d'être payé), cet ordre chronologique l'empêche d'invoquer l'exception.

3. Il faut qu'une partie n'exécute pas son obligation, quelle soit la cause (faute ou force majeure).

4. il faut une certaine proportion entre la riposte du créancier (qui suspend l'exécution de son obligation) et l'inexécution de l'obligation de son débiteur. L'exception n'est donc offerte qu'au créancier de bonne foi: un contractant n'a pas le droit de refuser d'exécuter son obligation, si l'inexécution de l'autre partie est minime ou porte sur une obligation accessoire. P. ex, le locataire ne peut pas refuser de payer le loyer lorsque bailleur n'effectue pas des réparations d'importance secondaire.

En cas d'inexécution partielle, le créancier est en droit d refuser d'exécuter sa prestation soit partiellement, soit même totalement, à condition que la riposte ne soit pas disproportionnée.

Il n'y a pas d'autre condition (mise en demeure ou demande en justice), car l'exception est simplement un moyen défensif qui permet à une partie de refuser l'exécution lorsque l'autre la réclame.

E. Effets

Les effets de l'exception sont provisoires: elle entraîne la suspension de l'exécution de l'obligation. Mais l'obligation doit être exécutée, dès que le, cocontractant accomplit la sienne.

§2 EXISTENCE DE- LA FORCE MAJEURE: THÉORIE DES RISQUES

A. Position du problème

Lorsqu'un événement de force majeure empêche une partie d'exécuter son obligation, elle est libérée, mais qu'advient-il de l'obligation incombant à l'autre partie et dont l'exécution est encore possible? P. ex., si, avant être livrée, la chose vendue périt à cause d'une force majeure, le vendeur n'est plus obligé à la livrer, mais L'acheteur doit-il payer le prix? C'est le problème dit des risques, car li s'agit de savoir sur qui pèsent les risques de la force majeure. Il peut peser:



soit sur le débiteur qui ne peut pas exécuter sa prestation: Il est libéré, mais l'autre partie, qui pouvait encore accomplir la sienne, n'est plus tenue à le faire (res perit debictari).



B. Solutions

Deux situations sont à distinguer

1. PRINCIPE

En principe, les risques pèsent sur le débiteur (res perit debitori)

Les deux parties sont donc libérées et leur contrat est résolu de plein droit.

a) Justification

Puisque l'obligation d'un contractant est devenue impossible à exécuter, l'obligation de l'autre se trouve privée de cause.

c) Effets

1. Si l'impossibilité d'exécution est totale, le contrat est entièrement résolu (du résilié).

La résolution résultant de la faute majeure présente quelques différences avec la résolution pour inexécution fautive:

La doctrine estime en général que la résolution à la suite d'une force majeure devrait s'opérer de plein droit et n'aurait pas à être demandée au juge. Cependant, la jurisprudence fait application de l'article 82 au motif que ce texte ne distingue pas entre les causes d'inexécution, et en déduit que la résolution exige là aussi l'intervention du juge. Celui-ci vérifie notamment si l'inexécution provient bien d'une force majeure. Toutefois, dans certains cas particuliers, des textes prévoient expressément la résiliation de plein droit du contrat, p. ex. L'article 379 CCLI II relatif au bail.

Aucune partie ne pourra être condamnée à des dommages et intérêts, puisque personne n'a commis de faute.

2. Si l'impossibilité n'est que partielle, le créancier de obligation inexécutée n'est pas totalement libéré: son obligation est seulement réduite en proportion (p. ex., l'art 379 CCLIII permet au locataire de demander une diminution du loyer, lorsque la chose louée est détruite en partie)

2. EXEPTION

Dans les contrats translatifs de propriété, le risque pèse sur le propriétaire (res perit domino)

a) Hypothèse visée

En cas de vente (ou d'échange, etc.), la chose vient à périr après la conclusion du contrat, mais avant sa livraison à l'autre partie. Si la règle res perit debitori

s'appliquait, le risque pèserait sur le vendeur car il est débiteur de l'obligation (de livrer) qui est devenue impossible.

Mais la solution est différente: les risques pèsent sur le créancier de cette obligation, c'est à dire l'acquéreur, qui doit donc payer le prix {art. 37, al. 2 CCLIII): *res perit creditori*.

b) Justification

La charge des risques est attachée à la propriété, or, en principe, L'acheteur devient immédiatement propriétaire dès la conclusion du contrat: les risques pèsent donc sur lui, en tant que propriétaire (*dominus*, en lat.), D'où la maxime *res perit domino*.

c) Conséquence en cas de transfert retardé

Lorsque le transfert de propriété est retardé (ce qui est le cas pour les choses de genre, ou en vertu d'une clause du contrat), les risques pèsent sur le vendeur, tant qu'il reste propriétaire.

d) Exception en cas de mise en demeure

Lorsque celui qui a acquis la chose a mis le débiteur de l'obligation de livrer en demeure de le faire, les risques pèsent sur le débiteur, même s'il n'est plus propriétaire, car la mise en demeure établit son retard fautif dont Il doit supporter toutes les conséquences (art. 37, al. 2 in fine CCLIII).

Dans tous les cas, les parties sont libres de régler autrement le fardeau des risques. Si l'impossibilité d'exécution due à la force majeure n'est pas définitive, le contrat n'est pas résolu et son exécution n'est que suspendue:

le débiteur dont l'obligation ne peut plus être exécutée momentanément n'est pas libéré: dès que l'obstacle aura disparu, il devra accomplir sa prestation;

de son côté, le créancier est dispensé d'exécuter son obligation tant que le débiteur n'exécute pas la sienne.

SOUS-TITRE IV. L'EXTINCTION ET LA RESOLUTION DU CONTRAT

19

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007. LEGIER,

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

CHAPITRE I. CAUSES D'EXTINCTION EN GENERAL

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.

G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,

F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Les contrats prennent fin pour les causes qui sont générales à tous les contrats.

SECTION 1. EXECUTION DES OBLIGATIONS

L'exécution de ses obligations par chacune des parties: c'est le mode le plus normal par lequel prennent fin les contrats.

SECTION 2. ACCORD DES PARTIES

L'accord des parties. Puisque le contrat naît par mutus consensus, il peut prendre fin par mutus dissensus (art. 33, al 2 CCLIII)

SECTION 3. ARRIVEE DU TERME

L'arrivée du terme convenu: cette cause s'applique spécialement dans les contrats successifs ex: un bail de cinq ans.

SECTION 4. VOLONTE DES PARTIES

La volonté de l'une des parties dans les contrats successifs; la résiliation unilatérale dans le contrat de travail.

SECTION 5. MORT DE L'UNE DES PARTIES DANS CERTAINS CONTRATS

La mort de l'une des parties dans les contrats conclus intuitu personae.

CHAPITRE II. RESOLUTION POUR INEXECUTION DANS LES CONTRATS SYNALLAGMATIQUES

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.

G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,

F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION 1. DROIT D'OPTION DU CREANCIER

Lorsqu'une partie manque à ses obligations, l'autre peut réclamer la résolution, c'est à dire l'anéantissement du contrat: La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement» (art. 82, al 1 CCLIII).

L'expression employée dans l'art. 82 CCLIII s'explique par une raison historique tirée du droit romain: à Rome, les parties inséraient dans certains contrats une clause de résolution en cas d'inexécution, qui peu à peu est devenue une clause de style; les rédacteurs du Code civil ont franchi un pas de plus en la considérant comme toujours sous-entendue.

L'alinéa 2 de L'article 82 CCLIII offre au créancier une option: soit demander la résolution, soit exiger l'exécution, si elle est encore possible.

Le droit de demander la résolution découle de l'interdépendance des obligations, chaque obligation ayant pour cause l'obligation de l'autre.

La résolution produit des effets plus graves que l'exception d'inexécution: le contrat est anéanti, D'où, en principe, la nécessité d'une décision de justice.

SECTION 2. DOMAINE

La résolution pour inexécution concerne les contrats synallagmatiques, mais ce principe connaît une extension et des limitations.

La résolution de certains contrats unilatéraux est également possible. Ex. du prêt à intérêts: si l'emprunteur ne paie pas les intérêts, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital:

La notion de cause, explique cette extension: le prêteur a, au moment du contrat, exécuté sa prestation (la remise de la chose), dont la cause réside dans l'engagement de l'emprunteur de payer les intérêts et plus tard de restituer le capital. Si l'emprunteur ne satisfait pas à son engagement de verser les intérêts, l'obligation du, prêteur na plus de cause: le prêteur peut donc exiger la restitution immédiate.

De même, le débiteur qui a remis un bien en gage à son créancier peut en, exiger la restitution quand le créancier en abuse (art. 325 loi du 20 juillet 1973).

SECTION 3. CONDITIONS

§1. Inexécution de l'obligation

Il faut que le débiteur ne satisfasse pas à son engagement, selon l'art. 82, al. 1 CCLIII, donc l'inexécution peut être totale ou partielle ou même l'exécution tardive.

Mais Il convient que la gravité de la sanction (extinction du contrat) soit proportionnée à l'importance de l'inexécution, donc les juges refusent la résolution si l'inexécution invoquée est mineure.

La doctrine estime en général que le mécanisme de la résolution judiciaire n'a été prévu que pour le cas où l'inexécution est imputable au débiteur.

§2. Mise en demeure

Il faut qu'il y ait mise en demeure du débiteur. Il n'y a pas de forme en la matière. L'on admet généralement que l'assignation vaut mise en demeure. Elle peut aussi être faite par lettre recommandée.

§3 Caractère judiciaire de la résolution

1. PRINCIPE: LE RECOURS AU JUGE EST NÉCESSAIRE (ART. 82, AL. 3)

a) Raisons du recours au juge

La résolution a des conséquences plus graves que l'exception d'inexécution, puisqu'elle met fin au contrat. Le juge doit vérifier si les conditions de la résolution sont réunies.

b) Pouvoir souverain du juge

Le juge a un large pouvoir d'appréciation ; si l'inexécution est établie, Il peut:

- o Prononcer la résolution; si chaque contractant a commis une faute, la résolution peut être prononcée aux torts réciproques;
- o la prononcer en condamnant en outre le débiteur à des dommages et intérêts;
- o condamner le débiteur à des dommages et intérêts sans prononcer la résolution, notamment en cas d'inexécution partielle, ce qui aboutit à diminuer indirectement la prestation due par le créancier; le même résultat est atteint par la résiliation du contrat, c'est à dire la réduction du prix, technique surtout utilisée à propos de la vente commerciale;
- o accorder au débiteur un délai de grâce (art. 82, al. 3 CCLIII).

Tant que la résolution n'a pas été définitivement prononcée, le débiteur a encore, selon les circonstances, la possibilité d'exécuter valablement son obligation.

Toutefois, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le juge peut estimer que cet agissement tardif ne permet pas d'échapper à la résolution.

2. RÉSOLUTION NON JUDICIAIRE

En dehors du cas où les parties sont d'accord pour mettre fin au contrat (mutuus dissensus; la résolution résulte alors d'un nouveau contrat), on distingue trois séries d'hypothèses.

a) Résiliation unilatérale autorisée dans certaines conditions par la loi

1) Contrats à durée indéterminée

Raison de la faculté de résilier unilatéralement: éviter que l'engagement ne devienne perpétuel.

Mais le droit de rompre ne doit pas être exercé abusivement (sauf circonstances particulières, un préavis est nécessaire). En outre, dans certains contrats, la loi exige le respect de conditions spécifiques, destinées à protéger une partie (licenciement d'un salarié, congé donné à un locataire).

2) Contrats fondés sur l'intuitu personae

Raison: dans ces contrats, la prise en considération de la personne du contractant étant déterminante, Il est normal que la partie qui a placé sa confiance en l'autre puisse résilier t'acte si cette confiance s disparu. La loi accorde expressément une faculté de résiliation unilatérale à certains contractants, p.ex., au mandant (art. 545 CCLIII) et au déposant (art. 508 CCLIII).

Le droit de rompre unilatéralement peut être exercé pour n'importe quel motif, mais là encore sans abus.

b) Clauses de résolution convenue lors de la conclusion du contrat

Les clauses résolutoires sont valables, sauf exceptions légales (P. ex., prohibition totale dans les baux à ferme ou partielle dans les baux d'habitation).

Leur effet varie selon les termes employés:

- La clause se borne à dire que le contrat sera résolu en cas d'inexécution: la jurisprudence y voit un simple rappel de l'art. 82, ce qui ne dispense donc pas du recours au juge, ni d'une mise en demeure pour constater l'inexécution; en définitive, elle ne sert à rien;
- la clause stipule que « la résolution aura lieu de plein droit »: le recours au juge n'est pas nécessaire, mais Il faut une mise en demeure;
- la clause stipule que la résolution aura lieu « de plein droit et sans, sommation »: elle dispense à la fois du recours au juge et de la mise en demeure.

SECTION 4. EFFETS

En principe, la résolution provoque l'anéantissement rétroactif du contrat, ce qui peut entraîner des restitutions comme l'annulation.

La résolution, comme l'annulation, risque d'affecter les droits des tiers, qui toutefois peuvent invoquer certaines règles pour les préserver. P. ex., en matière mobilière, le sous acquéreur de bonne foi peut se prévaloir de l'article 658 du Code civil « en fait de meubles, la possession vaut titre ».

Si le contrat est à exécution successive, on ne peut pas effacer certains faits (travail accompli), D'où un aménagement nécessaire: le contrat est anéanti, mais sans rétroactivité: on parle alors de résiliation (extinction seulement pour l'avenir).



TITRE II. LE DELIT ET QUASI DELIT



INTRODUCTION

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ, 1977
- KALONGO MBIKAYI et NGOMBA T KENGE, « Incidence des progrès techniques sur la responsabilité civile du fait des aéronefs » in Revue de droit congolais, n° 002/1999, pp. 7 à 33
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
- G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- NGOMBA TSHILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe ? Thèse, Kinshasa, UNIKIN, 1999.
- M. RAE, Des engagements qui se forment sans convention, Lubumbashi, Société d'Etudes Juridiques du Katanga, 1967
- B. STARCK, Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée, Paris, L. Roesti, 1947
- B. STARCK, Droit civil, Obligations, Paris, Librairies Techniques, 1972 F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
- R. VIGNERON, L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance, RJC 1965
- G. VINEY, Le déclin de la responsabilité individuelle, Paris, LGDJ, 1965 A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

A. Définition

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à autrui. L'auteur doit replacer, dans la mesure du possible et notamment par l'allocation d'une indemnité, la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

Ainsi, il s'agit d'une obligation qui est un lien en vertu duquel l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit est tenu à indemniser le dommage causé à la victime par son acte.

B. Evolution et fondements de la responsabilité civile

1. RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

Pendant longtemps, il y a eu confusion entre la responsabilité civile et responsabilité pénale (distinction surtout dégagée à partir du XVI^e siècle et bien mise en évidence le siècle suivant par Domat).

En principe:

- o La responsabilité pénale a pour objet la sanction d'une faute, en proportion de sa gravité, la responsabilité civile, son objet est de permettre la réparation d'un dommage, proportionnellement à son importance et indépendamment de la gravité.

- o une faute pénale est punissable même si elle n'entraîne pas de dommage à une personne, parce que la loi veut sanctionner tous les comportements qui portent atteinte à l'ordre public
- o une faute civile n'a d'effet juridique que si elle est à l'origine d'un dommage.

2. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE OU SANS FAUTE

a) Régime prévu par les rédacteurs du Code civil

Pour les auteurs du: Code civil Napoléon en France(1804), une seule source de responsabilité: la faute. Le principe est énoncé dans l'art. 1382: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel' Il est arrivé, à le réparer. » C'est l'équivalent de l'article 258 du code civil, congolais, livre III.

Le délit civil est une faute commise volontairement (c'est elle que vise l'article 1382 (258 CCLIII); le quasi-délict est une faute non intentionnelle, d'imprudence ou de négligence (L'art. 1383 (259 CCLIII).

En général, la faute doit être prouvée (art. 1382, 1383), mais, dans certaines hypothèses, les rédacteurs du code napoléon qui a inspiré le code civil congolais, livre III ont institué une présomption de faute donnée aux art. 1384, 1385 et 1386, concernent des cas de responsabilité du fait d'autrui ou de certaines choses; la faute présumée est surtout un manque de surveillance d'une chose ou d'une personne.

b) Situation créée par le développement du machinisme

Le développement au XIXe siècle du machinisme est à l'origine d'une multiplication des accidents (notamment du travail, puis de la circulation). Or de nombreux accidents provoquent des dommages sans qu'on puisse démontrer la faute de quelqu'un. Dans un système de responsabilité exclusivement fondé sur la faute, li n'est donc pas possible pour les victimes d'obtenir en ce cas une réparation. D'où la recherche, dans le souci d'améliorer leur situation, fun principe de responsabilité sans faute.

c) Théories du risque

La doctrine de la fin du XIXe siècle (Labbe, Soleilles, Josserand) a proposé la théorie du risque: celui qui exerce une activité faisant courir un risque à autrui est tenu de réparer les dommages quelle cause, même S'il n'a pas eu un comportement moralement répréhensible. La responsabilité civile prend alors un fondement objectif, ne reposant plus uniquement sur la faute.

Cette théorie a plusieurs variantes notamment:

risque profit: celui qui tire profit d'une activité doit en supporter les charges, (théorie exposée en, 1890 par Labbé, qui écrivait: « Celui qui perçoit les émoluments procurés par l'emploi d'une machine susceptible de nuire aux tiers doit s'attendre réparer les préjudices que cette machine causera; »),

risque crée (d'activité): celui dont l'activité crée un risque pour autrui doit répondre des dommages quelle cause à autrui. Cette théorie a une portée plus large que les autres; puisqu'elle concerne toute activité, dangereuse ou non lucrative ou non Saleilles l'a exprimée en 1897 en une formule condensée: « Toute activité qui fonctionne pour autrui fonctionne au risque d'autrui. »

d) Théorie de la garantie

Autre théorie proposée pour assurer une meilleure indemnisation des victimes: théorie de la garantie (B. Starck), selon laquelle Il conviendrait d'accorder une indemnisation de plein droit et forfaitaire des dommages les plus graves les: dommages corporels).

e) Évolution du droit positif

Par ailleurs, plusieurs lois spéciales prévoient des règles particulières d'indemnisation ou de responsabilité sans faute (décret-loi sur la sécurité sociale avec les accidents de travail, loi sur l'assurance automobile: accidents de la circulation).

3. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVISATION DES RISQUES

Le Code civil n'a envisagé que la responsabilité individuelle (de soi-même ou des personnes dont on doit répondre).

Puis sont apparues des techniques de collectivisation des risques, destinées à garantir une meilleure indemnisation des victimes.

La plus ancienne est le recours à l'assurance dite de responsabilité, dont le but est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré lorsqu'il a causé des dommages à autrui. Ce mécanisme a pour effet de répartir les risques sur l'ensemble des assurés. L'extension des cas de responsabilité a engendré le développement de l'assurance qui permet d'alléger la situation des responsables et de garantir le paiement des indemnités dues aux victimes. L'extension de l'assurance a, en retour, une incidence sur le droit de la responsabilité: les tribunaux sont plus enclins à retenir la responsabilité de quelqu'un s'il est assuré, puisque c'est en réalité l'assureur qui supportera le fardeau de la dette et, à travers lui, la collectivité des assurés. Ce facteur a joué un rôle dans l'évolution jurisprudentielle du droit de la responsabilité en un sens plus favorable aux victimes.



Les mécanismes de sécurité sociale qui permettent de répartir le fardeau des prestations sur l'ensemble des assurés sociaux.

Des organismes, notamment des fonds de garantie, qui prennent en charge la réparation de certains dommages. Fonds de garantie pour les dommages causés par un auteur inconnu, non assuré ou est insolvable, en cas d'accident de circulation (Fonds créé par la loi du 05 janvier 1973),

Ainsi, dans certains domaines, des techniques de « socialisation » de la réparation ont remplacé les mécanismes classiques, ce qui a conduit à parler d'une « crise » de la responsabilité civile. Ces mécanismes de responsabilité civile individuelle conservent néanmoins, avec des aménagements variés, une importance considérable.

CHAPITRE I. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ POUR FAIT PERSONNEL

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ, 1977

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.

G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,

NGOMBA TSHILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe ? Thèse, Kinshasa, UNIKIN, 1999.

M. RAE, Des engagements qui se forment sans convention, Lubumbashi, Société d'Etudes Juridiques du Katanga, 1967

F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

L'article 258 CCLIII énonce comme conditions la faute, le dommage et le lien de causalité.

SECTION I. LE DOMMAGE OU PREJUDICE

Le dommage est une condition essentielle de la responsabilité civile car sans dommage, il n'y a pas de réparation.

§I. CATEGORIES DE DOMMAGES

Trois catégories principales se distinguent, dont les frontières varient.

A. Dommage matériel

C'est le dommage causé aux biens et plus généralement au patrimoine de la victime, p ex., perte de revenus, dégâts à un véhicule. Il englobe la perte subie (damnum emergens) et le gain manqué (lucrum cessans).

B. Dommage corporel

Il s'agit de tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Il peut s'agir des blessures, du décès de la victime. L'on range dans cette

catégorie du préjudice dû à la douleur physique (*pretium dolens*) et le du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément: privation d'un plaisir de la vie (p. ex. pratique d'un sport ou d'un art). Cependant, les préjudices esthétiques et d'agrément sont parfois placés dans la catégorie des préjudices moraux.

C. Dommage moral

Il s'agit des:

- Préjudice découlant d'une atteinte à l'honneur, à la vie privée ou à un autre droit de la personnalité;
- préjudice d'affection: chagrin causé par le décès ou la déchéance d'un être cher (ce préjudice est évidemment subi par une personne autre que la victime directe de l'accident).

L'indemnisation des dommages moraux, en vertu du principe que tout préjudice doit être réparé, est admise en jurisprudence même si son évaluation est impossible dès lors qu'il présente certains caractères.

§2. CARACTÈRES DU DOMMAGE RÉPARABLE

Le dommage pour être réparé doit être certain, personnel, direct et consister dans la violation d'un intérêt légitime.

A. Dommage certain

Le dommage subi doit être certain. Cependant, ce caractère pose certains problèmes.

C'est ainsi que:

- o Un préjudice même futur peut être certain, notamment lorsqu'on envisage la prolongation, d'un préjudice actuel: Il est donc réparable. En revanche, un préjudice simplement éventuel ne l'est pas.
- o La perte d'une chance: si un étudiant est blessé lors d'un accident et se trouve dans l'impossibilité de se présenter à un examen, il y a préjudice, non pas le fait qu'il n'a pas réussi (la réussite était en effet incertaine), mais la perte de la chance de réussir. Le dommage est considéré comme certain seulement si l'avantage espéré pouvait être obtenu à bref délai; c'est une question de fait à l'appréciation du juge.

B. Dommage personnels

Seule la personne qui a subi un dommage, directement ou *patri cohered*, a droit à une indemnisation.

C. Dommage direct

Le dommage doit être la conséquence directe et non lointaine du fait qui engage la responsabilité. L'exigence du caractère direct se confond avec celui d'un lien de causalité.

D. Violation d'un intérêt légitime juridiquement protégé

L'intérêt doit être légitime c'est-à-dire fondé sur la violation d'un droit protégé : droit à la vie etc. Cette condition exigée par la jurisprudence permet de rejeter les demandes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

SECTION 2. LA FAUTE

Les articles 258 et 259 du code civil livre III édictent un principe de responsabilité pour faute soit volontaire (article 258.), soit involontaire par négligence ou imprudence (article 259).

La faute n'est pas définie par les textes, mais elle suppose la réunion de deux éléments: la culpabilité ou l'acte illicite et l'imputabilité du fait illicite à son auteur.

A. Culpabilité

Le fait illicite matériel consiste soit dans la violation d'un texte, dans un devoir général soit dans l'abus de droit..

1. FAUTE, VIOLATION D'UN TEXTE

Il peut s'agir:

- ✓ D'une loi ou d'un texte quelconque, ex. le code de la route, le code de l'urbanisme, le code pénal (toute violation de la loi pénale est aussi une faute civile, mais une faute civile peut exister en l'absence de faute pénale);
- ✓ d'un usage, notamment professionnel (code de déontologie) ou d'une réglementation d'origine privée (règles du jeu en matière sportive).

2. FAUTE EN L'ABSENCE DE VIOLATION D'UN TEXTE

Il peut s'agir plus généralement, en l'absence de texte spécial.

Cette faute se définit comme « un comportement qu'on n'aurait pas eu dans les mêmes circonstances extérieures un homme prudent, diligent, honnête, avisé, soucieux de ses devoirs sociaux ».

Le critère de l'illicite sera décèle par référence à l'homme diligent situé dans les mêmes circonstances objectives.

3. ABUS D'UN DROIT

Même dans l'exercice d'une liberté publique (p. ex: liberté d'expression) ou d'un droit subjectif (p. ex. droit de propriété) un abus peut être commis: Il constitue alors une faute au sens de l'article 258.CCLIII. Par exemple:

- Le titulaire du droit l'exerce dans le seul but de causer un dommage à autrui, sans intérêt sérieux pour lui-même, p.ex. édification d'une fausse cheminée pour nuire au voisin;
- abus du droit d'agir en justice ou de procéder à des voies d'exécution (un créancier, après avoir reçu des acomptes correspondant à l'essentiel de sa créance, maintient quand même des saisies pour des sommes excessives).

Trouble anormal causé au voisinage (bruit, fumée).

Les critères de l'abus sont tantôt subjectifs c'est notamment l'intention de nuire à autrui tantôt plus objectifs: Il s'agit alors du fait de détourner un droit de son but (théorie selon laquelle l'exercice des droits doit être conforme à des fins sociales).

4. APPRÉCIATION DE LA FAUTE

L'appréciation se fait in abstracto, c'est-à-dire par référence au comportement d'un homme raisonnable (modèle du bon père de famille), placé dans la même situation.

Mais les tribunaux tiennent compte également d'éléments concrets, notamment l'âge, l'expérience ou la compétence de la personne;

En principe, peu importe la gravité de la faute (légère, lourde, inexcusable, intentionnelle), l'effet est le même: le dommage doit être entièrement réparé.

B. Élément moral: l'imputabilité

En principe, la faute suppose la faculté de discernement. Il faut une volonté capable, une volonté libre et une volonté consciente.

1. VOLONTE CONSCIENTE

En principe, seule une personne consciente peut commettre une faute. Cet aspect concerne:

- Une personne en état: en droit congolais cette personne est incapable, l'acte illicite ne lui est pas imputable contrairement au droit comparé.
- La responsabilité des personnes morales: la faute des organes engage celle de la personne morale.

Contrairement au droit français et au droit belge. C'est comme en droit pénal qui considère l'absence de discernement comme une cause d'irresponsabilité pénale.

2. VOLONTE CAPABLE

L'auteur de la faute doit aussi être capable sur le plan délictuel. C'est le cas de très jeunes enfants considérés comme incapables de commettre une faute. La capacité délictuelle est plus largement reconnue. C'est ainsi que les enfants dès

qu'ils ont l'âge de raison sont capables délictuelle ment. Cette capacité se situe entre 5 à 8 ans.

3. VOLONTE LIBRE:

L'auteur du dommage ne sera pas responsable s'il prouve que le dommage a pour cause un cas fortuit ou de force majeure, l'état de nécessité, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

SECTION 3. LE LIEN DE CAUSALITE

La responsabilité suppose un lien de causalité entre un fait, fautif ou non selon le type de responsabilité, et le dommage.

§1 THEORIES DE CAUSALITE

1. THÉORIE DE L'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS

L'on tient compte, comme causes équivalentes et à titre égal, tous événements lointains ou proches qui ont conditionné le dommage.

Cette conception est critiquée car trop extensive en ce qu'un nombre infini de causes peut apparaître et toutes les causes peuvent et être retenues.

2. THEORIE DE LA PROXIMITE DE LA CAUSE (PROXIMA CAUSA)

Dans cette théorie, est considérée comme cause du dommage, la cause la plus proche dans le temps, chronologiquement la dernière. Cette conception est critiquée car trop simpliste.

3. THEORIE DE LA CAUSALITE ADEQUATE

L'on ne retient comme cause que « la cause qui normalement entraîne toujours un dommage dans l'espèce considérée par opposition aux causes qui n'entraînent un tel dommage que par la suite de circonstances extraordinaires. La jurisprudence statue empiriquement et aucune théorie ne s'est imposée.

§2. CAUSES D'EXONÉRATION

Ce sont des événements extérieurs au défendeur, (celui dont la responsabilité, est invoquée dans le cadre d'un procès), qui ont joué un rôle causal dans la réalisation de lac, cèdent et qui ont pour effet de l'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

Certains sont extérieurs à la victime (force majeure), d'autres résultent de son comportement (faute). Celui qui se prévaut d'une cause d'exonération doit prouver la prouver.

A. Force majeure

a) Caractères

C'est un événement externe aux parties. Trois conditions sont exigées:

- Extériorité
- Irrésistibilité
- Imprévisibilité

b) Effet

Le défendeur est totalement exonéré de sa responsabilité.

B. Fait du tiers

Deux situations sont en effet à distinguer.

Soit le fait du tiers présente les caractères de la force majeure: le défendeur est totalement exonéré;

Soit le fait du tiers n'a pas les caractères de la force majeure: le défendeur doit alors intégralement indemniser la victime, sans que le fait du tiers, qui était prévisible ou surmontable, puisse entraîner une atténuation de sa responsabilité. Mais celui qui a été condamné dispose d'un recours contre le tiers, si la responsabilité de ce dernier peut être engagée.

C. Fait de la victime

Deux types se distinguent selon que le dommage est causé, en totalité ou en partie, soit par le comportement, généralement la faute, de la victime, soit par son état.

1. COMPORTEMENT DE LA VICTIME

a) Cause exclusive du dommage

Lorsque le comportement, fautif ou non, de la victime a été la cause exclusive de son dommage, elle est privée d'indemnisation.

b) Cause partielle du dommage

Lorsque la faute de la victime (mais non un fait qui n'est pas fautif) a contribué pour partie à la réalisation de son dommage, les tribunaux opèrent un partage de responsabilité.

c) Acceptation des risques

L'incidence de l'acceptation des risques par la victime varie selon les situations. En matière de responsabilité du fait personnel (art. 258 CCLIII) l'acceptation fautive d'un risque par la victime ne fait pas disparaître la faute du défendeur, mais elle est de nature à justifier un partage de responsabilité.

2. PREDISPOSITIONS DE LA VICTIME AU DOMMAGE

Lorsque les prédispositions de la victime, notamment son état de santé, la rendent fragile et favorisent la survenance du dommage ou l'aggravent, en ce qui concerne le montant de la réparation, il convient d'appliquer le principe selon lequel le responsable ne doit réparer que le dommage qu'il a causé. Par conséquent, si les aptitudes de la victime étaient déjà amoindries, le dommage causé ou aggravé par l'accident est réparé en tenant compte de cette incapacité antérieure.

CHAPITRE II. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ POUR FAIT D'AUTRUI

Bibliographie

- BOMPAKA NKEYI, « Responsabilité des parents du fait de leurs enfants » in revue de droit et de criminologie
- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ, 1977
- KALONGO MBIKAYI, « Responsabilité civile des maîtres de commettants en droit privé zaïrois » in RJZ 1975, pp. 7 à 14
- KALONGO MBIKAYI et PINDI NBENNSA KIFU, « La responsabilité civile de l'automobiliste et du piéton en droit zaïrois » in KALONGO MBIKAYI (sous la direction de), L'automobile et la sécurité routière en droit zaïrois, Kinshasa, PUZ, 1982, pp. 31 et ss
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
- G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- NGOMBA TSHILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe ? Kinshasa, UNIKIN, 1999.
- M. RAE, Des engagements qui se forment sans convention, Lubumbashi, Société d'Etudes Juridiques du Katanga, 1967
- F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
- A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

Plusieurs alinéas de l'article 260 du code civil, livre III réglementent des responsabilités pour fait d'autrui.

Ces responsabilités sont instituées dans le but de protection de la victime 'et se conçoivent comme une exception au principe de la responsabilité pour faute personnel des articles 258 et 259 du code civil, livre III en rendant responsables certaines personnes responsables, appelées civilement responsables, non pour leurs fautes personnelles mais pour les fautes causées par d'autres personnes.

Il faut noter que l'énumération de l'article 260 du CCLIII des civilement responsables est limitative.

Il s'agit: des père et mère pour le dommage causés car leur enfant habitant avec eux, des instituteurs et artisans pour les dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, les maîtres te commettants pour les dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils les ont employés; le propriétaire d'un véhicule autómoteur pour le dommage causé par toute personne ayant, avec son assentiment exprès ou tacite, la garde ou la conduite du véhicule(ajout de la loi sur l'(assurance obligatoire.

SECTION I. RESPONSABILITE DES PERES ET MERES DU FAIT DE LEURS ENFANTS

§1. Personnes responsables

Cette responsabilité est réglementée à l'article 260 alignées 2 et 5. Initialement, seul le père était responsable et la mère ne l'était qu'en cas de décès du mari. Mais avec le code de la famille, les deux exercent l'autorité parentale et sont donc tous responsables du dommage causé par leur enfant.

§2 Conditions de la responsabilité

a) Le dommage doit être causé par l'enfant

Le dommage doit être causé par l'enfant. Contrairement au droit belge, l'article 260 alinéas 2 n'a pas exigé la condition de ma minorité, Il s'agit donc de tout enfant quel que soit son âge.

b) L'enfant doit habiter avec ses parents

L'enfant doit habiter avec ses parents cela pour justifier la présomption qui opse sur eux en cas de faute de l'enfant de défaut de surveillance ou de défaut d'éducation.

Si l'enfant habite loin de ses parents, ces derniers cessent d'être responsables parce qu'ils ne peuvent le surveiller (internat, oncle). Ceux qui habitent avec l'enfant seront responsables sur base de l'article 258 ou 259 CCLIII en prouvant leur faute.

Cependant, si l'enfant a été abandonné par les parents, ces derniers restent responsables.

c) Le dommage doit être le fait personnel de l'enfant

Le dommage doit être causé par la faute de l'enfant. Si l'acte illicite n'est pas imputable à l'enfant, les parents ne seront pas responsables. C'est le cas d' l'enfant très jeune.

§3. Fondement de la responsabilité

Le fondement de la responsabilité est la présomption de faute pour soit n'avoir bien surveillé ou bien éduqué l'enfant. L'alinéa 5 permet aux parents d'écarter la présomption en démontrant n'avoir pas manqué à leur devoir de surveillance et d'éducation. De même elle peut être renversée s'il ya cas fortuit ou de force majeur, faute de la victime ou faute d'un tiers.

SECTION 2. RESPONSABILITE DES ARTISANS ET INSTITUTEURS DU FAIT DE LEURS APPRANTIS ET ELEVES

§1 Personnes responsables

Les instituteurs et artisans sont, selon l'article 260 alinéa 4 responsable du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur responsabilité.

L'instituteur est non seulement celui qui enseigne mais aussi celui qui, sans enseigner, a un rôle de direction et de surveillance dans un établissement d'instruction.

L'artisan est tout employeur qui s'engage à fournir une formation professionnelle à l'apprenti.

§2 Conditions de la responsabilité

a) La condition du temps

Le dommage doit être causé pendant que l'élève ou l'apprenti est sous la surveillance de l'instituteur ou de l'artisan à un pouvoir d'appréciation.

b) Le faute de l'élève ou de l'artisan

Le fait dommageable doit être une faute de l'élève ou de l'apprenti. En d'autres termes, il doit s'agir d'un fait illicite et ce fait doit lui être imputable.

c) Le dommage doit être causé à un tiers

Le dommage doit être causé à un tiers.

§3 Fondement de la responsabilité

Le fondement de la responsabilité est la présomption de faute pour soit n'avoir pas bien surveillé ou bien éduqué l'enfant. L'alinéa 5 permet d'écarter la présomption en démontrant n'avoir pas manqué à leur devoir de surveillance et d'éducation. De même elle peut être renversée s'il ya cas fortuit ou de force majeur, faute de la victime ou faute d'un tiers.

SECTION 3. RESPONSABILITE DES MAITRES ET COMMETTANTS POUR LES FAITS DE LEURS DOMESTIQUES ET PREPOSES

§3. Personnes responsables

Les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils les ont employés. L'avantage pour les victimes: généralement le maître et le commettant est plus solvable que le domestique ou le préposé.

§4. Conditions de la responsabilité

a) Lien de subordination ou de préposition

Le rapport entre, d'un côté, le maître ou le commettant, et, de l'autre, le domestique ou le préposé est un lien de subordination.

1) Notion

Il s'agit d'un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Il doit donner des ordres sur la manière de remplir les fonctions confiées.

Ordinairement le lien découle d'un contrat de travail, mais ce lien peut résulter aussi d'un autre contrat (p. ex., une personne aide un ami à effectuer des travaux quelconques).

La qualité de préposé qui implique une subordination est incompatible avec celle de gardien qui est caractérisée par un pouvoir de direction de la chose en toute indépendance. Le fait à reprocher au préposé ne peut donc pas être fait d'une chose dont il serait le gardien.

2) Transfert

Le lien de préposition peut être transféré (ouvrier mis à la disposition d'un autre entrepreneur): Il faut alors rechercher qui exerçait les pouvoirs de direction au moment de la survenance du dommage.

3) Pluralité de commettants

Exceptionnellement le préposé peut avoir en même temps plusieurs commettants; p. ex., un agent de sécurité a pu être considéré comme préposé à la fois de la société de gardiennage et de l'entreprise qu'il est chargé de protéger: les commettants sont alors responsables in solidum.

b) Faute du préposé

Il faut qu'il y ait la faute du préposé. L'on subordonne la responsabilité du commettant à la preuve d'une faute du préposé.

c) Dommage causé à un tiers

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que le commettant ou le préposé lui-même. Si le dommage est causé par le préposé au commettant, le préposé répondra sur base de l'article 258 CCLIII.

d) Fait commis dans l'exercice des fonctions

Le commettant ne peut pas être déclaré responsable de tous les actes commis par ses préposés: Il faut un lien entre l'acte et l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés.

C'est dire donc que si l'acte est accompli en dehors des fonctions c'est-à-dire en dehors du temps ou du lieu de l'exercice des fonctions: le commettant n'est pas responsable. Le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. Si, dans les mêmes conditions, il a utilisé une chose du commettant, il en est devenu le gardien, et sa responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 260, alinéa 1.

Mais le problème se pose si l'acte est y accompli pendant la durée des fonctions mais sans rapport certaine avec les fonctions. La solution de la jurisprudence congolaise est qu'il suffit que la faute ait été commise au cours du service et soit en relation quelconque, même occasionnelle et indirecte, avec les fonctions auxquelles le préposé est employé.

Il y a abus de fonctions, dès lorsque l'acte est étranger aux fonctions, dans ce cas, la jurisprudence estime que le commettant engage sa responsabilité dès lors qu'il y a les fonctions aux yeux des tiers victimes et si ces tiers ne sont pas informés de cet abus de fonctions. En effet, l'apparence joue un grand rôle. C'est ainsi qu'un rôle important est donné à l'apparence dans les cas où la victime a été en rapport avec un préposé afin de conclure ou d'exécuter un contrat qui la lie au commettant. Celui-ci est responsable des actes de son préposé chaque fois que les circonstances et les usages laissaient croire à la victime que le préposé agissait dans l'exercice de ses fonctions: le commettant ne peut pas échapper à sa responsabilité au seul motif que celui auquel il a confié ne tâche a agi à des fins personnelles. En revanche, la responsabilité du commettant est écartée lorsque la victime a fait preuve d'une imprudence incontestable en se livrant à une opération sortant des attributions habituelles du préposé et quelque peu suspecte: elle ne pouvait alors légitimement croire que, le préposé avait agi pour le compte de son employeur. C'est ainsi qu'il a été jugé que pour être exonéré de sa responsabilité du fait de son préposé, le commettant doit prouver que la victime avait connaissance de l'abus de fonctions commis par le préposé et avait en conséquence considérée que ce dernier agissait pour son propre compte. De même, le silence gardé par le commettant qui sait que son préposé agit en abusant de ses fonctions vaut autorisation tacite des abus des actes posés par le préposé.

§3 Fondement de la responsabilité

a) Présomption irréfragable de faute

Traditionnellement, selon l'article 260 CCLIII, le fondement est la présomption de faute irréfragable. En d'autres termes, contrairement aux pères et mères et aux instituteurs et artisans, les maîtres et commettants ne peuvent renverser la présomption.

Le commettant ne peut donc pas s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas lui-même commis de faute ou que, à son égard, le comportement du préposé était imprévisible et irrésistible.

Il peut seulement s'exonérer en prouvant, soit un cas de force majeure à l'égard du préposé, l'exonération du commettant, comme du préposé, est alors totale; soit une faute de la victime, ce qui entraîne un partage ou une exclusion de responsabilité dans les conditions du droit commun.

b) Autres fondements

Actuellement, la doctrine considère que le fondement n'est pas l'idée de faute dans la surveillance ni dans le choix, ni l'idée de représentation, ni de risque-profit ni de cautionnement légal mais c'est l'idée de garantie qui justifie la responsabilité des maîtres et commettants. Le fondement est recherché par la doctrine

c) Recours du commettant contre le préposé

Si le commettant a été condamné, il a la faculté d'exercer un recours contre le préposé, lorsque la responsabilité de celui-ci peut être engagée, quand il a excédé les limites de sa mission ou commis une faute pénale intentionnelle.

En pratique, ce recours est souvent impossible, car soit le commettant est fréquemment assuré, et, en vertu d'une règle tirée du droit des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité n'a le droit de se retourner contre le préposé que si une malveillance de sa part est établie soit le préposé est insolvable.

SECTION 4. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES VEHICULES AUTOMOTEURS

§1. Personne responsable

Le propriétaire d'un véhicule automoteur qui a causé un accident de la circulation est civilement responsable de l'auteur de ces dommages. Cette responsabilité est régie par l'article 4 de la loi du 05 janvier 1973.

§2. Conditions de la responsabilité

Trois conditions sont exigées:

a) Dommage causé par un véhicule automoteur

Il s'agit de tout engin destiné au transport ou à un travail quelconque, doté d'un moteur et qui se meut uniquement sur le sol: automobile, cyclomoteur, balayeuse, tracteur, moissonneuse-batteuse, véhicule sur chenilles, etc. La loi étend les mêmes, règles aux dommages causés par une remorque ou semi-remorque, si elle était, au moment de l'accident, attelée à un véhicule terrestre à moteur.

b) Dommage causé par une personne qui a, avec l'assentiment exprès ou tacite du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule

L'accident est un événement soudain, fortuit (lat. accidents = ce qui arrive fortuitement), imprévu, dont la réalisation n'a pas été recherchée par le conducteur du véhicule et qui a provoqué un dommage. Cet accident doit causer un dommage. Ce dommage doit être causé par une personne qui a l'autorisation de la conduite du véhicule.

c) Responsabilité dans le chef du conducteur

3. Fondement de la responsabilité

Dès que ces conditions sont réunies, le propriétaire du véhicule est présumé responsable. C'est une présomption de responsabilité. En effet, la loi innove par rapport au CCCLIII car la loi introduit dans le chef de tout propriétaire une responsabilité de plein droit sans qu'il y ait faute dans le chef du propriétaire. C'est une responsabilité objective.

CHAPITRE III. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ POUR FAIT DES CHOSES

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ,
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
- G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz, NGOMBA TSHILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe? Thèse, Kinshasa, UNIKIN, 1999.
- M. RAE, Des engagements qui se forment sans convention, Lubumbashi, Société d'Etudes Juridiques du Katanga, 1967
- F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
- A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. RESPONSABILITE POUR FAIT DES ANIMAUX

§1. Personne responsable

Aux termes de l'article 261 du code civil, livre III, c'est le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage qui est responsable du dommage causé par l'animal que l'animal fût sous sa garde ou échappé.

§2. Conditions de la responsabilité

Les conditions concernent l'animal et son responsable.

a) Animal visé

Il s'agit de tous les animaux sans distinction de leur nature zoologique. Cet animal doit intervenir positivement dans la survenance du dommage.

b) Responsable

Le propriétaire qui est responsable soit avoir sur l'animal le pouvoir de contrôle et de direction. Il s'agit du propriétaire, du locataire ou en général toute personne à qui la garde a été transféré.

§3. Fondement de la responsabilité

Le fondement est la présomption de faute, faute de négligence, de surveillance.

Mais la jurisprudence actuelle admet une responsabilité de plein droit. Le gardien peut s'exonérer qu'en apportant la preuve de la cause étrangère.

SECTION 2 RESPONSABILITE POUR FAIT DE LA RUINE DES BATIMENTS EN RUINE

§1. Personne responsable

Selon l'article 262, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Seul donc le propriétaire est responsable et non une autre personne. Tout ce que le propriétaire peut faire, c'est d'exercer une action récursoire contre l'auteur de la faute. Il peut avoir une action récursoire contre l'architecte ou l'entrepreneur en cas de vice de construction qui se prescrit après dix ans (art. 439 CCLIII°. Contre aussi le locataire ou l'usufruitier pour défaut d'entretien en vertu du contrat de bail notamment.

§2. Conditions de la responsabilité

Trois conditions sont à réunir.

a. Un bâtiment

Il s'agit de toute construction faite avec des matériaux assemblés de façon durable, qu'elles soient en surface ou en sous-sol et à tous les éléments

(canalisations, ascenseurs, balcons) incorporés à ces constructions. C'est donc toute construction immobilière incorporée au sol, quel que soit son usage;

b. Le dommage doit être causé par la ruine d'un bâtiment

Il s'agit de la chute totale ou partielle de ses éléments. L'on exclut le dommage causé par les restes d'un bâtiment déjà en ruine. C'est en d'autres termes un état de dégradation de la construction ou d'un élément immobilier qui y est incorporé de manière indissoluble, entraînant une chute de matériaux ou un écroulement total.

c. La ruine doit avoir pour origine un défaut d'entretien ou un vice de construction

Il faudra établir le lien de cause à effet entre le défaut d'entretien ou le vice avec la ruine.

§3. Fondement de la responsabilité

Selon le code, c'est une présomption de faute d'entretien ou de surveillance. Mais actuellement, la doctrine estime que c'est une responsabilité de plein droit. Le propriétaire ne peut se libérer que pour cause étrangère, faute exclusive de la victime.

SECTION 3. RESPONSABILITE POUR FAIT DES CHOSES INANIMEES

§1. Personne responsable

A l'origine, cet l'alinéa 1^{er} de l'article 260 du code civil, livre III, l'équivalent de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code napoléon, ne servait qu'à introduire les cas, prévus par le Code civil, de responsabilité du fait d'autrui (autres alinéas de L'art. 1384) et du fait de certaines choses (art. 1385: animaux; art. 1386: bâtiments en ruine); puis li a été interprété comme énonçant un principe général de responsabilité du fait de choses inanimées.

Cet article dispose: « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Ainsi, c'est le gardien de la chose qui est responsable du dommage qu'elle cause à autrui.

§2. Conditions de la responsabilité

A. La chose

L'article 260, al. 1er, s'applique à toute chose, dirigée ou non par la main de l'homme, dangereuse ou non, meubles comme aux immeubles,

B. Fait de la chose

La chose doit jouer un rôle actif dans la réalisation du dommage, c'est-à-dire, si elle en a été la cause génératrice.

Soit la chose était en mouvement et a eu un contact matériel avec la victime soit la chose était en mouvement mais n'a pas eu de contact matériel ou n'était pas en mouvement: en principe, la victime doit démontrer le rôle actif de la chose, c'est-à-dire soit un vice interne (au départ), soit une position ou un comportement anormal, dangereux pour les tiers.

C. La garde de la chose

1. PRINCIPE

La garde suppose des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose.

Comme la garde est liée à un pouvoir de direction, les qualités de gardien et de préposé sont en principe incompatibles: seul le commettant (p. ex., employeur) est gardien.

2. TRANSFERT DE LA GARDE

Le transfert de la garde a lieu en cas de transfert des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

a) Transfert volontaire

Il résulte d'un contrat par lequel propriétaire d'une chose s'en dessaisit temporairement, p. ex., la prête, la loue ou la confie à une personne qui souvent agit dans l'exercice de sa profession; dès lors que la détention de la chose a été volontairement et effectivement transférée, celui qui la détient actuellement l'emprunteur, le locataire, le garagiste, le vétérinaire, etc. en devient gardien.

b) Transfert involontaire

Il en est ainsi lorsqu'une personne s'empare de la chose à l'insu de celui qui en avait la garde, notamment:

- En cas de vol, le propriétaire perd la garde, qui est transférée au voleur;
- en cas de détournement de la chose par un préposé, le commettant en perd la garde, qui est acquise par le préposé.

3. CARACTERE ALTERNATIF

On dit que la garde est alternative et non cumulative, ce qui signifie que, en principe, une seule personne exerce, à un moment donné, les pouvoirs de gardien, p. ex., le propriétaire du véhicule ou le garagiste auquel il est confié. Mais la formule est équivoque, car, d'une part, plusieurs personnes qui ont les mêmes pouvoirs sur la chose en sont les cogardiens (garde collective) et, d'autre part, deux personnes peuvent simultanément exercer les pouvoirs de gardien sur

des éléments différents (distinction garde de la structure et garde du comportement).

a) Garde collective ou en commun

Hypothèse concernée: une victime est atteinte par une chose sur laquelle, au moment de l'accident, plusieurs personnes exerçaient en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle, p. ex., des copropriétaires d'un animal dangereux. Un objet quelconque, des joueurs dont le ballon a blessé un spectateur. S'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage, la victime peut engager la responsabilité de chaque gardien: chacun est alors tenu de réparer l'intégralité du dommage et on dit que les gardiens sont obligés in solidum.

b) Distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement

Pour certaines choses, une distinction a été opérée entre:

- La garde de la structure, c'est-à-dire des vices internes de la chose: le gardien de la structure est généralement le fabricant;
- la garde du comportement, c'est-à-dire de la manipulation et de l'utilisation de la chose: le gardien du comportement en est l'utilisateur.

Selon que l'accident est dû à un vice interne ou à une manipulation, la victime devra assigner l'un ou l'autre des gardiens.

Cette distinction délicate à mettre en œuvre a seulement été utilisée pour les choses dotées d'un dynamisme propre et dangereux, c'est-à-dire, susceptibles d'explosion ou inflammables.

§3. Fondement de la responsabilité

Le fondement de l'article 260 alinéas 1 est la présomption irréfragable de faute. Mais si la chose est un véhicule automoteur, il s'agit d'une responsabilité de plein droit inflammable.

CHAPITRE IV LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA VICTIME

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ,
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
- G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- LUZOLO BAMBI LESSA, Cours de procédure pénale, Kinshasa, Les Editions Issa blaise multimédia, 2007.
- NGOMBA TSHILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe? Thèse, Kinshasa, UNIKIN, 1999.
- MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, éd. Batena Ntambwa
- F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9^e éd. Dalloz, 2005
- A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. VOIES DE RECOURS

La victime a un droit à indemnisation, qui peut être mis en oeuvre de; deux manières: soit elle conclut avec l'auteur du dommage, ou fréquemment son assureur, un contrat qui détermine la responsabilité et fixe le montant de la réparation: c'est une transaction; soit, à défaut d'accord sur la responsabilité ou sur le montant de la réparation, elle doit engager une action en justice.

Dans tous les cas l'objectif de la victime est la réparation de son dommage.

§I. ARRANGEMENT AMIABLE OU TRANSACTION

L'article 583 du Code civil définit la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître».

Elle est fréquemment utilisée en matière délictuelle: une partie reconnaît au moins partiellement sa responsabilité et les contractants fixent le montant de la réparation.

Les règles générales sur la formation et les effets des contrats lui sont applicables.

§2 VOIE JUDICIAIRE : ACTION EN RESPONSABILITÉ

A. Parties

I. DEMANDEUR

Ce peut être:

- La victime directe;
- les héritiers de la victime directe qui exercent ses droits, recueillis par succession, et demandent réparation du dommage matériel ou moral quelle a subi;
- les héritiers ou des personnes très proches (parents non héritiers, concubin), qui ont le droit de demander réparation du préjudice personne matériel (privation de subsides) ou moral (perte d'un être cher) que leur cause le décès de la victime directe on les appelle « victimes par ricochet »
- les créanciers de toutes ces personnes, agissant par voie oblique;
- L'assureur subrogé dans les droits de la victime;

2. DEFENDEUR

Il peut s'agir:

- ✓ De l'auteur du dommage ou de ses héritiers;
- ✓ de son assureur;

- ✓ du fonds de garantie dans certains types d'accidents de circulation, notamment lorsque le responsable est inconnu ou non assuré.

B. Compétence du tribunal

1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE

La compétence du tribunal est régie par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires selon le montant du litige.

2. COMPÉTENCE TERRITORIALE

La victime a le choix d'agir devant l'un ou l'autre des tribunaux suivants:

- ❖ Celui du domicile du défendeur;
- ❖ celui dans le ressort duquel le dommage a été subi (donc, en cas d'accident, le tribunal du lieu où il s'est produit).

C. Prescription

Art. 613 et suivants CCLIII: trente ans datés de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

SECTION 2 REPARATION DU DOMMAGE

§1 PRINCIPES DE LA REPARATION

A. Principe de réparation intégrale

Lorsque le défendeur est déclaré responsable, Il est condamné, à réparer l'entier préjudice de la victime (sauf hypothèse d'un partage). L'indemnité doit réparer aussi intégralement que possible les préjudices constatés. C'est pourquoi, il est évalué au jour du jugement.

B. Principe de l'indifférence de la gravité de la faute

La gravité de la faute est sans incidence sur le quantum de la réparation. Le juge ne doit tenir compte que de l'importance du préjudice sans se préoccuper de la faute.

§2. MODES DE REPARATION

A. Réparation en nature

La réparation s'effectue si possible en nature (suppression d'un écrit injurieux, démolition d'un mur).

B. Réparation par équivalent

La réparation s'effectue plus fréquemment par l'allocation de dommages et intérêts. n cas de dommage corporel, l'indemnité est allouée sous forme de

capital ou de rente !(cette dernière modalité s'impose en cas d'accident du travail).

§3. DATE D'ÉVALUATION

Le dommage doit être évalué au jour du jugement définitif, non à la date de sa réalisation C'est un avantage pour la victime qui évite les effets de l'érosion monétaire.

CHAPITRE V. RAPPORTS ENTRE LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITE

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais, Kinshasa, PUZ,
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007.
- KALONGO MBIKAYI et TSHIMANGA, La responsabilité du tiers complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle, RJZ, 1979, pp. 1 à 22
- G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- LUZOLO BAMBI LESSA, Cours de procédure pénale, Kinshasa, Les Editions Issa blaise multimédia, 2007.
- MUKADI BONYI, " Recours de la sécurité sociale contre le tiers responsable" in RJZ, supplément annuel 1987
- NGOMBA TSI-ILOMBAYI KENGE, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Assurance de responsabilité ou indemnisation directe ? Thèse, Kinshasa, UNIKIN, 1999.
- A. WEILL t F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

SECTION I RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PENALE

§1. Option accordée à la victime

Lorsque la faute civile est aussi une infraction pénale, la victime peut agir devant:

- Soit le tribunal civil;
- soit le tribunal pénal: on dit alors, quelle se constitue partie civile; mais cela est possible seulement si la prescription de l'action publique selon le type d'infraction n'est pas encore écoulée (art. 24 CPL 1^{er}).

La voie pénale présente des avantages dans la mesure où la victime profite des preuves rassemblées par le ministère public.

§ 2 Prééminence du criminel sur le civil

A. Le criminel tient le civil en état

Même en cas de mise en mouvement de l'action publique, la victime peut engager son action civile devant une juridiction civile, mais celle-ci doit surseoir à statuer tant que la juridiction pénale n'a pas définitivement statué sur la

culpabilité. L'existence d'une procédure pénale suspend ainsi le cours de la procédure civile.

B. L'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel

Le juge civil qui statue sur la faute civile ne doit pas rendre une décision qui serait en contradiction avec ce que le juge pénal a décidé à propos de la faute pénale.

Il en résulte plusieurs conséquences.

1. EN CAS DE CONDAMNATION PAR LE JUGE PENAL

La faute pénale constitue en même temps une faute civile (art. 258 CCLIII): le juge civil ne peut donc pas refuser d'allouer à la victime des dommages et intérêts, lorsqu'elle prouve son dommage et le lien de causalité avec la faute.

2. EN CAS D'ACQUITTEMENT

L'acquittement au pénal n'entraîne pas nécessairement l'absence de faute civile. Exemple en cas du décès du prévenu. L'acquittement ne fait pas obstacle à une condamnation civile sur le fondement d'une responsabilité qui ne suppose pas la preuve d'une faute (p. ex, art 260, al. 1^e CCLIII) ou sur le fondement d'une faute d'imprudence (art. 259 CCLIII).

SECTION 2. RESPONSABILITE DELICTUELLE ET RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

§1 Intérêts de la distinction

A. Intérêts de la distinction

Il y a plusieurs différences entre les deux responsabilités notamment:

- Le fait générateur: la responsabilité contractuelle suppose l'inexécution d'un contrat;
- *Le dommage*: en matière contractuelle, seul le dommage prévisible est réparable (du moins en principe);
- *prescription*: pour la responsabilité délictuelle, elle est de trente ans (art. 647 CCLIII) ; pour la responsabilité contractuelle, trente ans en principe, mais existent de nombreux cas de prescriptions plus courtes;
- *Les conventions supprimant ou limitant*: la responsabilité en matière délictuelle, elles sont en règle générale nulles, lorsqu'elles ont été convenues avant la réalisation du dommage mais elles sont valables en matière contractuelle.

§2 Domaines respectifs

La responsabilité délictuelle est la responsabilité de principe. La responsabilité contractuelle est la responsabilité d'exception. Ainsi, tout ce qui n'est pas contractuel est délictuel. Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, seules les règles relatives à cette responsabilité sont applicables; la responsabilité délictuelle régit les autres situations.

A. Domaine de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions: un contrat valablement conclu, l'inexécution d'une obligation de ce contrat et un litige opposant les contractants.

1. UN CONTRAT VALABLEMENT CONCLU

Il faut un contrat valable qui lie les deux parties pour qu'il y ait responsabilité contractuelle.

2. INEXECUTION D'UNE OBLIGATION NEE DU CONTRAT

Il peut évidemment s'agir d'une obligation clairement convenue par les parties ou d'une obligation que la jurisprudence a déduite du contrat, telle l'obligation de sécurité pesant sur le transporteur. Lorsque le dommage survient en dehors de l'exécution du contrat, il est soumis aux règles de la responsabilité délictuelle.

3. LES EFFETS DE L'INEXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DANS LES RAPPORTS ENTRE CONTRACTANTS

a) Principes

Pour que la responsabilité soit contractuelle, Il faut aussi que l'inexécution soit envisagée uniquement dans le cadre des rapports entre les contractants.

En conséquence sont régies par la responsabilité délictuelle:

- ✓ La responsabilité des contractants à l'égard des tiers;
- ✓ la responsabilité des tiers à l'égard des contractants: cas du tiers qui aide un contractant à violer ses obligations et serait ainsi son complice);
- ✓ la faute délictuelle commise par un contractant à l'égard d'un autre contractant (faute à l'occasion de la conclusion du contrat, violation d'une obligation extérieure au contrat.

B. Principe de non cumul

Le créancier qui se plaint de l'inexécution d'un contrat n'a pas de choix: Il doit se prévaloir uniquement des règles de la responsabilité, contractuelle, et les articles 258 et suivants du code civil, livre III sont dans ce cas inapplicables. Ni le cumul ni l'option ne sont possibles.

Lorsque l'inexécution du contrat constitue en même temps une infraction pénale, la victime peut demander réparation de son dommage en s'adressant aux juridictions pénales, si la faute pénale constitue une faute délictuelle (art. 258 CCLIII) seront appliquées les règles de la responsabilité délictuelle et non celles de la responsabilité contractuelle.

TITRE III. LES QUASI-CONTRATS

Selon l'article 247 CCLIII, « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ».

A la différence des contrats, il n'y a pas d'accord de volontés. A la différence des délits et quasi-délits, ce sont des faits licites.

On distingue trois quasi-contrats: la gestion d'affaires, le paiement de l'indu, et l'enrichissement sans cause. Les deux premiers sont réglementés dans le Code civil.

En revanche, le code n'a fait du troisième que des applications particulières, et c'est la jurisprudence qui a opéré une généralisation en affirmant l'existence du principe selon lequel nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui.

CHAPITRE I. LA GESTION D'AFFAIRES

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
 G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz
 A. WELL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

Il y a gestion d'affaires, Lorsqu'une personne le gérant qui n'est pas tenue d'agir en vertu d'un mandat, de la loi ou d'une décision de justice, accomplit néanmoins un acte dans l'intérêt et pour le compte d'un tiers le maître-de l'affaire. P. ex., une personne fait des réparations urgentes à l'immeuble d'un voisin qui n'est pas sur les lieux, paie les obsèques d'un ami qui décède sans héritier connu.

La gestion d'affaires, régie par les articles 248 et suivants du code civil, livre III, est une source d'obligations pour le maître de l'affaire qui devra indemniser le gérant mais aussi pour celui-ci, qui est tenu, en particulier, d'accomplir la gestion en bon père de famille. Les obligations qui résultent de ce quasi-contrat se rapprochent de celles qui découlent d'un mandat (aussi parle-t-on parfois de quasi-mandat).

Deux idées fondamentales caractérisent la gestion d'affaires:

- *Ne pas défavoriser les actes d'altruisme* : en conséquence, le gérant doit au moins être indemnisé;
- *ne pas favoriser l'immixtion dans les affaires d'autrui*: c'est ce qui explique que le gérant peut se prévaloir des règles de la gestion d'affaires seulement si l'acte de gestion a été utile pour le maître.

SECTION 1. LES CONDITIONS, DE LA GESTION D'AFFAIRES

§ 1 CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES

A. Le gérant d'affaires

Il doit être capable de s'engager par contrat.

Son intervention doit être volontaire et spontanée, c'est-à-dire qu'il agit sans être tenu d'une obligation préexistante, découlant d'un contrat (mandat), de la loi (p. ex., dans le cadre d'une tutelle), ou d'une décision de justice (p. ex., en vertu d'une habilitation judiciaire d'un époux à représenter son conjoint: art. 219).

Il doit avoir l'intention de gérer les affaires d'autrui: S'il croit agir pour son propre compte, alors qu'en réalité Il rend involontairement service à un tiers (p. ex., une personne répare un immeuble en croyant qu'elle en a hérité), ce n'est pas une gestion d'affaires, mais Il peut y avoir enrichissement sans cause. La gestion d'affaires suppose donc de la part du gérant un acte d'altruisme"

B. Le maître (géré)

Aucune condition de capacité n'est exigée.

Il ne faut pas qu'il ait donné son accord, sinon on serait en présence d'un véritable mandat.

Il ne doit pas non plus avoir exprimé son opposition au gérant: en effet, celui qui gère les affaires d'une autre personne, en dépit de l'opposition de celle-ci, commet un délit engageant sa responsabilité (art: 258 CCLIII) et ne peut pas se prévaloir des règles de la gestion d'affaires.

§ 2 CONDITIONS RELATIVES À L'ACTE DE GESTION

A. Types d'actes de gestion

L'acte de gestion peut être:

- Un acte matériel (le gérant répare lui-même l'immeuble de son voisin) ou juridique (le gérant conclut un contrat avec un entrepreneur qui se charge de réparer cet immeuble);
- un acte conservatoire, d'administration ou même de disposition (vente de denrées périssables);

- un acte isolé ou un ensemble d'actes.

B. Caractère utile

La condition essentielle est l'utilité de l'acte pour le maître; cela s'explique par le souci d'éviter les immixtions intempestives dans les affaires d'autrui.

SECTION 2 : LES EFFETS DE LA GESTION D'AFFAIRES

§1. OBLIGATIONS DU GÉRANT ENVERS LE MAÎTRE

En principe, ce sont celles du mandataire (art. 248, al. 2 CCLIII).

- Il doit agir en bon père de famille (art. 250, al. 1 CCLIII et engage sa responsabilité s'il a commis une faute quelconque.
- Il doit continuer la gestion jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce que le maître ou ses héritiers soient en état de pourvoir (art. 249 CCLIII).
- Il doit rendre compte de sa gestion au maître

§2. OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'AFFAIRE ENVERS LE GERANT

Il doit rembourser au gérant toutes les dépenses qui étaient utiles ou nécessaires au moment où elles ont été engagées (peu importe que l'utilité ait ultérieurement disparu; p. ex., après avoir été réparé, un toit est détruit par une violente tempête: le maître devra quand même indemniser le gérant qui s'était chargé des travaux).

Il doit payer les intérêts légaux à compter du jour des avances (art 542 CCLIII).

§3 OBLIGATIONS DE L'UN ET DE L'AUTRE A L'EGARD DES TIERS

Si le gérant a traité envers les tiers en son nom personnel, Il est seul engagé envers eux.

S'il a déclaré agir pour le compte du maître, Il n'est pas obligé envers les tiers, et seul le maître l'est (à condition bien sûr que la gestion ait été utile ou que le maître l'ait ratifiée).

CHAPITRE II. PAIEMENT INDU

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007

G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Pars, 18^e éd. Dalloz

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

Le principe de la restitution de l'indu est énoncé dans l'article 133 al. 1^{er} CCCLIII « tout paiement suppose une dette, ce quia été payé sans être dû au sujet à répétition », c'est-à-dire à remboursement.

Le régime du paiement de l'indu est précisé dans les articles 134 et suivants du code civil, livre III: celui qui a reçu le paiement (accipiens) est tenu à rembourser celui qui a payé à tort (solvens): c'est une sorte de quasi prêt:

Fondement:

- Soit dans la théorie de la cause: le paiement indu na pas de cause et doit être annulé;
- soit, d'après l'opinion dominante aujourd'hui, plutôt dans la théorie de l'enrichissement sans cause, dont le paiement de l'indu serait une application soumise à des règles particulières.

SECTION 1. LES CONDITIONS DU PAIEMENT DE L'INDU

Le *solvens* doit prouver que son paiement était indu.

1. **Le paiement, au sens juridique; est le plus souvent la remise d'une somme** d'argent, mais il peut s'agir exceptionnellement de l'exécution d'une autre prestation.

2. Caractère indu

Différents cas se présentent

- L'indu objectif: la dette n'existe pas ou n'existe plus (indu absolu) ou, plus souvent, le solvens a trop payé (indu relatif).
- L'indu subjectif: la dette existe, mais non dans les rapports entre le solvens et l'accipiens; Il y a erreur sur la personne du créancier ou du débiteur.

Il n'y a pas d'indu si le solvens s'acquitte volontairement d'une obligation naturelle art. 133 al 2 CCLIII°), d'une dette non encore échue (puisqu' elle existe bien) ou lorsque le paiement avait été fait en vue d'une libéralité ou d'une transaction (p. ex., parce que la dette était douteuse).

3. Le solvens doit il avoir payé par erreur?

Pendant longtemps la jurisprudence exigeait en principe que le solvens prouve son erreur. Actuellement elle distingue deux situations, dont la première a une portée générale.

Dans tous les cas où celui qui a reçu le paiement n'était pas créancier parce que la dette n'existait pas ou parce que le solvens était bien débiteur ; mais d'une autre personne les articles 133 et 252 CCLIII n'exigent pas d'autre condition que le paiement indu. Pourquoi? Parce que le droit au remboursement découle uniquement du caractère indu du paiement: le fondement de l'obligation de restituer réside dans l'absence de cause du paiement et non dans un vice de consentement (erreur) du solvens.

Dans l'hypothèse où l'accipiens était bien créancier, celui qui a payé sans être le débiteur doit prouver son erreur. Cette condition est requise dans ce cas particulier par l'article 253CCLII « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier»).

Justification:

Si quelqu'un règle une dette en sachant qu'il n'en est pas le débiteur, son acte peut s'expliquer par l'intention d'accorder un prêt au véritable débiteur ou de lui faire indirectement une donation en payant à sa place; par ailleurs, comme de son côté le créancier attendait le paiement, on comprend qu'il ait pu l'accepter d'une autre personne que son débiteur en pensant que le règlement était effectué pour le compte de celui-ci. Par conséquent, pour exiger la restitution, le solvens doit démontrer qu'il a payé sans être animé par le souci de gérer l'affaire d'autrui ni par une intention libérale, c'est à-dire que, en définitive, c'est bien par erreur qu'il a effectué ce paiement.

SECTION 2. LES EFFETS DU PAIEMENT DE L'INDU

1. L'accipiens doit restituer ce qu'il a reçu ou son équivalent si la chose a disparu; c'est la répétition de l'indu.
2. S'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire savait qu'il n'était pas créancier, Il doit en outre, restituer tous les fruits ou intérêts qu'il a perçus. En revanche, J'accipiens de bonne foi n'est tenu des intérêts qu'à compter du jour de la demande de remboursement.

3. L'accipiens, de bonne ou mauvaise foi, a droit au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a pu faire.

CHAPITRE III. L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKN, 2007

G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

Le code civil n'a pas prévu de règle à portée générale concernant l'enrichissement sans cause, en vertu de laquelle celui qui s'est enrichi sans cause ou injustement au détriment d'autrui serait tenu d'une obligation d'indemnisation; seules des applications particulières sont envisagées par le code (p. ex. l'article 39 de la loi du 20 juillet 1973 sur le régime général des biens..., en cas de construction sur le terrain d'autrui, ou les articles 252 à 257 CCLIII relatifs au paiement de l'indu).

SECTION 1. LES CONDITIONS DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

§1. ENRICHISSEMENT D'UN PATRIMOINE ET APPAUVRISSEMENT CORRELATIF DE L'AUTRE

Il faut un déplacement de valeur entre deux patrimoines.

1. ENRICHISSEMENT DE L'UN

L'enrichissement est un gain quelconque, c'est-à-dire une acquisition, une plus-value l'usage d'une chose ou même une diminution du passif (p. ex., l'extinction d'une dette).

2. APPAUVRISSEMENT CORRELATIF DE L'AUTRE

L'appauvrissement consiste en toute perte qui peut être appréciée en argent, p. ex., une dépense quelconque, un travail ou un service non rémunéré, etc.

La corrélation peut être directe; p. ex., une concubine, par son travail non rémunéré, enrichit le patrimoine de son compagnon.

Elle peut être indirecte, c'est-à-dire que le déplacement de valeur s'opère par l'intermédiaire du patrimoine d'un tiers

- Premier exemple: un fermier achète des engrais sans les payer: le propriétaire des terres s'est enrichi au détriment du marchand par l'intermédiaire du fermier (aff. Patureau).

- Deuxième exemple: un homme et sa sœur vivent ensemble; la sœur fait des achats pour la vie commune, mais ne les paie pas: le commerçant créancier peut agir contre le frère.

§2.ABSENCE DE CAUSE

La cause est tout titre juridique qui justifie le déplacement de valeur: chaque fois qu'une personne s'est appauvrie en vertu de la loi, d'un acte juridique (vente à vil prix, donation) ou d'un jugement, elle ne peut pas exercer l'action de in rem verso.

Toutefois, si elle s'est appauvrie en fournissant à l'enrichi des prestations qui excèdent les exigences de la loi, d'un contrat, d'une décision de justice ou d'un devoir moral, elle a la possibilité d'exercer cette action (époux qui est allé au-delà de l'obligation de contribuer aux charges du ménage; enfant qui a apporté à ses parents une aide et une assistance dépassant les exigences de la piété filiale). La cause se présume: Il appartient donc à l'appauvri de démontrer que l'enrichissement n'a pas de cause. L'appauvri ne peut pas se prévaloir des règles de l'enrichissement sans cause même si son appauvrissement ne résulte pas d'un acte juridique, de la loi ou d'un jugement dès lors qu'il a agi: à ses risques et périls, dans l'espoir d'obtenir un avantage personnel, ou a commis une faute d'une certaine gravité (garagiste qui fait d'importants travaux qu'on ne lui avait pas demandés). En revanche; une faute d'imprudence ou une simple négligence n'empêche pas l'exercice de l'action.

§3.CARACTERE SUBSIDIAIRE DE L'ACTION DE IN REM VERSO

La subsidiarité de l'action de in rem verso signifie notamment que cette action ne peut pas être intentée pour suppléer une autre action née d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-contrat ou de la loi, qu'un obstacle de droit (p. ex., la prescription) empêche d'exercer.

Plus précisément l'action de in rem verso est irrecevable dans trois situations.

1. il en est d'abord ainsi lorsque l'appauvri dispose d'une autre voie de droit contre l'enrichi; Il lui appartient alors d'exercer cette voie.
2. Le recours il: l'action de in rem verso est également exclu dans le cas où l'appauvri aurait pu utiliser une autre action, mais dont l'exercice se heurte à une cause d'irrecevabilité ou à tout autre obstacle de droit, p. ex. une prescription, une déchéance, l'effet de l'autorité de la chose jugée ou l'impossibilité de produire les modes de preuve exigés par la loi. L'action de in

rem verso ne doit pas servir à tourner les règles normalement applicables à la situation concernée.

3. En cas de corrélation indirecte, l'appauvri doit d'abord s'adresser à la personne par l'intermédiaire de laquelle l'enrichissement s'est produit (action ordinairement de nature contractuelle), et ce n'est que s'il se heurte à l'insolvabilité de cette personne qu'il pourra engager une action contre l'enrichi.

SECTION 2. LES EFFETS DE L'ACTION D'ENRIHISSEMENT SANS CAUSE

Principe: rétablir l'équilibre faussé par le déplacement de valeur.

Il ne faut pas que l'appauvri reçoive plus que ce dont Il s'est appauvri (sinon Il s'enrichirait à son tour), ni que l'enrichi rembourse plus que le montant de son enrichissement (sinon Il s'appauvrirait)

Donc, si le montant de l'enrichissement diffère de celui de l'appauvrissement, l'enrichi ne devra que la plus faible des deux somme

L'enrichissement doit encore exister au jour de la demande: S'il a disparu, la demande est rejetée (différence avec la gestion d'affaires).

DEUXIEME PARTIE LES RÈGLES DES OBLIGATIONS INDÉPENDAMMENT DE LEURS SOURCES

TITRE I. LES MODALITES DES. OBLIGATIONS ET OBLIGATIONS PLURALES OU COMPLEXES

SOUS-TITRE I MODALITE DES OBLIGATIONS

La condition et le terme concernent soit son existence même (condition) soit l'exigibilité ou la durée de l'obligation (terme)

CHAPITRE I. LA CONDITION

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18è éd. Dalloz
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

SECTION I. DEFINITION

La condition est un événement futur (comme le terme) mais incertain (à la différence du terme) et dont dépend existence même de l'obligation.

Deux modalités de condition -se distinguent.

La condition concerne la formation de l'obligation. L'obligation envisagée n'existera vraiment que si la, condition se réalise: cette condition est dite suspensive. Ex: une personne fait une donation à une autre, à condition que celle-ci, se marie ;

La réalisation de la condition entraîne la disparition de l'obligation. Elle est alors appelée résolutoire, p. ex. une donation qui sera résolue si le donataire (le bénéficiaire) meurt avant le donateur.

SECTION 2 VALIDITE DE LA CONDITION

§ I. POSSIBILITE

La condition est un événement incertain, mais encore faut-il que sa réalisation soit possible.

Si la réalisation est impossible dès l'origine:

- La condition est nulle (art. 70 CCLIII);

- la convention elle-même est nulle, mais seulement lorsque la condition était essentielle dans l'esprit des parties, c'est-à-dire constituait pour elles une cause déterminante.

Si la réalisation, qui était possible lors de la conclusion du contrat, ne l'est plus, la condition devient caduque, et le contrat a le même sort, quand elle était la cause déterminante de l'engagement.

§2. LICEITE

La condition ne doit pas être contraire à la loi, à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (p. ex., une clause imposant le célibat).

L'illicéité ou l'immoralité entraîne la nullité soit du contrat en entier, soit seulement de la condition, selon quelle a été ou non une cause déterminante pour les parties.

§3. EXTERIORITE PAR RAPPORT A LA VOLONTE DU DEBITEUR

La réalisation de la condition ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté du débiteur.

Le code civil distingue trois types de condition.

1. LA CONDITION CASUELLE (ART. 67 CCLIII)

Elle dépend du hasard (casus), p. ex; le décès du donataire avant celui du donateur; comme cette condition est extérieure à la volonté des parties, elle est valable.

2. LA CONDITION MIXTE (ART. 69 CCLIII)

Elle dépend à la fois de la volonté d'une partie et de celle d'un tiers; p. ex. un don à quelqu'un s'il épouse telle personne ou l'achat d'un bien sous la condition de l'obtention d'un prêt. Elle est valable.

3. LA CONDITION POTESTATIVE (ART. 68)

Elle dépend de la volonté d'une partie; L'article 72 CCLIII déclare l'obligation nulle lorsqu'elle est potestative de la part du débiteur. En revanche, elle est valable lorsqu'elle dépend de la volonté du créancier.

a) La condition potestative de la part du créancier

Sa validité ne pose pas de problème, car une obligation peut exister, même si le créancier n'a pas encore manifesté son intention d'en exiger l'exécution. Ainsi, la vente à l'essai, dont la validité est indiscutable, est considérée comme une vente sous condition suspensive de l'agrément de la chose par l'acheteur (art. 269 CCLIII).

b) La condition potestative de la part du débiteur

L'article 72 CCLIII la déclare nulle. Cependant, il est apparu que dans certaines situations cette sanction n'était pas justifiée: en effet, des événements qui ne répondent pas à la définition des conditions mixtes énoncée dans l'article ne dépendent toutes fois pas uniquement du bon vouloir du débiteur.

C'est pourquoi doctrine et jurisprudence ont opéré une sous distinction en fonction du degré, discrétion laissée à la volonté du débiteur.

La condition simplement potestative dépend non seulement de la volonté du débiteur, mais aussi de faits extérieurs qui vont la déterminer, p. ex. je vous vends ma maison, si je vais habiter dans une autre ville ou si je me marie; j'achète un appartement sous la condition suspensive que je vende celui dont je suis propriétaire: une telle condition est valable.

La condition purement potestative est laissée à l'entière discrétion du débiteur; p. ex. une clause stipule que l'accord sera non avenu si, dans un délai déterminé, celui qui a promis d'acheter un bien ne veut plus payer le prix. Les obligations affectées d'une telle condition sont nulles, tout simplement parce qu'il n'y a pas d'engagement sérieux.

Mais en définitive seules sont nulles les conditions qui dépendent de la volonté discrétionnaire du débiteur. Les tribunaux recherchent donc dans chaque cas concret si l'existence de l'obligation est subordonnée à un fait dont l'accomplissement est à la merci du débiteur.

SECTION 3. EFFETS DE LA CONDITION

La condition est réalisée lorsque l'événement est arrivé dans le délai prévu. Dans le cas où aucun délai n'avait été fixé, l'article 74 CCLIII dispose que la condition peut toujours s'accomplir et qu'elle n'est censée défaillir que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. L'art. 75 édicte une règle

symétrique pour le cas où l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas.

Les effets sont automatiques et en principe rétroactifs. Ils diffèrent selon que la condition est suspensive ou résolutoire,

§1. CONDITION SUSPENSIVE

Trois situations sont à distinguer.

1. SITUATION PENDANTE CONDITIONNE

Deux idées dominantes expliquent les règles applicables à cette situation.

1. *L'obligation n'existe pas encore*, D'où:

- Le créancier ne peut pas exiger le paiement;
- si le débiteur paie, Il a payé l'indu et peut donc réclamer le remboursement (à la différence du débiteur bénéficiant d'un terme):

2. **Mais le droit du créancier est en germe**, ce qui lui permet de prendre des mesures conservatoires pour le protéger.

2. LA CONDITION SE REALISE

L'obligation conditionnelle devient pure et simple. L'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif: le droit du créancier est censé avoir existé dès le jour du contrat; p. ex., en cas de vente sous condition suspensive, l'acquéreur est réputé propriétaire dès le jour de la conclusion de la vente.

3. LA CONDITION NE SE RÉALISE PAS

L'obligation est réputée n'avoir jamais existé et le créancier perd le droit conditionnel qu'il avait. Toutefois, la condition est réputée accomplie, lorsque le débiteur en a empêché l'accomplissement (art. 76 CCLIV), p. ex., L'acheteur sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt refuse le prêt qui lui est proposé à un coût normal.

§2 CONDITION RESOLUTOIRE

1. SITUATION PENDANTE CONDITIONNE

A la différence de l'obligation sous condition suspensive, le droit du créancier existe pleinement et produit tous ses effets, donc:

- Le créancier peut exiger l'exécution;
- en cas de vente sous condition résolutoire, l'acquéreur devient immédiatement propriétaire, mais son droit est menacé d'anéantissement.

2. LA CONDITION SE RÉALISE

L'obligation est censée n'avoir jamais existé et le droit du créancier disparaît rétro activement.

En conséquence, les droits qu'éventuellement Il avait consentis à des tiers sont rétroactivement anéantis.

3. LA CONDITION NE SE RÉALISE PAS

La **menacé qui pesait sur le droit du créancier disparaît**, et l'obligation devient pure et simple.

§3. RETROATIVITE ET DROITS DES TIERS

L'effet rétroactif de la réalisation de la condition peut remettre en cause des droits consentis à des tiers. La rétroactivité n'a cependant pas un caractère absolu.

- D'abord, elle ne s'impose pas aux parties, qui peuvent l'écarter.
- Ensuite, les actes conservatoires et, en règle générale, les actes d'administration accomplis pendant conditionne sont maintenus malgré l'accomplissement de la condition (p. ex. les actes du vendeur sous condition suspensive ou. de l'acheteur sous condition résolutoire).

C'est en définitive surtout pour les actes de disposition que les droits des tiers risquent d'être menacés (p. ex., l'acquéreur de bonne foi qui achète un bien à un vendeur dont le droit est conditionnel). Néanmoins, ils bénéficient de deux modes principaux de protection: en matière immobilière, ils sont informés de la condition par la publicité foncière et, en matière mobilière, le possesseur de bonne foi peut se prévaloir de l'article 658 CCLIII.

CHAPITRE II. LE TERME

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours 1e Droit civil Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
 G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18è éd. Dalloz
 A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

SECTION I NOTIONS

§I. DEFINITION

Le terme est un événement futur, mais certain, et dont dépend l'exigibilité ou la durée de l'obligation.

§ 2 SORTES

Plusieurs types de terme se distinguent.

1. Différence quant à la date de l'événement:

- o Le terme peut avoir une date certaine: cela signifie quelle est connue à l'avance.
- o le terme peut avoir une date incertaine: L'événement est bien certain, mais sa date est inconnue, p. ex. le décès d'une personne."

2. Différence quant à l'effet de l'événement:

- Terme suspensif: c'est un événement dont la réalisation rendra, l'obligation exigible avant l'arrivée du terme, l'obligation existe bien, mais son exécution ne peut pas être exigée. Ex., l'acheteur promet de payer à la fin, du mois.
- terme extinctif: c'est un événement dont la réalisation mettra fin à l'obligation ex., un contrat à exécution successive prendra fin à telle, date: Ce terme est une cause d'extinction des obligations.

3. Différence quant à la source du terme

Le terme peut être d'origine:

a)Conventionnelle

Il résulte de la convention des parties.

- *Le terme exprès*: c'est le terme stipulé dans un acte.

- *Le terme tacite* on est en présence d'un terme tacite lorsque, compte tenu des circonstances, l'obligation ne peut pas être exécutée immédiatement, p. ex: parce qu'elle suppose l'accomplissement d'un travail ou en raison de la distance.

En général, comme bénéficiaire, le terme est stipulé au profit d débiteur, et la loi (art. 85 CCLIII) présume qu'il en est ainsi. Toutefois Il peut en être autrement soit en vertu d'une stipulation: du contrat soit en raison des circonstances.

Ainsi il est parfois présumé que le terme est stipulé en faveur du créancier (p. ex., en cas de dépôt, le terme est présumé stipulé au profit du déposant, qui est le créancier de l'obligation de restitution (art.508 CCLIII); ou, plus souvent, au bénéfice des deux parties (p. ex., dans le prêt à intérêts, le terme est évidemment convenu au profit de l'emprunteur, mais li l'est aussi en faveur du prêteur qui, grâce à ce délai, touchera des intérêts; en conséquence, le débiteur ne peut pas lui imposer un paiement anticipé).

b) Judiciaire ou légal: c'est le terme accordé par le juge (voir délais de grâce) ou légale: c'est le terme accordé par la loi.

c)Le terme de droit est celui qui est établi par la volonté des parties (terme conventionnel) ou par la loi (terme légal).

4. Différence quant à la situation du débiteur

a)Terme de grâce (art 142 CCLIII)

Il est accordé par le juge, qui tient compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier, mais ne peut accorder un délai supérieur à deux ans. Le pouvoir du juge est assez étendu: Il peut, reporter le paiement de la dette ou l'échelonner, ou encore décider que les sommes dues produiront intérêt à un taux réduit, qui toutefois ne doit pas être inférieur au taux légal. Dans le souci de protéger les droits du créancier, li a aussi la faculté de subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement. Tout cela est décidé souverainement par les juges du fond, Pour certaines dettes, l'octroi d'un délai de grâce, est impossible l'obligation de restitution incombant au dépositaire (art. 508

CCLIII).

Effets : d'une part, le délai de grâce suspend seulement les mesures d'exécution, mais la dette est échue et exigible, donc: les intérêts continuent à courir de plein droit et, d'autre part, la compensation peut se produire (art. 184 CCLIII)

b) Moratoire

Le moratoire est un délai de grâce accordée par la loi dans des circonstances exceptionnelles, (guerre, grève) et à titre temporaire. Les mesures prises sont très variables: le moratoire peut avoir une portée générale et bénéficier en principe à tous les débiteurs), seulement à certaines catégories d'entre eux: personnes condamnées à la peine de mort), ou à ceux qui sont tenus de certaines dettes (loyers, prix d'un fonds de commerce, en vertu de divers textes spéciaux).

SECTION II. EFFETS DU TERME

§ I. TERME EXTINGTIF

Le terme extinctif est une modalité d'extinction de l'obligation: elle s'éteint, sans rétroactivité, à l'arrivée du terme (échéance).

§ 2 TERME SUSENSIF

Deux périodes sont à distinguer.

A. Avant l'arrivée du terme

1. L'obligation existe bien, D'où:

- o Si le débiteur paie, son paiement n'est pas indu et Il ne peut pas exiger le remboursement;
- o le créancier peut prendre des mesures conservatoires (hypothèque, p. ex.) pour protéger son droit;
- o S'il s'agit d'une obligation de livrer un corps certain, les risques de force majeure pèsent sur le créancier de cette obligation, car Il est devenu propriétaire du bien dès le jour du contrat (art. 37 CCLIII).

2. Mais l'exécution de l'obligation est différée, D'où:

- o le créancier ne peut pas exiger le paiement avant l'échéance;
- o Il ne peut pas opposer sa créance en compensation d'une autre dont Il serait redevable envers son créancier, car cette compensation aboutirait à exiger un paiement immédiat;

- o la prescription: contre le créancier ne court pas avant l'arrivée du terme (art.644 CCLIII).

B. A l'arrivée du terme ou échéance

La créance devient exigible et le créancier peut poursuivre le débiteur. Il en va de même quand la créance est devenue exigible par anticipation, notamment en cas de réconciliation au terme ou de déchéance.

SECTION III. EXTINCTION DU TERME

Il existe trois causes d'extinction du terme.

§1. ECHEANCE

C'est la cause normale d'extinction; si le délai expire le 10 janvier, la créance est exigible le lendemain à 0 heure.

§2. RENONCIATION AU BENEFICE DU TERME

Elle doit émaner de celui au profit duquel le terme a été stipulé; donc s'il a été convenu au profit du créancier et du débiteur, la réconciliation doit provenir des deux.

§3. DECHEANCE

C'est une sanction qui frappe le débiteur: Il est tenu de payer immédiatement. L'article 86 du code civil, livre III traite du cas de la faillite et de la diminution des sûretés « Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. »

Dans cette hypothèse, le créancier avait accordé un terme à son débiteur et obtenu de celui-ci une sûreté, en garantie du recouvrement de sa créance (hypothèque, gage, cautionnement). On présume alors que le créancier avait accordé le délai en contrepartie de la sûreté. Si cette garantie vient à être diminuée (en dehors d'un cas de force majeure), le débiteur ne mérite plus la confiance du créancier qui est alors en droit d'exiger un paiement immédiat, Il en est notamment ainsi en cas de déconfiture du débiteur, c'est-à-dire lorsqu'une décision de justice constate son insolvabilité.

La déchéance elle-même doit être prononcée par le juge, qui apprécie l'importance de la diminution des sûretés et les risques qui en résultent pour le recouvrement de la créance.

SOUS-TITRE II OBLIGATIONS PLURALES OU COMPLEXES

CHAPITRE I. PLURALITE D'OBJETS

Bibliographie

- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil, Les Sûretés, Kinshasa, Ed. Mont Sinaï, 2008
G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 1 8è éd. Dalloz
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

Une obligation est dite plurale lorsqu'elle a plusieurs objets ou plusieurs sujets. On l'appelle aussi obligation complexe. Trois hypothèses se distinguent.

SECTION I. OBLIGATIONS CONJONCTIVES

Le débiteur est tenu de fournir cumulativement plusieurs prestations, p. ex. telle somme d'argent et tel objet (ainsi, lorsque dans un contrat d'échange, les biens échangés sont de valeur illégale, un coéchangiste fournira à l'autre partie un bien plus une somme d'argent, appelée soulte).

SECTION 2. OBLIGATIONS ALTERNATIVES

Leur régime est précisé par les articles 87 à 94 CCLIII. L'obligation a également deux objets ou davantage, mais cette fois le débiteur se libère en fournissant un seul d'entre eux, p. ex. telle somme d'argent ou tel bien; y., en matière de vente, art. 265, al. 2 CCLIII. Le choix, discrétionnaire, appartient en principe au débiteur, mais une clause expresse du contrat peut le laisser au créancier.

SECTION 3. OBLIGATIONS FACULTATIVES

L'obligation a un objet unique, mais le débiteur peut se libérer en exécutant une autre prestation. Le code civil, LIII ne l'a pas réglementé mais on en trouve une application à l'article 275 de la loi du 20 juillet 1973 sur le régime général des biens...

Un seul objet est dû et l'autre n'est qu'une faculté de paiement, donc:

- 1° le créancier ne peut exiger que l'exécution de l'obligation principale;
- 2° si l'obligation principale est nulle ou ne peut plus être exécutée à cause d'une force majeure, le débiteur est libéré (à la différence de l'obligation alternative).

CHAPITRE II. PLURALITE DE SUJETS

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. OBLIGATIONS CONJOINTES

Une obligation est dite conjointe, lorsqu'elle comporte plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers et se divise entre eux, activement (entre les créanciers) ou passivement (entre les débiteurs), D'où notamment:

- S'il y a plusieurs créanciers, chacun ne peut réclamer que sa part dans la créance (sauf disposition législative ou clause contraire, les parts sont viriles, c'est-à-dire égales);
- corrélativement, s'il y a plusieurs débiteurs, chacun n'est tenu que pour sa part de la dette (en principe, ils sont tenus de parts égales);
- la mise en demeure adressée, par un créancier à un débiteur ne produit d'effet qu'entre ces deux personnes;
- l'interruption, de la prescription ne profite qu'au créancier qui la fait et ne nuit qu'au débiteur à l'égard duquel elle a eu lieu.

Sauf disposition légale ou stipulation contractuelle contraire, les obligations plurielles sont conjointes. L'obligation conjointe représente donc le droit commun des obligations plurielles. Cependant elles sont assez rares en pratique et se rencontrent surtout en cas de décès du créancier ou du débiteur qui laisse plusieurs héritiers: la créance ou la dette se divise de plein droit entre eux (art 118 CCLIII).

Le caractère conjoint de l'obligation est écarté en cas d'indivisibilité, de solidarité ou en présence d'une obligation in solidum,

SECTION 2. OBLIGATIONS SOLIDAIRES

L'obligation est solidaire lorsque, en présence de plusieurs débiteurs ou créanciers, elle ne se divise pas, en vertu de la volonté des parties ou de la loi, tout en étant divisible par nature. A la différence de l'obligation indivisible, l'obligation solidaire se fractionne en cas de décès d'un débiteur ou d'un créancier (puisque la nature de son objet ne rend pas la division impossible).

Elle est active ou passive.

§1 Solidarité active

La solidarité active est caractérisée par la présence de plusieurs créanciers. P. ex., les titulaires d'un compte bancaire joint sont créanciers solidaires de la banque.

Régime (art. 95 à 97)

1. Chaque créancier peut réclamer le paiement de la totalité de la créance.
2. Le débiteur qu'a payé est libéré à l'égard de tous les créanciers.
- 3 La: mise en demeure, la demande d'intérêts ou l'interruption de la prescription faite par un créancier profite aux autres.
4. Le créancier qui a reçu le paiement doit remettre à chacun des autres créanciers la part à laquelle Il a droit. Sauf convention contraire les parts sont égales.
5. Si l'obligation disparaît à l'égard d'un créancier, p. ex. par l'effet d'une remise de dette qu'il a consentie, le débiteur n'est libéré que pour la part due à ce créancier.

§2 Solidarité passive

La solidarité passive suppose plusieurs débiteurs; c'est une technique très courante, destinée à éviter au créancier les inconvénients d'une division des poursuites et à le garantir contre le risque d'insolvabilité d'un débiteur.

1. SOURCES

a) La volonté des parties

« La solidarité ne se présume point; Il faut qu'elle soit expressément stipulée» (art 100, al. I er). Il suffit que la volonté des parties soit clairement exprimée. En revanche, en vertu d'un usage consacré par la jurisprudence, elle se présume en matière commerciale.

b) La loi

La loi prévoit de nombreux cas, que l'on justifie par trois idées principales.

1) En raison d'une communauté d'intérêts entre les débiteurs

Lorsque plusieurs personnes ont emprunté ensemble la même chose, elles sont engagées solidairement envers le prêteur (art.460 CCLIII).

Lorsque un mandataire « a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune », chacune d'elle est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat (art. 543 CCLIII).

2) Dans le but de renforcer le crédit

Dans les sociétés en nom collectif, tous les associés sont solidairement responsables du passif social (textes sur les sociétés commerciales); En matière d'effets de commerce: tous les signataires d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque, sont solidairement tenus du montant de l'effet.

3) Comme conséquence d'une responsabilité en commun

Responsabilité solidaire des père et mère pour le dommage causé par leurs, enfants mineurs.

Lorsque plusieurs personnes sont condamnées pénalement pour une même infraction, elles sont solidairement tenues des restitutions, dommages et intérêts, amendes et frais.

2. REGIME (ART. 98 à 114)

a) Effets dans les rapports entre le créancier et les débiteurs solidaires

1. Effets principaux, que l'on explique par deux idées directrices: l'unité d'objet et la pluralité de liens.

Unité d'objet, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une dette, d'où trois conséquences principales:

- Le créancier peut réclamer la totalité de la dette à l'un quelconque des débiteurs (art. 101)
- le paiement effectué par un seul débiteur libère les autres (al .t. 98)
- le débiteur poursuivi peut opposer au créancier toutes les exceptions tenant à la nature, à l'objet ou à la cause de l'obligation (l'illicéité, p. ex.), ainsi que les événements qui, telle la prescription, l'ont éteinte: C'est ce que l'on appelle les exceptions communes (art. 106. 1er).

Pluralité de liens, c'est à-dire que chaque débiteur est tenu en vertu d'un lien distinct de celui des autres, D'où les conséquences suivantes:

- Le créancier peut poursuivre tous le débiteur jusqu'à complet paiement (art. 102);

- les débiteurs peuvent être tenus différemment” soit quant à leur part dans la dette, soit quant aux modalités de leur obligation qui, p.ex., peut être conditionnelle pour l’un et assortie d’un terme pour un autre (art.99);
- un codébiteur peut invoquer les moyens de défense qui lui sont personnels (art. 106 al 1), tenant à un vice existant seulement à son égard (p. ex., l’incapacité ou un vice qui ne touche que son consentement), à une modalité insérée uniquement à son profit (p. ex., un terme) ou à une cause personnelle d’extinction (p. ex., une remise de dette que le créancier lui a accordée). En revanche, il ne peut pas opposer au créancier les exceptions qui sont purement personnelles aux autres débiteurs (art. 106 al 2);
- les moyens de défense personnels du débiteur ont des effets d’intensité variable. Certaines exceptions sont dites purement personnelles en ce sens qu’elles ne profitent qu’au débiteur concerné, ne modifient pas le montant de la dette totale et ne peuvent pas être invoquées par les autres (notamment, en cas d’incapacité ou de vice du consentement d’un débiteur). D’autres sont simplement personnelles dans la mesure où la libération d’un débiteur a pour effet de diminuer le montant de la dette totale de la part qui lui incombait: les codébiteurs peuvent se prévaloir de l’exception pour cette part. Par exemple, lorsque le créancier a consenti une remise de dette à l’un des débiteurs sans vouloir libérer les autres, ceux-ci restent tenus de la dette, mais déduction faite de la part de celui qui a été libéré (art. 177). De même, dans le cas où un débiteur est en même temps titulaire d’une créance contre le créancier commun, il a seul le droit de se prévaloir de la compensation, mais s’il la fait jouer, elle profite aussi aux codébiteurs: selon l’étendue de la compensation, il peut alors arriver que tous soient libérés.

2. Effets secondaires, rattachés à une idée de représentation réciproque des débiteurs.

Les effets secondaires se ramènent donc au principe suivant: l’acte fait par ou contre un débiteur produit aussi ses conséquences à l’égard des autres. Les effets secondaires sont:

- La mise en demeure de l’un des débiteurs produit effet à l’égard de tous (art.103);
- l’interruption de la prescription contre un débiteur vaut à l’égard de tous (art.104);
- la demande d’intérêts formée contre l’un des débiteurs fait courir les intérêts à l’égard de tous (art. 105);

- le jugement rendu contre un débiteur est opposable à tous (solution jurisprudentielle);
- si un débiteur exerce une voie de recours dans le délai prescrit, les autres peuvent s'y joindre même après l'expiration du délai.

b) Effets dans les rapports des codébiteurs entre eux

1. Le codébiteur qui a payé (solvens) a un recours contre les autres

La solidarité n'est instituée qu'au profit du créancier, donc elle n'a plus à jouer dans les rapports entre les débiteurs: l'obligation solidaire se divise de plein droit entre eux et chacun n'est tenu que pour sa part et portion (art. 111).

Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les parts sont égales: on dit, que chaque débiteur solidaire est tenu pour une part virile.

Si un codébiteur est insolvable, sa part sera répartie entre les codébiteurs solvables. (Art. 112, al. 2).

2. Le recours est exercé au moyen de l'une ou l'autre des deux actions suivantes:

- une action personnelle, soit de mandat (S'il y a eu contrat entre les codébiteurs), soit de gestion d'affaires (en payant, l'un des débiteurs a géré spontanément l'affaire des autres);
- l'action qui appartenait au créancier lui même, car le débiteur qui a payé bénéficie de la subrogation de plein droit accordée par l'article 149:° à celui qui était tenu avec d'autres. Si cette action est utilisée:
- le débiteur ne peut réclamer que ce qu'il a payé (donc sans les intérêts qu'il aurait pu réclamer - à dater du jour du paiement s'il avait engagé l'action personnelle: c'est l'inconvénient de l'action subrogatoire; mais, exerçant les droits du créancier, il bénéficie des sûretés (hypothèque, gage ou autre) qui, éventuellement, protégeaient la créance originaire (c'est l'avantage de cette action). Toutefois, le débiteur solvens n'est pas subrogé dans la solidarité elle-même et doit diviser son recours entre les codébiteurs, chacun n'étant tenu que pour sa part (p. ex., dette de 3 000 à l'encontre de 3 débiteurs A, B, et C; si A paie les 3 000, Il doit demander 1000 à B et 1000 à C).

SECTION 3. OBLIGATIONS INDIVISIBLES

§1. Notion

L'obligation est indivisible lorsqu'elle ne peut être exécutée qu'en entier. L'indivisibilité est donc un caractère de l'obligation découlant de son objet.

Le recours à cette notion n'a d'utilité qu'en présence de plusieurs créanciers ou de plusieurs débiteurs: chaque créancier peut exiger le tout, chaque débiteur est tenu au tout.

§2. Sources

1. Indivisibilité naturelle

En raison de la nature de son objet, l'exécution de l'obligation ne peut pas être fractionnée, p. ex. l'obligation de livrer un anima vivant (l'impossibilité de diviser est matérielle) ou l'obligation de ne pas faire (dans ce cas, la raison s'oppose à la division, puisque une abstention ne peut être partielle).

2. Indivisibilité conventionnelle ou artificielle

L'obligation pourrait être divisée (somme d'argent), mais elle est rendue indivisible de par la volonté des parties (art.116CCLIII).

§2. Régime (Art. 120 à 123 CCLIII)

L'exécution de l'obligation ne peut pas être divisée activement ni passivement, D'où:

1. Indivisibilité active (plusieurs créanciers)

Chaque créancier peut réclamer l'exécution en totalité, et le débiteur qui a tout payé à ce créancier est libéré; le créancier qui a reçu le paiement doit remettre à chacun des autres créanciers la part à laquelle il a droit Sauf disposition contraire les droits des créanciers sont égaux.

2. Indivisibilité passive (plusieurs débiteurs)

Chaque débiteur est tenu de payer la totalité; celui qui a payé le créancier a un recours contre ses débiteurs. Sauf disposition contraire les parts des débiteurs dans la dette sont égales.

3. Puisque l'objet est indivisible (naturellement ou par la volonté des parties), l'obligation ne se fractionne pas, en cas de décès d'une partie, entre ses différents héritiers; p. ex., si un débiteur décède, chacun de ses héritiers est aussi tenu à la totalité.

4. L'interruption de la prescription produit ses effets à l'égard de tous les créanciers ou de tous les débiteurs.

Le régime de l'obligation indivisible est très proche de celui de, l'obligation solidaire mais avec des différences.

§3 Différence avec la solidarité

1. Les effets secondaires de la solidarité ne s'appliquent pas en principe en cas d'indivisibilité, au motif que, étant liée à la nature de l'objet, l'indivisibilité ne repose pas, à la différence de la solidarité, sur une idée d'intérêts communs entre les débiteurs et de représentation réciproque (les effets secondaires constituent, donc l'avantage de la solidarité). Cette différence n'est toutefois pas toujours très marquée (l'interruption de la prescription, p. ex., produit les mêmes effets dans les deux cas).

2. La dette solidaire se divise entre les héritiers du débiteur, ce que ne fait pas la dette indivisible (c'est l'avantage de l'indivisibilité). Donc, si un débiteur solidaire décède, chacun de ses héritiers n'est tenu que proportionnellement à sa part successorale et non pas le tout. P. ex., une dette solidaire de 3000 pèse sur trois débiteurs, dont l'un décède et laisse deux héritiers; si le créancier décide d'agir contre les héritiers du défunt, Il devra diviser sa poursuite et réclamer 1500 à chacun deux. D'où l'intérêt pour le créancier de stipuler dans un acte à la fois la solidarité et l'indivisibilité.

SECTION 4. OBLIGATIONS IN SOLIDUM

C'est une création d'origine jurisprudentielle, concernant des dettes nées de sources différentes mais qui tendent à donner au créancier la même satisfaction, Des obligations, en solidum se rencontrent notamment: en matière de responsabilité délictuelle; p. ex., sont in solidum les obligations pesant sur les coauteurs d'un délit civil (chacun est tenu de réparer la totalité du dommage) ou sur l'auteur d'un délit civil et son assureur;.

Intérêt de l'obligation insolidum: éviter notamment au créancier de diviser les poursuites.

Effets: en principe, ceux de la solidarité passive, mais non les effets secondaires, car l'idée de représentation réciproque ne s'applique pas.

TITRE II. TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I. LA CESSION DE CREANCE

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007

LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz

A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz

Si la cession d'une créance est admise sans difficulté (art. 352 et ss), la cession d'une dette n'est pas admise.

Les obligations peuvent se transmettre de deux manières : la transmission peut s'opérer à titre universel, c'est-à-dire que l'obligation se transmet avec l'ensemble du patrimoine, notamment en cas de décès du créancier ou du débiteur (sauf si obligation est caractérisée par l'intuitu personae) : la créance (en cas de , décès du créancier) ou la dette (en cas de décès du débiteur) est transmise aux héritiers et se divise entre eux selon leur part successorale (art. 1220), sauf si elle est indivisible. Une obligation peut aussi être cédée à titre particulier; cependant.

§I. NOTIONS

Une créance peut être cédée entre vifs et à titre particulier: la cession s'effectue alors au moyen d'une convention par laquelle le cédant transmet sa créance à l'encontre de son débiteur (dit cédé) à un cessionnaire.

Cette transmission s'opère gratuitement (c'est une donation) ou moyennant un prix (c'est une vente), qui ne correspond pas nécessairement à sa valeur nominale (p. ex., créance de 1 000 vendue 800, parce qu'elle est à terme, conditionnelle, litigieuse, etc.).

§2. CONDITIONS

A. De validité

La cession de créance est une convention conclue entre le cédant et le cessionnaire, donc:

1. Elle est soumise aux conditions de validité communes à tous les contrats (consentement, capacité, cause). Quelques particularités concernent son objet: si,

en principe, toute créance est cessible (pure et simple, à terme, conditionnelle, future), la loi interdit la cession de certaines créances dans le but de protéger leurs titulaires (les pensions alimentaires et la fraction insaisissable des traitements et salaires).

2. Le consentement du débiteur, qui n'est pas partie à la cession, n'est pas nécessaire.

3. En vertu du principe du consensualisme, la cession n'est assujettie à aucune condition de forme pour sa validité, sauf, conformément au droit commun

B. D'opposabilité

L'article 352 exige une formalité, non pour la validité de la cession être les parties, mais pour son opposabilité aux tiers.

1. NOTION DE TIERS AU SENS DE L'ARTICLE 352

Il s'agit:

- ✓ Du débiteur cédé;
- ✓ d'un autre cessionnaire (dans le cas où le cédant a, cédé deux fois la même créance);
- ✓ d'un créancier du cédant qui voudrait saisir la créance et qui évidemment ne pourra plus le faire si la cession lui est opposable.

2. FORMALITÉ

L'article 1690 envisage deux types d'actes qui ont date certaine à l'égard des tiers:

- Soit la signification de la cession au débiteur cédé, c'est-à-dire que le débiteur est informé solennellement de la cession, ordinairement par un acte d'huissier, qui lui est délivré à l'initiative du cédant ou du cessionnaire;
- soit l'acceptation de la cession par le débiteur cédé dans un acte authentique.

3. EFFETS DE LA FORMALITÉ DE L'ARTICLE 352

a) A l'égard du débiteur cédé

Avant la formalité, li devait payer le cédant.

Après, Il sait qu'il est devenu débiteur du cessionnaire: S'il paie, le cédant, il ne se libère pas et s'expose à payer aussi le cessionnaire.

b) A l'égard des autres tiers

En cas de conflit entre cessionnaires successifs auxquels le cédant aurait transmis la créance, préférence est donnée à celui qui, le premier, a effectué la formalité d'opposabilité (sauf si le débiteur avait eu par un autre moyen connaissance de la première cession).

À l'égard des créanciers du cédant: la formalité les informe de la cession et ils ne peuvent plus saisir la créance, puisqu'elle n'appartient plus au cédant.

§2. EFFETS DE LA CESSION DE CRÉANCE

A. Transmission d'un droit

La créance est cédée:

pour son montant nominal, quelque soit le prix payé par l'acheteur;
avec les garanties et accessoires qui l'accompagnent;
avec les vices qui l'infectent: le débiteur cédé peut donc opposer son incapacité ou le vice de son consentement au cessionnaire, comme il aurait pu l'invoquer contre le cédant: c'est le principe de l'opposabilité des exceptions.

B. Création d'obligations

Si la cession est à titre gratuit; elle produit les effets d'une donation. Si elle est à titre onéreux, elle entraîne les obligations d'une vente, notamment:

- Le cessionnaire doit payer le prix convenu;
- le cédant doit lui remettre le titre de créance;
- le cédant doit garantie au cessionnaire: Il garantit l'existence de la créance (art. 356 CCLIII), mais non la solvabilité du débiteur (art. 357 CCLIII). La garantie légale peut être modifiée par une clause expresse de la convention. La garantie peut être aggravée: p. ex., le cédant garantit la solvabilité actuelle du débiteur (c'est à-dire au jour de l'échéance) ; dans cette hypothèse, la garantie n'est toutefois donnée qu'à concurrence du prix de la cession, et non du montant de la créance (art. 357 CCLIII). En sens inverse, elle est parfois atténuée: p. ex., le cédant ne garantit pas l'existence de la créance (sauf si elle s'est éteinte de son fait, p. ex. parce qu'il a cédé une créance, dont il avait déjà reçu le paiement de la part du débiteur).

C. Cession d'une créance litigieuse

Dans le cas particulier de la cession d'une créance litigieuse, c'est à-dire faisant l'objet d'une contestation en justice (art. 363 CCLIII), le débiteur peut exercer le retrait litigieux, c'est-à-dire se substituer au cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession (plus les frais du contrat et les intérêts, art. 362 CCLIII). Cette faculté de retrait s'explique par la méfiance du législateur à l'égard des acquéreurs de créances litigieuses.

§3. FORMES SIMPLIFIÉES DE CESSIION DE CRÉANCE

La loi admet des modes simplifiés de cession de créance, caractérisés par la dispense des formalités de l'article 352 CCLIII. Ces techniques existent depuis longtemps en droit commercial à propos des titres négociables.

Ces titres sont surtout utilisés en matière commerciale. Trois types se distinguent.

1. Titres nominatifs: le droit de créance est constaté par une inscription sur un registre tenu par le débiteur, p:ex. une société, lorsque le titre est une action: la cession s'opère par une inscription sur le registre.
2. Titres au porteur: la créance est incorporée dans le titre et se transmet donc par la simple remise matérielle du titre de la main (ou tradition).
3. Titres à ordre: écrit contenant la clause invitant le débiteur à payer « à l'ordre de x », c'est-à-dire à « X », ou telle autre personne désignée par « X » (lettre de change, 148

avec les garanties et accessoires qui l'accompagnent;

avec les vices qui l'infectent: le débiteur cédé peut donc opposer son incapacité ou le vice de son consentement au cessionnaire, comme il aurait pu l'invoquer contre le cédant: c'est le principe de l'opposabilité des exceptions.

B. Création d'obligations

Si la cession est à titre gratuit; elle produit les effets d'une donation. Si elle est à titre onéreux, elle entraîne les obligations d'une vente, notamment:

le cessionnaire doit payer le prix convenu;

le cédant doit lui remettre le titre de créance;

le cédant doit garantir au cessionnaire: Il garantit l'existence de la créance (art. 356 CCLIII), mais non la solvabilité du débiteur (art. 357 CCLIII). La garantie

légale peut être modifiée par une clause expresse de la convention. La garantie peut être aggravée: p. ex., le cédant garantit la solvabilité actuelle du débiteur (c'est à-dire au jour de l'échéance) ; dans cette hypothèse, la garantie n'est toutefois donnée qu'à concurrence du prix de la cession, et non du montant de la créance (art. 357 CCLIII). En sens inverse, elle est parfois atténuée: p. ex., le cédant ne garantit pas l'existence de la créance (sauf si elle s'est éteinte de son fait, p. ex. parce qu'il a cédé une créance, dont II avait déjà reçu le paiement de la part du débiteur).,

C. Cession d'une créance litigieuse

Dans le cas particulier de la cession d'une créance litigieuse, c'est à-dire faisant l'objet d'une contestation en justice (art. 363 CCLIII), le débiteur peut exercer le retrait litigieux, c'est-à-dire se substituer au cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession (plus les frais du contrat et les intérêts, art. 362 CCLIII). Cette faculté de retrait s'explique par la méfiance du législateur à l'égard des acquéreurs de créances litigieuses.

§3 FORMES SIMPLIFIÉES DE CESSION DE CRÉANCE

La loi admet des modes simplifiés de cession de créance, caractérisés par la dispense des formalités de l'article 352 CCLIII. Ces techniques existent depuis longtemps en droit commercial à propos des titres négociables.

Ces titres sont surtout utilisés en matière commerciale. Trois types se distinguent.

1. Titres nominatifs: le droit de créance est constaté par une inscription sur un registre tenu par le débiteur, p:ex. une société, lorsque le titre est une action: la cession s'opère par une inscription sur le registre.
2. Titres au porteur: la créance est incorporée dans le titre et se transmet donc par la simple remise matérielle du titre de la main (ou tradition).
3. Titres à ordre: écrit contenant la clause invitant le débiteur à payer « à l'ordre de x », c'est-à-dire à « X », ou telle autre personne désignée par « X » (lettre de change, chèque, billet à ordre). La cession s'effectue par une signature au dos du titre, apposée par le cédant, D'où le nom d'endossement."

CHAPITRE II. LA CESSION DE DETTE

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
 LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
 A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. NOTION

La cession de dette est en théorie l'opération symétrique par rapport à la cession de créance: le débiteur céderait sa dette à un cessionnaire, sans le consentement du créancier cédé. En conséquence, le cédant serait libéré et le cessionnaire deviendrait le débiteur.

SECTION 2. NON ADMISSION DE LA CESSION DE DETTE

Le droit congolais ignore en principe la véritable cession de dette qui serait conçue sur le modèle de la cession de créance.

TITRE III. L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I. LE PAIEMENT

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
 LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
 A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. LE PAIEMENT PUR ET SIMPLE

§ I. Notion

Le paiement est l'exécution d'une obligation quel qu'en soit l'objet: remise d'une somme d'argent, d'une chose quelconque, exécution d'une prestation. Il peut être pur et simple ou avec subrogation.

§2. PARTIES AU PAIEMENT

A. Qui peut payer?

Celui qui paie s'appelle le solvens.

1. C'est habituellement le débiteur (ou son mandataire).

2. Ce peut être aussi:

- toute personne intéressée au paiement» (art. 134), telle qu'une caution, un codébiteur;

- même un tiers quelconque (art. 134, al. 2 CCLIII) qui rend service au débiteur, p. ex. un gérant d'affaires ou celui qui fait une donation: le créancier ne peut refuser le paiement, sauf dans le cas d'une obligation de faire qui aurait un caractère personnel (exécution d'une œuvre d'artiste par tel artiste).

En toute hypothèse le solvens doit être (art. 136, al. 1^{er}):

- propriétaire de la chose donnée en paiement
- capable d'aliéner.

Sinon, le paiement est nu et le remboursement s'impose:

- si le solvens n'est pas propriétaire de la chose donnée en paiement, la nullité peut être invoquée par le créancier ou par le solvens
- si le solvens est incapable, la nullité ne peut être soulevée que par lui.

Exception: le paiement d'une somme d'argent ou d'une autre chose qui se consomme par l'usage ne donne pas lieu à remboursement lorsque le créancier la consommée de bonne foi (art. 136, al. 2).

B. A qui payer?

Celui qui reçoit le paiement est l'accipiens.

1. Le paiement doit être fait au créancier (ou à son représentant). Lorsque l'accipiens n'avait pas droit au paiement:

- ❖ Il est tenu de le restituer (répétition de l'indu); le débiteur n'est pas libéré.
- ❖ Le paiement fait à un tiers qui n'avait pas pouvoir de le recevoir est néanmoins libératoire:
 - ❖ si le paiement est ratifié par le créancier (art. 137, al. 2);
 - ❖ si le créancier a profité du paiement (même texte);
 - ❖ si le paiement a été fait de bonne foi et par suite d'une erreur légitime à un tiers « en possession de la créance » (art. 138 CCLIII), p. ex. l'héritier apparent du créancier.

2. Le créancier doit être capable de recevoir le paiement; à défaut (p. ex., paiement effectué à un majeur en tutelle), le paiement n'est pas valable, sauf si le débiteur prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier (art. 139),

§.3. OBJET DU PAIEMENT

Deux règles ont une portée générale et d'autres sont propres au paiement d'une somme d'argent.

A. Chose objet de la dette (132 CCLIII)

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre prestation. S'il s'agit d'un corps certain, le « débiteur est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison » (art 143 CCLIII).

Lorsque la chose a été détériorée dans l'intervalle séparant l'engagement et la livraison, le débiteur n'est libéré que si les détériorations ne proviennent pas de son fait (ou de celui des personnes dont il est responsable).

S'il s'agit d'une chose de genre, autre que de l'argent, « le débiteur ne sera pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (art. 144 CCLIII).

Si le créancier accepte en paiement autre chose que ce qui était dû, Il y a dation en paiement; p. ex. le débiteur, au lieu de payer la somme due, fournit une prestation que le créancier accepte.

B. La totalité de la dette

Donc le créancier peut refuser un paiement partiel, sauf si le juge accorde un délai de grâce en autorisant des versements fractionnés (art. 142 CCLIII).

C. Paiement d'une somme d'argent

1. En principe, le débiteur n'est tenu de payer que la somme même dont les parties sont convenues. Ainsi, à propos du prêt d'argent, L'article 468 du code civil, livre III énonce que « l'obligation n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat ».

2. Aussi les parties ont souvent recours, dans les contrats qui s'échelonnent dans le temps, à diverses clauses d'indexation.

D. Monnaie

La monnaie est stipulée par les parties.

§ 4 DATE ET LIEU DU PAIEMENT

A. Date

- o Si la créance est pure et simple, le paiement est immédiatement exigible.
- o Si elle est à terme, il doit s'effectuer au jour convenu.

B. Lieu

Le paiement doit être fait (art. 145 CCLIII):

- Au lieu convenu;
- à défaut de convention sur le lieu.

S'il s'agit d'une dette de corps certain, au lieu où se trouvait la chose au moment, de la conclusion du contrat ;

S'il s'agit d'une dette de somme d'argent, au domicile du débiteur; c'est le principe selon lequel les dettes sont « quérables » et non « portables ».

Mais, en cas « d'aliments alloués en justice », le paiement doit s'effectuer au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir sauf décision contraire du juge (art. 145, al. 2 CCLIII).

§ 5. Offres réelles et consignation

Il s'agit du cas dans lesquels le Créancier refuse le paiement au débiteur qui veut se libérer, p. ex. en raison d'une contestation sur la somme due; le débiteur doit alors recourir à la procédure des offres réelles et de la consignation.

Trois étapes sont prévues :

1. Le débiteur fait, par l'intermédiaire d'un officier public, des offres réelles au créancier, c'est-à-dire avec présentation effective de la chose due;
2. Si le créancier refuse, le débiteur se dessaisit de la somme ou de la chose, offerte et la consigne (art, 155 CCLIII).

A partir de cette consignation:

- le débiteur est à l'abri des poursuites;
 - les intérêts ne courent plus;
 - S'il s'agit d'un objet de corps certain, les risques de force majeure pèsent sur le créancier;
 - si le créancier accepte la consignation, le débiteur est libéré.
3. Si le créancier persiste dans son refus, le débiteur doit faire rendre un jugement qui déclare les offres et la consignation bonnes et valables: ce jugement le libère de sa dette.

§6. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Un problème d'imputation des paiements se pose lorsque le débiteur, qui est tenu de plusieurs dettes de même nature (p. ex., de l'argent) envers le même créancier, effectue un paiement incomplet: à quelle dette faut-il imputer?

La solution de fait comme suit:

On se réfère d'abord à l'accord des parties;

A défaut d'accord des parties;

- le débiteur choisit, mais dans certaines limites; p. ex., S'il verse une somme d'un montant inférieur à l'une des dettes, Il ne peut imputer son paiement sur celle-ci, car ce serait imposer au créancier un paiement partiel;
- à défaut de choix par le débiteur, le créancier décide de l'imputation;
- à défaut de choix, par l'un ou l'autre, imputation est réglée par la loi:
 - ❖ d'abord « sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter» art 154 al. 1), p. ex. sur celle le taux d'intérêt le plus élevé;
 - ❖ si les dettes sont de même nature, sur la plus ancienne;
 - ❖ si toutes chose égales, elle se fait proportionnellement)> (art. 154, al. 2).

§ 7. PREUVE ET EFFET

La charge de la preuve incombe au débiteur (197 al 2). Mais la loi prévôt aussi des présomptions de paiement, p. ex. lorsque le créancier a remis au débiteur le titre de créance (art 100 CCLIII). En principe, un écrit est exigé dans les conditions 207 CCLIII.

Quant aux effets, le paiement éteint l'obligation et ses accessoires (p. ex., une hypothèque, un gage) et libère donc le débiteur.

SECTION 2 LE PAIEMENT AVEC SUBROGATION

§I. Notion

C'est une modalité du paiement qui permet à celui qui a payé la dette (solvens) d'exercer à son profit les droits du créancier: on dit qu'il est subrogé dans les droits du créancier, appelé subrogeant.

C'est une subrogation personnelle, à distinguer de la subrogation réelle: qui a pour effet de substituer un bien à un autre.

§ 2 Sources

A. La subrogation conventionnelle

La subrogation conventionnelle résulte d'un accord conclu entre, d'une part, le solvens et, d'autre part soit le débiteur, soit le créancier.

1. Subrogation consentie par le débiteur (art. 148, 2°).

Hypothèse est la suivante: le débiteur qui veut payer sa dette emprunte des fonds à un tiers et le subroge (c'est à-dire le place) dans les droits du créancier qu'il va désintéresser.

Conditions de validité:

- l'acte d'emprunt souscrit pour rembourser la première dette et la quittance délivrée par le créancier désintéressé doivent être conclus par acte authentique
- l'acte d'emprunt doit indiquer que les deniers empruntés sont utilisés pour payer l'ancienne dette;
- la quittance doit constater que le paiement a été fait avec les deniers empruntés.

2. Subrogation consentie par le créancier (art. 148 1° CCLIII):

Le créancier qui veut être payé immédiatement s'adresse à un tiers qui accepte de lui verser le montant de la créance à la condition d'être subrogé dans le droit de créance contre le débiteur.

Conditions de validité.

Des formes particulières ne sont pas nécessaires, mais Il faut:

- que la subrogation soit consentie en même temps que le paiement (plus tôt, il ne s'agirait que d'une simple promesse, puisque, tant que le créancier n'a pas été payé, un tiers ne peut pas être subrogé dans ses droits; plus tard, la créance serait déjà éteinte);
- que l'accord, des parties (le créancier et le solvens) soit exprès.

B. La subrogation légale

De nombreux cas sont prévus par le code civil (art. 149 CCLIII) et des textes spéciaux La subrogation a lieu de plein droit.

- celui qui, tenu avec d'autres (situation de débiteurs solidaires) ou pour d'autres (cas de la caution), a payé la dette, est subrogé dans les droits du créancier (art.149.3°CCLIII) ;
- Le créancier qui paie un créancier de rang préférable est subrogé dans ses droits et prend donc son rang (art. 149.1° CCLIII)
- L'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix pour payer les, créanciers titulaires d'une hypothèque sur l'immeuble (art. 149. 2°) leur est subrogé.
- La caisse de sécurité sociale ou L'assureur qui a dû verser une indemnité à son assuré, victime d'un accident, est subrogé dans les droits de celui-ci contre le responsable (polices d'assurances)

§3. Effets

1. Le créancier est payé: en cela la subrogation est une modalité de paiement.

2. Celui qui a payé (solvens) se substitue (est subrogé) au créancier: la créance, avec ses accessoires, lui est transmise.

Il existe des différences avec entre la subrogation et les effets de la cession de créance.

Le créancier qui a reçu paiement n'est pas tenu à garantie (à la différence du cédant, car la cession de créance est une vente. Si la créance n'existe pas, le subrogé a certes un recours contre celui qu'il a payé, mais ce recours est fondé sur la répétition de l'indu et n'est pas une action en garantie.

Le subrogé ne peut réclamer au débiteur une somme supérieure à celle qu'il a versée, au créancier, alors que le cessionnaire a le droit d'exiger la totalité de la créance, quelque soit le prix qu'il a payé pour l'acquérir.

Le codébiteur tenu avec d'autres et qui a payé toute la dette (et qui donc bénéficie de la subrogation légale) ne profite pas intégralement des droits du créancier, puisqu'il doit diviser son recours entre les autres codébiteurs. De son côté, le cessionnaire d'une créance à l'encontre de plusieurs débiteurs dispose de tous les droits dont le cédant était titulaire.

Si le créancier subrogeant n'a reçu qu'un paiement partiel, Il conserve tous ses droits sur le solde et, dans la répartition des deniers, il doit être payé par préférence au subrogé (art. 150 CCLIII) (sens de la formule: nul n'est censé avoir subrogé à son détriment). En revanche, en cas de cession partielle d'une créance, le cessionnaire est placé au même: rang que le cédant qui reste titulaire d'une partie de la créance; ils sont payés par contribution.

SECTION 3. LE PAIEMENT PAR COMPENSATION

§ I. Notion Art. 181 à 183.

C'est un mode d'extinction de deux obligations ayant pour objet de l'argent ou des choses fongibles, lorsque deux personnes deviennent respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, p. ex., A doit 1000 FC à B qui, par ailleurs, doit 800 FC à C.

L'extinction est totale si les deux obligations sont du même montant, sinon elle est partielle et se produit à concurrence de la plus faible.

Elle aboutit à une, sorte de double paiement abrégé. Il existe la compensation légale, la compensation conventionnelle et la compensation judiciaire.

§ 2. LA COMPENSATION LEGALE

Elle opère de plein droit si certaines conditions sont réunies; les deux obligations réciproques doivent:

1. porter sur des choses fongibles, c'est-à-dire de l'argent ou des choses de même espèce;
2. être liquides, c'est-à-dire certaines et d'un montant déterminé;
3. être exigibles, c'est-à-dire échues; la compensation légale ne peut pas s'opérer si une dette est à terme. Néanmoins, elle est possible lorsqu'un délai de grâce a été accordé, par le juge, car il s'agit simplement d'un report de échéance pour permettre au débiteur en difficulté de payer plus tard: par conséquent, s'il est en même temps titulaire d'une créance contre son créancier, rien n'empêche un paiement immédiat par compensation.

La compensation ne peut pas se réaliser dans certaines circonstances, notamment:

- si l'une des créances est insaisissable, p. ex. une créance alimentaire; si elle porte atteinte à un droit acquis par un tiers;
- si les parties y ont renoncé expressément ou tacitement.

§3. COMPENSATION CONVENTIONNELLE

C'est un contrat par lequel deux personnes respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre sont d'accord pour une compensation qui ne peut pas se faire de plein droit (p. ex., pour des dettes de nature différente ou non exigibles).

§ 4. LA COMPENSATION JUDICIAIRE

Elle est opérée par le juge saisi de deux demandes fondées sur des créances réciproques dont l'une n'est pas liquide ou n'est pas exigible. Le juge par une demande reconventionnelle peut décider souverainement s'il convient de liquider cette créance et de procéder à la compensation.

CHAPITRE II. LES MODES VOLONTAIRES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil, Les Sûretés, Kinshasa, Ed. Mont-Sinaï, 2008
LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz,

SECTION I. LA REMISE DE DETTE

§1. Notion

C'est l'acte par lequel le créancier renonce à sa créance et libère le débiteur qui accepte.

§2. Conditions

La remise de dette est une convention entre le créancier et le débiteur: ce n'est donc pas un acte unilatéral.

Elle est soumise aux conditions de validité exigées pour tout contrat. Elle peut être consentie:

- à titre gratuit (Il faut l'intention libérale du créancier): les conditions de fond mais non de forme des donations lui sont alors applicables;
- à titre onéreux, p. ex., dans une transaction, le créancier abandonne tout ou partie d'une créance, en échange d'une concession de la part de son adversaire.

§3. Preuve

La remise de dette peut être expresse ou tacite, et les règles de preuve des actes juridiques lui sont applicables

Toutefois les articles 174 et 175 du code civil, livre III instaurent une présomption légale: lorsque le créancier remet volontairement son titre de créance au débiteur, celui-ci est présumé libérer, soit par l'effet d'un paiement, soit par une remise, de dette.

Parfois Il est nécessaire de savoir si la libération découle d'un paiement ou d'une remise de dette (car, dans ce dernier cas seulement, l'opération peut être à titre gratuit): il appartient alors à celui qui invoque l'une ou l'autre de ces qualifications de démontrer,

Force de la présomption

Elle varie en fonction de la forme du titre de créance.

- Si le titre est un acte sous seing privé ou un acte notarié rédigé en brevet (c'est à dire dont l'original lui-même est délivré au créancier, le créancier qui le remet au débiteur perd le seul moyen qu'il avait de prouver son droit; on en déduit que son intention de libérer le débiteur est certaine et que la présomption de libération est absolue.
- Si le créancier a remis la copie exécutoire d'un acte authentique, Il ne s'est pas privée de tout mode de preuve, puisqu'il peut se faire délivrer une autre copie, donc la présomption de libération est simple et peut être combattue par tout moyen.

§4. Effets

La remise de dette éteint l'obligation du débiteur, en totalité ou en partie, suivant ce qui a été convenu.

En cas de pluralité de débiteurs, Il convient de distinguer, selon leur statut. S'il s'agit de débiteurs conjoints, la remise de dette faite à l'un ne profite pas aux autres. Il en va toutefois différemment lorsqu'elle résulte de la Remise du titre, puisque le créancier s'est démuné de preuve (la force de la présomption de libération, varie alors selon la forme du titre.

En présence de débiteurs solidaires

- la remise de dette accordée à l'un profite aux autres, sauf volonté contraire du créancier.
- Dans le cas où le créancier a réservé ses droits contre les autres, Il ne peut plus les poursuivre que déduction faite de la part de celui auquel' Il a fait remise (art. 177, al. 2).

En cas de cautionnement,

- o la remise de dette accordée au débiteur principal libère la caution; mais la remise faite à la caution ne libère pas le débiteur principal;
- o la remise accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres (art. 179 CCLIII), à moins qu'il ne s'agisse de cautions solidaires (loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 du 20 juillet 1973 ar1345, in fine).

SECTION 2. LA NOVATION ET LA DELEGATION

A. La novation

1. NOTION

C'est l'opération par laquelle une obligation nouvelle est substituée à l'obligation ancienne.

A la différence de la cession de créance, il n'y a pas transmission de l'obligation, mais extinction d'une obligation qui est remplacée par une autre.

2. CONDITIONS COMMUNES À TOUS LES CAS DE NOVATION

a) Substitution d'une obligation à une autre et les deux doivent être valables

b) Intention de nover

Art. 1273: la novation ne se présume pas, c'est-à-dire que le consentement des parties doit être certain et non équivoque.

La novation est donc en principe conventionnelle.

2. DIFFÉRENTES SORTES DE NOVATION

Trois types de novation se distinguent.

a) Novation par changement de créancier (art. 163.30 CCLIII)

P. ex., le débiteur d'un prix s'engage, à la demande du vendeur, à verser la somme due à un tiers; ce tiers est ainsi le nouveau créancier.

Cette opération est voisine de la cession de créance, mais elle s'en distingue par deux traits.

1. Une créance nouvelle remplace l'ancienne, donc

- le débiteur ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il pouvait opposer à l'ancien: c'est le principe de l'inopposabilité des exceptions;
- le nouveau créancier ne bénéficie pas des garanties qui éventuellement protégeaient la première créance.

2. L'accord du débiteur est nécessaire, puisqu'il va être tenu d'une dette différente de la première; ce qui n'est pas le cas dans la cession de créance.

b) Novation par changement de débiteur (art. 163.2°CCLIII)

Un nouveau débiteur se substitue à l'ancien, dont la dette est éteinte. L'opération suppose:

- le consentement du créancier et du nouveau débiteur, mais l'accord de l'ancien débiteur, qui est libéré, n'est pas toujours indispensable, D'où deux variantes.

1^{ère} variante: le premier débiteur demande à une personne, qui est le plus souvent son propre débiteur, de s'engager envers son créancier et, en contrepartie, celui-ci le libère (167 CCLIII). L'opération suppose l'accord des trois parties:

- du premier débiteur, puisqu'il en est l'investigateur;
- du nouveau débiteur, puisqu'il ne peut évidemment pas être engagé sans le vouloir;
- du créancier, puisqu'on ne peut pas lui imposer un changement de débiteur. Cette opération se ramène très souvent à une délégation parfaite.

2^{ème} variante: l'opération se réalise sans le concours du premier débiteur (art. 166 CCLIII), c'est-à-dire qu'un tiers accepte de s'engager envers le créancier moyennant la libération du premier débiteur on peut en, effet libérer quelqu'un sans qu'il ait manifesté son accord, en s'engageant à sa place (on parle d'expression), de même qu'il est possible de payer pour lui (art. 134, al. 2).

La novation par changement de débiteur se rapproche de la cession de dette, mais s'en distingue car:

- o la première dette est éteinte, et non transmise;
- o l'accord du créancier est toujours nécessaire.

c) Novation par changement d'un élément important de l'obligation

Les parties restent les mêmes, mais sont d'accord pour modifier:

- ❖ L'objet de l'obligation, p. ex., à une dette de somme d'argent est substituée une dette de corps certain; cette opération se distingue de la

dation en paiement car celle-ci suppose un paiement immédiat sans création d'une nouvelle obligation, alors que, dans la novation, une nouvelle dette remplace la première qui s'éteint;

- ❖ ou la cause de l'obligation, le débiteur est tenu en vertu d'un autre titre, p. ex. l'acheteur, qui doit payer le prix, convient avec le vendeur qu'il le conserve un certain temps à titre de prêt;
- ❖ ou une modalité importante, p. ex. la suppression d'une condition, car l'existence même de l'obligation en dépend. Mais l'octroi d'un terme, qui ne concerne que l'exigibilité de la dette, ne la nové pas.

3. EFFETS

1. Extinction de la première obligation avec ses accessoires et garanties, sauf accord des parties pour les reporter sur la nouvelle dette (art. 170 CCLII).
2. Création d'une obligation nouvelle qui se substitue à l'ancienne.

B. La délégation

1. NOTION

La délégation est l'opération par laquelle une personne (le délégué) accepte, sur l'ordre d'une autre (le délégant), de s'obliger au profit d'un tiers (le délégataire). P. ex., Primus: qui doit 10000 FC à Secundus, vend un objet pour 10000 FC à Tertius en lui demandant: de verser cette somme à Secundus: Primus est le délégant, Tertius, s'il accepte, est le délégué, et Secundus le délégataire.

On distingue deux types de délégations: l'une est appelée parfaite ou expromission, l'autre est dénommée imparfaite ou expromission.

1. DELEGATION PARFAITE ET DÉLÉGATION IMPARFAITE

a) Délégation parfaite

Le délégataire entend libérer, le délégant. Elle poursuit donc un effet novatoire, puisqu'un nouveau débiteur (délégué) se substitue à un ancien (délégant) qui est libéré. Aussi le consentement exprès du créancier (délégataire) est indispensable.

b) Délégation imparfaite

Le délégataire n'a pas manifesté l'intention de libérer le délégant; en conséquence, le créancier délégataire a deux débiteurs au lieu d'un.

2. EFFETS

a) Création d'un lien de droit entre le créancier (délégataire) et le nouveau débiteur (délégué)

Cet engagement est indépendant de celui du délégant, donc le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions et moyens de défense qu'il pouvait invoquer contre le délégant: c'est une application du principe de l'inopposabilité des exceptions.

Toutefois, dans leur accord, le délégué et le délégataire peuvent convenir que l'obligation nouvelle est subordonnée à une condition (p. ex. que le délégant exécute obligations) ou est limitée (p. ex., le délégué oblige seulement dans la limite de ce que le délégant doit au délégataire). En conséquence de cet accord, le délégué pourra opposer au délégataire une exception tirée d'inexécution par le délégant de ses obligations ou de l'étendue de celles-ci.

b) Situation du délégant

1. Si la délégation est parfaite, elle produit l'effet d'une novation par changement de débiteur: le délégant est immédiatement libéré et remplacé par le délégué. Le délégataire (le créancier) ne peut donc réclamer le paiement qu'au délégué et n'a pas de recours contre le délégant, sauf clause expresse de l'acte ou insolvabilité du délégué au jour de la délégation (art. 168 CCLIII).

2. Si la délégation est imparfaite, elle n'a pas d'effet novatoire et le délégant reste tenu, c'est-à-dire que:

- ✓ le délégant ne sera libéré que lorsque le délégué paiera le délégataire;
- ✓ si le délégué ne paie pas, le délégataire a le droit d'agir contre le délégant.

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES TECHNIQUES

a) Différences avec la cession de créance

1. La délégation entraîne la création d'une obligation nouvelle (entre le délégataire et le délégué), et non une simple transmission.

2. Le délégué (nouveau débiteur) déclare s'engager au profit du délégataire, alors que, dans la cession de créance, le consentement du débiteur cédé n'est pas nécessaire. Les formalités de la cession de créance; destinées à informer le débiteur, sont donc inutiles en cas de délégation.

3. Il ne faut pas que l'opération nuise au délégataire (créancier) qui doit être payé, donc le délégant garantit la solvabilité du délégué au jour de la délégation. Dans la cession de créance, seule l'existence de la créance est garantie, non la solvabilité du débiteur cédé.

b) Différences avec la novation par changement de débiteur

1. La délégation imparfaite se distingue nettement de la novation par changement de débiteur, puisque le délégataire a deux débiteurs.
2. La délégation parfaite se combine ordinairement avec une novation par changement de débiteur. Toutefois elle n'a pas toujours d'effet novatoire, car il n'est pas nécessaire que le délégant soit débiteur du délégataire. En effet, S'il demande au délégué de payer le délégataire, c'est parfois pour faire à ce dernier une donation ou lui consentir un prêt: dans ces hypothèses, Il n'y a rien à novier.
3. En ce qui concerne la manifestation du consentement du créancier, le Code civil énonce apparemment des exigences de degrés différents:
 - o En vertu de l'article 165 CCLIII), l'intention de novier « ne se présume point,) et Il faut qu'elle « résulte clairement de l'acte ». Il est cependant admis quelle peut être tacite, à condition, de ne pas être équivoque.
 - o D'après l'article 167 CCLIII, la volonté du délégataire de libérer le délégant doit être « expressément» déclarée.

c) Différences avec la stipulation pour autrui

Trait commun de la stipulation pour autrui et de la délégation imparfaite: le tiers bénéficiaire, comme le délégataire, dispose de deux actions, l'une contre le premier débiteur (stipulant ou délégant) et l'autre contre le nouveau débiteur (promettant ou délégué), mais Il existe des différences.

1. Quant à la formation, la validité de l'opération suppose:
L'accord des trois parties, dans la délégation; seulement L'accord du stipulant et du promettant, dans la stipulation pour autrui.
2. De cela Il résulte que le droit du tiers est irrévocable, dès le jour où la délégation est convenue, si le tiers est le délégataire, puisque, par hypothèse, Il a donné son consentement à ce moment;
Seulement à partir de son acceptation, s'il s'agit du bénéficiaire de la stipulation pour autrui.
3. L'engagement du promettant envers le tiers dépend de ses rapports avec le stipulant: Il s'ensuit que le promettant peut opposer au tiers les exceptions opposables au stipulant. En, revanche, l'engagement du délégué envers le délégataire est indépendant de ses rapports avec le délégant: le délégué ne peut donc opposer au délégataire les exceptions opposables au délégant (sauf accord contraire entre le délégué et le délégant).

CHAPITRE III. LES MODES LEGAUX D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Bibliographie

KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mementos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION I. LA CONFUSION

La confusion est la réunion, dans la même personne, des qualités de créancier et de débiteur d'une obligation (à la différence de la compensation qui suppose deux obligations distinctes), ce qui entraîne en principe son extinction. P. ex., un débiteur hérite de son créancier ou inversement; une société fusionne avec une autre, dont elle était créancière ou débitrice.

Il est généralement admis aujourd'hui que la confusion entraîne plutôt une impossibilité d'exécution, une paralysie de l'obligation, sans l'éteindre de manière absolue. L'obligation peut ainsi continuer à produire quelques effets, p. ex., elle doit être prise en compte, en cas de confusion sur la tête d'un héritier, pour le calcul des droits de mutation et la détermination de la réserve héréditaire. Elle pourrait même revivre si les circonstances qui étaient à l'origine de la confusion venaient à cesser.

SECTION 2 LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

§1 NOTION

La prescription extinctive ou libératoire est le mode d'extinction de l'obligation résultant du non exercice de son droit par le créancier pendant une durée déterminée par la loi.

Elle est à distinguer de la prescription acquisitive qui permet à une personne d'acquérir un droit réel au bout d'un certain temps de possession.

§2 DURÉE

En principe, elle est de trente ans (art. 647 CCLIII).

Mais, dans de nombreux cas, la loi prévoit une prescription plus courte, p. ex.: dix ans. C'est le cas: cinq ans pour les créances périodiques, c'est-à-dire « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » (art. 657 CCLIII), notamment les salaires, loyers, pensions alimentaires, intérêts des

sommes prêtées trois ans ; en matière de travail ; voir code du travail, deux ans: les créances des médecins, chirurgiens, dentistes pour leurs visites, opérations et médicaments (art. 653, al. 3 CCLIII), les créances des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers (art 653, al. 4); Un an: le paiement des actes d'huissier (art.653, al. 16 CCLIII), six mois pour les créances des hôteliers et restaurateurs (art. 652, al. 2).

§3 REGIME

1. CALCUL DU DÉLAIS

a) Point de départ

Le délai court, en principe, à dater du jour où la créance est exigible, donc si la créance est sous condition suspensive, du jour de l'arrivée de l'événement ou de l'échéance (art. 644, al. 2 et 4).

Pour les intérêts ou les loyers, II court à compter de chaque échéance.

b) Interruption

L'interruption est un arrêt du cours de la prescription qui recommence à courir à dater de L'événement interruptif, pour toute sa durée, sans qu'on puisse tenir compte de la période déjà écoulée.

1) Causes

Deux actes entraînent l'interruption du cours de la prescription.

Un acte de poursuite du créancier (art. 638 CCLIII), c'est-à-dire un acte par lequel II manifeste solennellement son intention d'être payé, p. ex., Un commandement (sommation par huissier), une saisie, une assignation en justice (même en référé).

La reconnaissance par le débiteur de sa dette (art. 640 CCLIII) soit expressément, (dans un acte quelconque, sans forme particulière), soit tacitement, P.ex., en payant un acompte, en demandant un délai de paiement.

2) Effets

La période déjà écoulée n'est pas prise en compte et la prescription recommence à courir pour toute sa durée légale.

Dans le cas des courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement, l'interruption entraîne une interversion, c'est-à-dire la substitution de la prescription trentenaire à la courte prescription. Motif: l'interruption fait

disparaître la présomption de paiement qui servait de fondement à la courte prescription.

C) Suspension

C'est l'arrêt temporaire du cours de la prescription et qui, à la différence de l'interruption, ne fait pas disparaître les effets de la durée déjà écoulée.

1) Causes

Le cours de la prescription est en principe suspendu, lorsque le créancier est dans l'impossibilité d'agir, soit en vertu d'un texte spécial soit, plus généralement, en vertu de la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qu'un obstacle de force majeure empêche d'agir

2) Effets

La prescription s'arrête de courir tant que dure la cause de suspension, puis reprend son cours pour la période qui reste, compte tenu du temps déjà écoulé.

Par exception, les délais dits préfix ne sont pas susceptibles d'interruption ni de suspension.

2. MISE EN OEUVRE

La prescription ne joue pas de plein droit; le débiteur doit l'invoquer (art. 617 CCLIII) et ne doit pas y avoir renoncé.

Le débiteur ne peut pas valablement renoncer par avance à une prescription, mais Il peut renoncer expressément ou tacitement au bénéfice d'une prescription déjà écoulée (art.614 CCLIII), sauf si elle a un caractère d'ordre public.

TITRE IV. LES DROITS DU CREANCIER NON PAYE SUR LES BIENS DE SON DEBITEUR

CHAPITRE I LE DROIT DE GAGE GENERAL DES CREANCIERS SUR LES BIENS DU DEBITEUR

Bibliographie

- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, Droit des sûretés, Paris, 7^e éd. Du Juris classeur, Litec, 2004
- J. DUFOUR, « Régime hypothécaire », in A. SOHIER (sous la direction de Droit civil du Congo belge, T.I, Bruxelles, Ferdinand larder, 1956, pp. 789 à 986
- C. DUPONT, « Aperçu du régime hypothécaire congolais », in Les Nouvelles, Droit colonial, T.IV, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1948, pp. 137 à 266
- G. KALAMBAY LUMPUNGU, Droit civil, Vol. III, Régime des sûretés, Kinshasa, PUZ, 1990
- KALONGO MBKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
- M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil, Les Sûretés, Kinshasa, Ed. Mont Sinaï, 2008
- LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Bruxelles, 4^e éd. Larder, 2004
- A. WEILL ET F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION I. ENONCE

L'existence du droit de gage général est affirmée dans l'article 245 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 « Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence ».

Ce droit de gage général permet au créancier de saisir l'un quelconque des biens du débiteur.

Il est à distinguer du gage, sûreté particulière portant sur un meuble déterminé et conférant au créancier qui en bénéficie un droit de priorité sur les autres.

SECTION 2. CARACTERES

Ce droit comporte certains caractères.

I. Caractère général et personnel

Le droit de gage général n'est que l'effet du droit personnel de créance. Le créancier n'a pas le droit sur une chose, mais contre une personne, il a le droit de

contraindre la volonté du débiteur. Si ce dernier ne s'exécute pas volontairement, son patrimoine considéré comme prolongement de sa personnalité, servira de garantie à son créancier. Ainsi, ce droit ne porte pas sur des biens isolés, mais sur tous les biens qui composent son patrimoine.

Il englobe tous les biens du débiteur, à l'exception de ceux qui sont insaisissables.

CHAPITRE I. LE DROIT DE GAGE GENERAL DES CREANCIERS SUR LES BIENS DU DEBITEUR

Bibliographie

- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, Droit des sûretés, Paris, 7^e éd. Du Jurisclasseur, Litec, 2004
- J. DUFOUR, « Régime hypothécaire », in A. SOHIER (sous la direction de Droit civil du Congo belge, T.I, Bruxelles, Ferdinand larder, 1956, pp.789 à 986
- C. DUPONT, « Aperçu du régime hypothécaire congolais », in Les Nouvelles, Droit colonial, T.IV, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1948, pp. 137 à 266
- G. KALAMBAY LUMPUNGU, Droit civil, Vol. III, Régime des sûretés, Kinshasa, PUZ, 1990
- KALONGO MBKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
- M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil, Les Sûretés, Kinshasa, Ed. Mont Sinaï, 2008
- LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Bruxelles, 4^e éd. Larder, 2004
- A. WEILL ET F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION I. ENONCE

L'existence du droit de gage général est affirmée dans l'article 245 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 « Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence ».

Ce droit de gage général permet au créancier de saisir l'un quelconque des biens du débiteur.

Il est à distinguer du gage, sûreté particulière portant sur un meuble déterminé et conférant au créancier qui en bénéficie un droit de priorité sur les autres.

SECTION 2. CARACTERES

Ce droit comporte certains caractères.

I. Caractère général et personnel

Le droit de gage général n'est que l'effet du droit personnel de créance. Le créancier n'a pas le droit sur une chose, mais contre une personne, il a le droit de contraindre la volonté du débiteur. Si ce dernier ne s'exécute pas volontairement, son patrimoine considéré comme prolongement de sa personnalité, servira de garantie à son créancier. Ainsi, ce droit ne porte pas sur des biens isolés, mais sur tous les biens qui composent son patrimoine.

Il englobe tous les biens du débiteur, à l'exception de ceux qui sont insaisissables.

Il porte sur les biens du débiteur, composant son patrimoine au jour où il est mis en œuvre (par une saisie): Il ne comprend donc pas les biens déjà aliénés, sous réserve d'une fraude.

2. Le débiteur garde ses biens

Contrairement au gage, sûreté réelle, le droit de gage général a un caractère purement personnel et n'emporte pas mise en possession immédiate des biens du débiteur. Ce dernier continue à disposer de ses biens. Ils ne sont soustraits que lors de la saisie.

3. il n'emporte pas un droit de préférence

Les créanciers sont soumis, en cas d'insuffisance des biens du débiteur, à la loi du concours « le prix s'en distribue entre eux par contribution... » C'est-à-dire proportionnellement au montant de leurs créances, sauf quand il existe des causes de préférence découlant de la loi, d'un contrat ou d'un jugement, telles que l'hypothèque, le gage ou le privilège.

4. il n'emporte pas droit de suite

Le débiteur continue à avoir le droit de disposer de ses biens. Les créanciers ne peuvent saisir qu'elles biens qui se trouvent encore dans le patrimoine du débiteur: tout ce qui sort de son patrimoine échappe au droit de gage général.

5. Insuffisances du droit de gage général

Puisque le créancier demeure en possession de ses biens, il peut compromettre le droit de gage général soit en laissant dépérir les biens, en négligeant d'exercer ses droits, soit en dissimulant ses biens, soit en les faisant sortir de son patrimoine, soit en assumant de nouvelles dettes. D'où le créancier est mieux protégé en obtenant des sûretés réelles (gage, hypothèque, privilège). En attendant, il peut prendre des mesures de conservation.

CHAPITRE II MESURES CONSERVATOIRES

Bibliographie

- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, Droit des sûretés, Paris, 7^e éd. Du Jurisclasseur, Litec, 2004
- G. KALAMBAY LUMPUNGU, Droit civil, Vol. III, Régime des sûretés, Kinshasa, PUZ, 1990
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007
- M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil, Les Sûretés, Kinshasa, Ed. Mont Sinaï, 2008
- LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz,
- MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA., Procédure civile, Kinshasa, éd. Batena Ntambwa
- F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Bruxelles, 4^e éd. Larder, 2004
- A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980

SECTION I. SAISIE CONSERVATOIRE

Celui dont la créance paraît fondée en son principe peut notamment demander au juge, à condition de justifier de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles du débiteur: ce qui les rend indisponibles.

SECTION 2. ACTION OBLIQUE ART 64 CCLIII

C'est l'action par laquelle le créancier exerce les droits et actions de son débiteur: Il fait entrer dans le patrimoine de son débiteur une valeur, qu'il pourra ultérieurement saisir.

§ I. CONDITIONS D'EXERCICE

1. Le créancier doit être titulaire d'une créance quelconque, à condition quelle soit certaine, liquide et exigible.
2. Le créancier doit justifier d'un intérêt sérieux et légitime, ce qui suppose:
 - o la négligence ou plus généralement libération de son débiteur qui s'abstient de recouvrer ses créances envers ses propres débiteurs;
 - o et que cette attitude compromette les droits du créancier en mettant sa créance en péril, notamment parce que le débiteur risque d'être insolvable.
3. Domaine: le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur (mesures conservatoires, actions en justice, voies d'exécution) contre les débiteurs de celui-ci, sauf les droits et actions exclusivement attachés à la personne, c'est-à-dire les droits extrapatrimoniaux (p. ex. action en divorce) et les droits patrimoniaux qui mettent en jeu des considérations d'ordre moral (p. ex. révocation d'une donation pour ingratitude) ou concernent des biens insaisissables (p. ex. recouvrement d'une pension alimentaire).

§ 2 EXERCICE PAR LE CREANCIER DES DROITS ET ACTIONS DE SON DEBITEUR

174

1er principe: le créancier n'exerce pas un droit propre, mais le droit de son débiteur, par conséquent:

- le tiers poursuivi peut opposer au créancier poursuivant toutes les exceptions qu'il pourrait invoquer contre son propre créancier, p. ex. l'extinction de la créance par compensation, renonciation, etc.;
- l'action oblique fait entrer dans le patrimoine du débiteur un bien qui devient le gage commun de tous ses créanciers. Le poursuivant n'a donc pas de privilège: on dit que l'action oblique est individuelle dans son exercice, mais collective par ses effets.

2° principe: l'action oblique n'est pas une saisie et le débiteur n'est pas dessaisi, donc il conserve l'exercice de ses droits et actions à l'égard du tiers, D'où, p. ex., la possibilité pour le débiteur de recevoir un paiement de ce tiers ou de transiger avec lui.

3° principe: en vertu de la relativité de la chose jugée, le jugement rendu contre le tiers. N'a pas 'autorité à l'égard du débiteur, sauf s'il a été mis en cause (D'où l'utilité de le mettre en cause afin que le jugement soit opposable à toutes les personnes concernées).

SECTION 3 ACTION PAULIENNE ART. 65 CCLIII

Grâce à cette action un créancier peut faire déclarer inopposable à son égard un acte que le débiteur a conclu en fraude de ses droits.

§ 1. CONDITIONS D'EXERCICE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA CRÉANCE DU DEMANDEUR

La créance doit être:

- ✓ certaine au moment de l'exercice de l'action ; en revanche, la jurisprudence n'exige pas qu'elle soit liquide et exigible, puisqu'il s'agit seulement d'une mesure conservatoire;
- ✓ née, au moins dans son principe, antérieurement à l'acte attaqué. Le créancier ne peut en effet pas se plaindre des actes que son débiteur a conclus avant la naissance de sa créance.

2. CONDITION RELATIVE À L'ACTE: LE PRÉJUDICE DU CRÉANCIER

Le débiteur doit avoir conclu un acte préjudiciable au créancier le préjudice découle d'un acte d'appauvrissement qui entraîne l'insolvabilité du débiteur.

Acte d'appauvrissement, p. ex. une donation ne vente à vil prix, la renonciation à une succession, mais à condition que l'acte ne soit, pas relatif à des droits exclusivement attachés à la personne ou à des biens insaisissables.

Sont également exclus:

- ✓ le paiement d'une dette échue, car ce n'est pas un appauvrissement;
- ✓ le partage, car Il serait délicat de remettre en cause les opérations complexes qu'il suppose (mais, en. contrepartie, les créanciers ont le droit de surveiller son déroulement).

Cet appauvrissement a dû entraîner ou aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Le créancier na pas à se plaindre s'il reste suffisamment de biens saisissables dans le patrimoine du débiteur. Cette condition d'insolvabilité est exigée dès lorsqu'il s'agit de protéger le droit de gage général du créancier. Toutefois, lorsque l'acte frauduleux a pour effet de rendre impossible l'exercice d'un droit spécial dont disposait le créancier sur une chose du débiteur (p. ex. une sûreté réelle), l'insolvabilité n'est pas nécessaire.

3. CONDITION RELATIVE AUX PARTIES À L'ACTE LA FRAUDE

Le débiteur : sa fraude est nécessaire: Il faut qu'il ait conclu l'acte avec conscience qu'il causait un dommage à son créancier, notamment en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité.

Le tiers contre lequel le créancier agit:

- ✓ si l'acte attaqué est à titre gratuit, peu importe que le tiers ait été ou non complice de la fraude (le créancier qui a subi une perte est toujours préféré au tiers même de bonne foi qui se voit seulement privé d'un gain obtenu sans contrepartie)
- ✓ S'il acte est à titre onéreux, le demandeur doit prouver la complicité du tiers, c'est-à-dire sa connaissance du préjudice que l'acte causait au créancier.

§2.EFFETS

1. L'acte est déclaré inopposable au demandeur, qui pourra donc exiger du tiers la restitution du bien aliéné ou des dommages et intérêts, mais dans la limite de son intérêt, c'est-à-dire sans excéder la valeur de sa créance.

2. L'action est personnelle et ne profite pas aux autres créanciers (à la différence de l'action oblique).

3. L'acte n'est pas annulé: Il continue, à produire ses effets dans les rapports entre le débiteur et le tiers.

SECTION 4. ACTIONS DIRECTES

L'action directe que la loi accorde seulement dans des cas particuliers permet à un créancier d'agir directement, en son nom personnel, contre certains débiteurs de son débiteur.

La loi accorde une action directe, p. ex.:

- au bailleur d'immeuble contrôle sous-locataire (art.409 CCLIII);
- à l'ouvrier contre le client de l'entrepreneur (art. 445 CCLIII);
- au mandant contre le tiers que le mandataire s'est substitué (art. 535, al. 2);
- à la victime un dommage contre l'assureur du responsable (art. 9 de la loi n° 73-013 du 05 janvier 1973 sur l'assurance obligatoire).

Différences avec l'action oblique

Le créancier agit en son nom personnel, donc:

1. Le débiteur est saisi de son droit: l'action, dès quelle est exercée, rend inopposables au créancier (le demandeur à l'action) les actes de son débiteur relatifs à la créance, notamment un paiement qu'il ferait.
2. Le bénéfice de l'action est réservé au créancier, auquel la loi l'a accordée: Il échappe ainsi au concours des autres créanciers, et là réside la supériorité des actions directes sur l'action oblique.

TABLE DES MATIERES

177

INTRODUCTION	1
Bibliographie.....	1
A. Définition	1
B. Caractères	1
1. LIEN DE DROIT	1
a. Notion	1
b. Différence de l'obligation civile avec l'obligation morale et l'obligation naturelle	2
L'obligation morale.....	2
L'obligation naturelle	2
2. DROIT PERSONNEL.....	3
a. Caractère patrimonial de l'obligation	3
b. Différence avec l'obligation au sens large et le droit réel	4
a. L'obligation au sens large.....	4
b. Différence avec le droit réel	4
Comme différences:	4
Comme rapprochement:	5
§2. CLASSIFICATIONS DES OBLIGATIONS CIVILES	5
A. Par objet.....	5
1. L'obligation de donner (articles 35 à 39 du code civil, livre III	6
a. Notion.....	6
b. Contenu (article 35 et 36).....	6
1° Le transfert de propriété (art 37 al. 1).....	6
2° Le transfert des risques (art 37 al 2).....	6
2. L'obligation de faire et obligation de ne pas faire	7
a. Notion.....	7
1° L'obligation de faire :.....	7
2° L'obligation de ne pas faire :.....	7
b. Contenu de ces obligations	7
1° L'obligation de résultat ou obligation déterminée.....	7
B. Par la source.....	7
1. Le contrat	8

2. Les délits et quasi-délits	8
3. Les quasi-contrats	8
§3. Plan	8
PREMIERE PARTIE	9
LES SOURCES DES OBLIGATIONS	9
TITRE I. LE CONTRAT.....	9
PLAN	9
<i>Sous titre I : Notions générales</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre I Définition et classification du contrat</i>	<i>9</i>
<i>Sous titre II : Conditions de formation et de validité des contrats.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre I Formation et validité des contrats</i>	<i>9</i>
<i>Sous titre III: Effets des contrats</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre I Effets des contrats entre les parties</i>	<i>9</i>
<i>Sous titre IV: Extinction et résolution des contrats</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre I Extinction en général</i>	<i>9</i>
SOUS-TITRE I GENERALITES.....	10
SECTION I. DEFINITION DU CODE CIVIL.....	10
SECTION II. CRITIQUE DELA DEFINITION	10
SECTION III CARACTERES DU CONTRAT	11
A. Enoncé.....	11
B. Conséquences.....	11
C. De l'autonomie de la volonté	11
1. Notion.....	11
2. Contenu	11
3. Critique.....	12
4. Recul	12
A. Contrat et engagement unilatéral de volonté	13
B. Contrat et acte règle	13
CHAPITRE II. CLASSIFICATION	14
Bibliographie.....	14
SECTION I. CLASSIFICATIONS EXPRESSES DU CODE CIVIL	14

<i>B. Contrats unilatéraux</i>	<i>15</i>
<i>C. Intérêts de la distinction</i>	<i>16</i>
<i>1. EN CAS D'INEXECUTION</i>	<i>16</i>
<i>2. QUANT A LA PREUVE</i>	<i>16</i>
<i>D. Contrat synallagmatique imparfait.....</i>	<i>16</i>
<i>§ 2 CONTRATS A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT</i>	<i>18</i>
<i>A. Contrats nommés</i>	<i>21</i>
<i>B. Contrats innommés</i>	<i>21</i>
<i>C. Intérêt de la distinction.....</i>	<i>21</i>
<i>§1. QUANT AUX MODES DE FORMATION.....</i>	<i>21</i>
<i>A. Contrats solennels</i>	<i>21</i>
<i>B. Contrats Consensuels.....</i>	<i>21</i>
<i>C. Contrats réels</i>	<i>22</i>
<i>A. Contrat intuitu personae : C'est celui qui est conclu en considération de la personne du cocontractant.</i>	<i>22</i>
<i>A. Contrat sans intuitu personae.....</i>	<i>22</i>
<i>C. Intérêts de la distinction</i>	<i>22</i>
<i>§3. QUANT AUX MODALITES DE FORMATION</i>	<i>22</i>
<i>A. Contrats à exécution instantanée.....</i>	<i>22</i>
<i>B. Contrats à exécution successive.....</i>	<i>22</i>
<i>C. Intérêts de la distinction</i>	<i>23</i>
<i>SECTION III. CLASSIFICATIONS MODERNES</i>	<i>23</i>
<i>A. Contrat de libre discussion ou de gré à gré</i>	<i>23</i>
<i>B. Contrat d'adhésion.....</i>	<i>23</i>
<i>C. Contrat type.....</i>	<i>24</i>
<i>A. Contrat individuel</i>	<i>24</i>
<i>B. Contrat collectif.....</i>	<i>24</i>
<i>SOUS-TITRE II FORMATION DU CONTRAT.....</i>	<i>25</i>
<i>CHAPITRE I. LES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT.....</i>	<i>25</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>25</i>
<i>SECTION I. LE CONSENTEMENT.....</i>	<i>25</i>

A. Rencontre des volontés	25
1. L'OFFRE OU POLLCITATION	25
a) Définition	25
b) Caractères	26
Non équivoque.....	26
c) Modalités	26
1) Modes d'expression	26
2) Destinataires.....	26
3) Durée	27
d) Effets	27
1) Principe: l'offre peut être rétractée tant quelle n'a pas été acceptée.....	27
2) Obligation de maintenir l'offre pendant un certain temps.....	27
3) Caducité de l'offre	28
2. L'ACCEPTION.....	28
a) Définition	28
b) Caractères et modalités.....	28
c) Effets	28
a) Intérêts de la discussion.....	29
b) Différentes théories	29
Système de l'émission	29
Système de la réception.....	30
Tendance intermédiaire	30
B. La formation par étapes	31
1. POURPARLERS	31
2. AVANT CONTRAT, CONTRAT PREALABLE, PROMESSE	31
a) Accords de principe ou protocoles d'accord	32
b) Pacte de préférence.....	32
c) Promesse unilatérale.....	32
1) Définition	32
2) Régime	32
d) Promesse synallagmatique.....	33

1) Définition	33
2) Distinction avec la promesse unilatérale	33
3) Différence avec le contrat définitif	33
§2 VICES DU CONSENTEMENT	34
A. L'erreur (art. 10)	34
1. DEFINITION	34
2. CLASSIFICATION DES ERREURS	34
a) Erreurs obstacles	34
b) Erreurs vice de consentement	35
b) Erreurs indifférentes	36
B. Le dol (art 16 et 17)	36
1. DEFINITION	36
2. ELEMENTS CONSTITUTIFS	36
a) La tromperie	36
b) La tromperie doit avoir provoqué l'erreur	37
c) Le dol doit émaner du cocontractant et non d'un tiers	37
2. SANCTIONS	37
258CCLIII)	38
C. La violence (art. 11 à 15 CCLIII.)	38
1. DEFINITION	38
2. CARACTÈRES	38
2. SANCTIONS	39
D. La lésion (art. 131 bis CCLIII)	39
1. DEFINITION	39
2. BASE LEGALE	39
3. PERSONNES ASSUJETTIS A L'ARTICLE 131 BIS	40
4. CONTRATS SOUMIS A L'ARTICLE 131 BIS	40
5. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 131 BIS	41
6. SANCTION	42
a) Sanction	42
b) Action en réduction	42

c) Extinction	42
SECTION 2. LA CAPACITE	42
§2 SORTES D'INCAPACITE	42
A. Incapacité générale et incapacités spéciales	42
B. Incapacité de jouissance et incapacité d'exercice	42
SECTION 3. L'OBJET.....	44
A. La chose doit exister.....	44
La chose n'existe pas;.....	44
B. La chose doit être déterminée	44
1. CORPS CERTAIN OU CHOSE DE GENRE.....	44
C. L'objet doit être licité.....	45
SECTION 4 LA CAUSE	45
§I. NOTION DE LA CAUSE	46
A. Notion de cause	46
1. ACTES À TITRE ONÉREUX.....	46
a) Contrat synallagmatique.....	46
b) Contrat unilatéral	46
2. ACTES A TITRE GRATUIT	46
B. L'obligation sans cause ou sur une fausse cause est nulle (art.31 CCLIII)	47
1. ABSENCE DE CAUSE	47
2. FAUSSE CAUSE.....	47
3. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE CAUSE	47
C. Preuve de la cause.....	47
1. CAUSE NON EXPRIMÉE	47
2. CAUSE EXPRIMÉE	48
§2 LICÉITÉ DE LA CAUSE	48
A. Notion	48
1. MOTIF DÉTERMINANT	48
B. Preuve de l'illicéité ou de l'immoralité	48
C. Sanction	49
1. NULLITÉ ABSOLUE OU RELATIVE	49

2. NULLITÉ OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE	49
<i>Bibliographie.....</i>	<i>49</i>
SECTION 1. GENERALITES	49
<i>Définition</i>	<i>50</i>
SECTION 2. LES CATEGORIES DE NULLITES.....	50
1. PERSONNES POUVANT AGIR EN NULLITÉ.....	50
2. CONFIRMATION	51
<i>Définition</i>	<i>51</i>
<i>La confirmation est possible</i>	<i>51</i>
3. PRESCRIPTION	51
SECTION. 2 LES EFFETS DE LA NULLITE.....	52
§I. ETENDUE DE LA NULLITE.....	52
§2. RETROACTIVITE	53
<i>B. Tempéraments.....</i>	<i>53</i>
SOUS-TITRE III LES EFFETS DU CONTRAT.....	55
CHAPITRE I. EFFETS DU CONTRAT ENTRE PARTIES	55
<i>Bibliographie.....</i>	<i>55</i>
SECTION 1. PRINCIPE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT.....	55
SECTION 2. INTERDICTION DE LA REVOCATION UNILATERALE	55
§2 Exceptions	56
<i>A. Révocation prévue par les parties</i>	<i>56</i>
<i>B. Révocation permise par la loi</i>	<i>56</i>
§1. Obligation de loyauté	57
§2 Obligation de coopération	57
SECTION 4. LA SIMULATION.....	57
<i>A. Définition.....</i>	<i>57</i>
<i>B. Objets et manifestations.....</i>	<i>57</i>
<i>C. Conditions.....</i>	<i>58</i>
<i>D. Preuve.....</i>	<i>58</i>
<i>B. Cas de nullité</i>	<i>58</i>
§3 EFFETS DE LA CONTRE LETTRE	59

<i>B. Cas de nullité</i>	<i>59</i>
§3 EFFETS DE LA CONTRE LETTRE	60
<i>Règle principale.....</i>	<i>61</i>
<i>Autres règles.....</i>	<i>61</i>
CHAPITRE II. EFFETS DU CONTRAT A L 'EGARD DES TIERS	62
<i>Bibliographie.....</i>	<i>62</i>
<i>F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9è éd. Dalloz, 2005.....</i>	<i>62</i>
SECTION 1. EFFET RELATIF DES CONTRATS.....	63
<i>1. Quant aux droits</i>	<i>63</i>
<i>2. Quant aux personnes</i>	<i>63</i>
<i>A. Cas de la représentation</i>	<i>63</i>
<i>1. CONDITIONS.....</i>	<i>63</i>
<i>a) Le représentant doit avoir le pouvoir d'engager les biens d'autrui.....</i>	<i>63</i>
<i>b) Le représentant doit avoir l'intention d'agir pour le compte du représenté</i>	<i>64</i>
<i>2. EFFETS</i>	<i>64</i>
<i>3. CAS PARTICULIER DU CONTRAT AVEC SOI-MÊME</i>	<i>64</i>
<i>B. Cas de tiers devenant parties</i>	<i>65</i>
<i>1. LE DÉCÈS D'UNE PARTIE.....</i>	<i>65</i>
<i>2. LA CESSION DE CONTRAT.....</i>	<i>66</i>
SECTION 2. SITUATION DES TIERS.....	66
1. LES PARTIES PEUVENT OPPOSER LE CONTRAT AUX TIERS	66
1. AYANT CAUSE À TITRE PARTICULIER.....672. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES	68
<i>A.. Stipulation pour autrui.....</i>	<i>69</i>
<i>1. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITE</i>	<i>69</i>
<i>2. CONDITIONS DE CONSOLIDATION DU DROIT DU TIERS</i>	<i>69</i>
<i>a) L'absence de révocation de la stipulation.....</i>	<i>70</i>
<i>b) L'acceptation par le bénéficiaire.....</i>	<i>70</i>
<i>3. RAPPORTS JURIDIQUES NÈS DE LA STIPULATION POUR AUTRUI.....</i>	<i>70</i>
<i>B. Promesse pour autrui et promesse de porte-fort.....</i>	<i>70</i>

1. PROHIBITION DE LA FROMESSE POUR AUTRUI.....	70
2. VALIDITÉ DE LA PROMESSE DE PORTEFORT	71
<i>a) Si le résultat (engagement du tiers) n'est pas obtenu, la responsabilité du promettant est engagée.</i>	<i>71</i>
<i>b) Si le tiers s'engage, c'est à dire ratifie le contrat, deux conséquences en découlent:</i>	<i>71</i>
Bibliographie.....	72
G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris,18è éd. Dalloz,.....	72
A. WEILL et F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz, 1980	72
SECTION I. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	72
A. Inexécution de l'obligation contractuelle	73
1. LA PREUVE DE L'INEXÉCUTION ET LA DISTINCTION DES OBLIGATIONS DE MOYENS ET DES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT.....	73
<i>a) En cas d'inexécution</i>	<i>78</i>
<i>b) En cas de retard dans l'exécution</i>	<i>78</i>
1. ROLE	80
2. FORMES.....	80
3. DOMAINE	81
<i>1. L'exécution n'est plus possible, notamment parce que :.....</i>	<i>81</i>
<i>2. Le débiteur déclare au créancier qu'il n'exécutera pas la prestation.....</i>	<i>81</i>
A. Modes de réparation.....	81
1. RÉPARATION EN NATURE OU EN ÉQUIVALENT	81
<i>a) Montant.....</i>	<i>83</i>
<i>b) Date d'évaluation du dommage</i>	<i>83</i>
<i>c) Production d'intérêts</i>	<i>83</i>
<i>a) Calcul des dommages et intérêts moratoires.....</i>	<i>83</i>
<i>b) Point de départ des intérêts</i>	<i>83</i>
<i>c) Anatocisme ou capitalisation des intérêts.....</i>	<i>84</i>
B. Clauses aggravant la responsabilité.....	84
1. DÉFINITIONS.....	85
2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS	85
3. SORT DE CES CLAUSES.....	85

a) Droit commun	85
§1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION.....	87
A. Définition.....	87
B. Caractères	87
C. Domaine.....	87
D. Conditions.....	88
E. Effets.....	88
A. Position du problème.....	88
B. Solutions	89
1. PRINCIPE.....	89
a) Justification.....	89
c) Effets	89
2. EXEPTION	89
a) Hypothèse visée	89
b) Justification.....	90
c) Conséquence en cas de transfert retardé.....	90
d) Exception en cas de mise en demeure	90
CHAPITRE I. CAUSES D'EXTINCTION EN GENERAL	91
Bibliographie.....	91
F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Obligations, Paris, 9è éd. Dalloz, 2005.....	91
SECTION 1. EXECUTION DES OBLIGATIONS	91
SECTION 2. ACCORD DES PARTIES.....	91
SECTION 3. ARRIVEE DU TERME	91
SECTION 4. VOLONTE DES PARTIES	91
G. LEGIER,, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris,18è éd. Dalloz,.....	91
SECTION 1. DROIT D'OPTION DU CREANCIER	92
SECTION 2. DOMAINE	92
SECTION 3. CONDITIONS.....	93
§2. Mise en demeure	93
§3 Caractère judiciaire de la résolution	93

1. PRINCIPE: LE RECOURS AU JUGE EST NÉCESSAIRE (ART. 82, AL. 3).....	93
2. RÉOLUTION NON JUDICIAIRE	94
SECTION 4. EFFETS.....	95
TITRE II. LE DELIT ET QUASI DELIT.....	96
INTRODUCTION	96
Bibliographie.....	96
A. Définition	96
B. Evolution et fondements de la responsabilité civile.....	96
1. RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITE PENALE	96
2. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE OU SANS FAUTE	97
a) Régime prévu par les rédacteurs du Code civil.....	97
b) Situation créée par le développement du machinisme	97
c) Théories du risque	97
d) Théorie de la garantie.....	98
e) Évolution du droit positif	98
3. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVISATION DES RISQUES	98
Bibliographie.....	99
SECTION I. LE DOMMAGE OU PREJUDICE	99
A. Dommage matériel	99
B. Dommage corporel.....	99
C. Dommage moral.....	100
§2. CARACTÈRES DU DOMMAGE RÉPARABLE.....	100
A. Dommage certain	100
B. Dommage personnels	100
C. Dommage direct	100
D. Violation d'un intérêt légitime juridiquement protégé	101
SECTION 2. LA FAUTE	101
A. Culpabilité.....	101
1. FAUTE, VIOLATION D'UN TEXTE.....	101
2. FAUTE EN L'ABSENCE DE VIOLATION D'UN TEXTE	101
4. APPRÉCIATION DE LA FAUTE	102

1. VOLONTE CONSCIENTE.....	102
2. VOLONTE CAPABLE.....	102
3. VOLONTE LIBRE:	103
SECTION 3. LE LIEN DE CAUSALITE	103
§1 THEORIES DE CAUSALITE	103
1. THÉORIE DE L'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS	103
2. THEORIE DE LA PROXIMITE DE LA CAUSE (PROXIMA CAUSA).....	103
3. THEORIE DE LA CAUSALITE ADEQUATE	103
§2. CAUSES D'EXONÉRATION.....	103
A. Force majeure.....	104
a) Cause exclusive du dommage	104
b) Cause partielle du dommage.....	104
c) Acceptation des risques.....	104
Bibliographie.....	105
a) Le dommage doit être causé par l'enfant	106
b) L'enfant doit habiter avec ses parents.....	106
c) Le dommage doit être le fait personnel de l'enfant.....	106
a) La condition du temps	107
b) Le faute de l'élève ou de l'artisan	107
c) Le dommage doit être causé à un tiers	107
a) Lien de subordination ou de préposition	108
1) Notion	108
2) Transfert	108
3) Pluralité de commettants	108
b) Faute du préposé	108
c) Dommage causé à un tiers	108
d) Fait commis dans l'exercice des fonctions.....	109
a) Présomption irréfragable de faute	110
b) Autres fondements.....	110
c) Recours du commettant contre le préposé	110
a) Dommage causé par un véhicule automoteur	111

<i>b) Dommage causé par une personne qui a, avec l'assentiment exprès ou tacite du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule</i>	<i>111</i>
<i>c) Responsabilité dans le chef du conducteur.....</i>	<i>111</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>111</i>
SECTION I. RESPONSABILITE POUR FAIT DES ANIMAUX.....	112
§2. Conditions de la responsabilité.....	112
§1. Personne responsable.....	112
§3. Fondement de la responsabilité.....	113
§1. Personne responsable.....	113
§2. Conditions de la responsabilité.....	113
A. La chose	113
B. Fait de la chose	114
C. La garde de la chose.....	114
1. PRINCIPE.....	114
2. TRANSFERT DE LA GARDE.....	114
a) Transfert volontaire	114
b) Transfert involontaire.....	114
3. CARACTERE ALTERNATIF	114
a) Garde collective ou en commun.....	115
b) Distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement.....	115
CHAPITRE IV LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA VICTIME	115
Bibliographie.....	115
SECTION I. VOIES DE RECOURS.....	116
§I. ARRANGEMENT AMIABLE OU TRANSACTION	116
§2 VOIE JUDICIAIRE : ACTION EN RESPONSABILITÉ	116
A. Parties	116
I. DEMANDEUR.....	116
2. DEFENDEUR.....	116
B. Compétence du tribunal	117
1. COMPÉTENCE MATÉRIELLE	117
2. COMPÉTENCE TERRITORIALE	117

C. Prescription.....	117
Art. 613 et suivants CCLIII: trente ans datés de la manifestation du dommage ou de son aggravation.....	117
SECTION 2 REPARATION DU DOMMAGE.....	117
A. Principe de réparation intégrale.....	117
B. Principe de l'indifférence de la gravité de la faute.....	117
A. Réparation en nature	117
B. Réparation par équivalent	117
§3. DATE D'ÉVALUATION	118
Bibliographie.....	118
A. WEILL t F. TERRE, Droit civil, Obligations, Paris, Dalloz	118
§1. Option accordée à la victime	118
A. Le criminel tient le civil en état.....	118
B. L'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel.....	119
1. EN CAS DE CONDAMNATION PAR LE JUGE PENAL.....	119
2. EN CAS D'ACQUITTEMENT	119
A. Intérêts de la distinction	119
§2 Domaines respectifs	120
A. Domaine de la responsabilité contractuelle	120
1. UN CONTRAT VALABLEMENT CONCLU	120
2. INEXECUTION D'UNE OBLIGATION NEE DU CONTRAT	120
3. LES EFFETS DE L'INEXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DANS LES RAPPORTS ENTRE CONTRACTANTS.....	120
a) Principes	120
B. Principe de non cumul	120
TITRE III. LES QUASI-CONTRATS.....	121
CHAPITRE I. LA GESTION DAFFAIRES	121
Bibliographie.....	121
G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18è éd. Dalloz.....	121
SECTION1. LES CONDITIONS, DE LA GESTION DAFFAIRES	122
A. Le gérant d'affaires.....	122

<i>B. Le maître (géré).....</i>	<i>122</i>
<i>A. Types d'actes de gestion</i>	<i>122</i>
<i>B. Caractère utile.....</i>	<i>123</i>
SECTION 2 : LES EFFETS DE LA GESTION DAFFAIRES.....	123
CHAPITRE II. PAIEMENT INDU	124
<i>Bibliographie.....</i>	<i>124</i>
<i>G. LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Pars,18è éd. Dalloz.....</i>	<i>124</i>
SECTION 1. LES CONDITIONS DU PAIEMENT DE L'INDU	124
SECTION 2. LES EFFETS DU PAIEMENT DE L'INDU	125
<i>Bibliographie.....</i>	<i>126</i>
1. ENRICHISSEMENT DE L'UN.....	126
2. APPAUVRISSEMENT CORRELATIF DE L'AUTRE	126
§2.ABSENCE DE CAUSE.....	127
DEUXIEME PARTIE LES RÈGLES DES OBLIGATIONS INDÉPENDAMMENT DE LEURS SOURCES	129
SOUS-TITRE I MODALITE DES OBLIGATIONS	130
CHAPITRE I. LA CONDITION.....	130
<i>Bibliographie.....</i>	<i>130</i>
<i>G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18è éd. Dalloz.....</i>	<i>130</i>
SECTION I. DEFINITION	130
SECTION 2 VALIDITE DE LA CONDITION	130
§2. LICEITE	131
1. LA CONDITION CASUELLE (ART. 67 CCLIII).....	131
2. LA CONDITION MIXTE (ART. 69 CCLIII)	131
3. LA CONDITION POTESTATIVE (ART. 68)	131
SECTION 3. EFFETS DE LA CONDITION	132
§1. CONDITION SUSPENSIVE	133
1. SITUATION PENDANTE CONDITIONNE	133
1. L'obligation n'existe pas encore, D'où:	133
2. Mais le droit du créancier est en germe, ce qui lui permet de prendre des mesures conservatoires pour le protéger.	133

2. LA CONDITION SE REALISE	133
3. LA CONDITION NE SE RÉALISE PAS	133
§2 CONDITION RESOLUTOIRE	133
1. SITUATION PENDANTE CONDITIONE	133
2. LA CONDITION SE RÉALISE	134
3. LA CONDITION NE SE RÉALISE PAS	134
§3. RETROATIVITE ET DROITS DES TIERS	134
CHAPITRE II. LE TERME	135
Bibliographie.....	135
G. LEGIER, Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18è éd. Dalloz.....	135
SECTION I NOTIONS.....	135
§ 2 SORTES	135
1. Différence quant à la date de l'événement:	135
2. Différence quant à l'effet de l'événement:	135
3. Différence quant à la source du terme	135
4. Différence quant à la situation du débiteur	136
CCLIII).	136
SECTION II. EFFETS DU TERME	137
§ 2 TERME SUSENSIF	137
A. Avant l'arrivée du terme.....	137
SECTION III. EXTINCTION DU TERME	138
§I. ECHEANCE	138
§2. RENONCIATION AU BENEFICE DU TERME.....	138
§3. DECHEANCE	138
CHAPITRE I. PLURALITE D'OBJETS.....	139
Bibliographie.....	139
SECTION I. OBLIGATIONS CONJONCTIVES	139
SECTION 2. OBLIGATIONS ALTERNATIVES	139
SECTION 3. OBLIGATIONS FACULTATIVES	139
CHAPITRE II. PLURALITE DE SUJETS.....	140
Bibliographie.....	140

SECTION 1. OBLIGATIONS CONJOINTES	140
SECTION 2. OBLIGATIONS SOLIDAIRES	140
§1 Solidarité active	141
Régime (art. 95 à 97)	141
1) En raison d'une communauté d'intérêts entre les débiteurs.....	141
3) Comme conséquence d'une responsabilité en commun.....	142
1. Le codébiteur qui a payé (solvens) a un recours contre les autres	144
SECTION 3. OBLIGATIONS INDIVISIBLES	145
2. Indivisibilité conventionnelle ou artificielle	145
§3 Différence avec la solidarité.....	146
SECTION 4. OBLIGATIONS IN SOLIDUM	146
TITRE II. TRANSMISSION DES OBLIGATIONS	147
LEGIER, , Droit civil, Les obligations, Paris, Mémentos, Paris, 18 ^e éd. Dalloz	147
§I. NOTIONS	147
§2. CONDITIONS	147
B. D'opposabilité	148
1. NOTION DE TIERS AU SENS DE L'ARTICLE 352.....	148
2. FORMALITÉ	148
3. EFFETS DE LA FORMALITÉ DE L'ARTICLE 352	148
A. Transmission d'un droit.....	149
B. Création d'obligations.....	149
C. Cession d'une créance litigieuse.....	150
§3. FORMES SIMPLIFIÉES DE CESSIION DE CRÉANCE.....	150
B. Création d'obligations.....	150
C. Cession d'une créance litigieuse.....	151
§3 FORMES SIMPLIFIÉES DE CESSIION DE CRÉANCE	151
CHAPITRE II. LA CESSIION DE DETTE	152
Bibliographie.....	152
SECTION I. NOTION	152
SECTION 2. NON ADMISSION DE LA CESSIION DE DETTE	152
TITRE III. L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS	152

SECTION I. LE PAIEMENT PUR ET SIMPLE	152
A. Qui peut payer?	152
§3. OBJET DU PAIEMENT.....	154
A. Chose objet de la dette (132 CCLIII)	154
B. La totalité de la dette	154
C. Paiement d'une somme d'argent	154
D. Monnaie.....	154
A. Date	155
B. Lieu.....	155
§ 5. Offres réelles et consignation	155
§6. IMPUTATION DES PAIEMENTS.....	156
§ 7. PREUVE ET EFFET	156
SECTION 2 LE PAIEMENT AVEC SUBROGATION.....	156
A. La subrogation conventionnelle	157
Conditions de validité:	157
Conditions de validité.....	157
B. La subrogation légale.....	157
§3. Effets	158
SECTION 3. LE PAIEMENT PAR COMPENSATION	159
§ 2. LA COMPENSATION LEGALE	159
§3. COMPENSATION CONVENTIONNELLE	159
§ 4. LA COMPENSATION JUDICIAIRE	160
Bibliographie.....	160
SECTION I. LA REMISE DE DETTE.....	160
§2. Conditions.....	160
§3. Preuve.....	160
Force de la présomption	161
§4. Effets	161
En présence de débiteurs solidaires.....	161
SECTION 2. LA NOVATION ET LA DELEGATION.....	162
A. La novation	162

2. DIFFÉRENTES SORTES DE NOVATION.....	162
1. Une créance nouvelle remplace l'ancienne, donc.....	163
3. EFFETS.....	164
B. La délégation.....	164
2. EFFETS.....	165
3. COMPARAISON AVEC D'AUTRE S TECHNIQUES.....	165
Bibliographie.....	167
SECTION I. LA CONFUSION.....	167
SECTION 2 LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE.....	167
§2 DURÉE.....	167
1) Causes.....	168
2) Effets.....	168
C) Suspension.....	169
1) Causes.....	169
2) Effets.....	169
2. MISE EN OEUVRE.....	169
Bibliographie.....	170
789 à 986.....	170
Kinshasa, PUZ, 1990.....	170
SECTION I. ENONCE.....	170
SECTION 2. CARACTERES.....	170
I. Caractère général et personnel.....	170
Bibliographie.....	171
SECTION I. ENONCE.....	171
SECTION 2. CARACTERES.....	171
I. Caractère général et personnel.....	172
2. Le débiteur garde ses biens.....	172
3. il n'emporte pas un droit de préférence.....	172
5. Insuffisances du droit de gage général.....	172
Bibliographie.....	173
SECTION I. SAISIE CONSERVATOIRE.....	173

SECTION 2. ACTION OBLIQUE ART 64 CCLIII	173
§ I.CONDITIONS D'EXERCICE.....	173
SECTION 3 ACTION PAULIENNE ART. 65 CCLIII	174
§ 1.CONDITIONS D'EXERCICE	174
SECTION 4. ACTIONS DIRECTES	176
Différences avec l'action oblique	176
TABLE DES MATIERES.....	177